



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
22 juillet 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dixième réunion
Bangkok, 1 – 5 juillet 2013

RAPPORT DE LA SOIXANTE-DIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 70^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok, en Thaïlande, du 1^{er} au 5 juillet 2013.
2. Conformément à la décision XXIV/22 de la vingt-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (présidence); et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Inde, le Koweït, le Mali, le Nicaragua, l'Ouganda, la Serbie et l'Uruguay.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat de l'ozone, le président du Comité d'application, en vertu de la procédure de non-conformité du Protocole de Montréal, et le co-président du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents.

5. Des représentants de la Commission européenne et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ont assisté à la réunion.

6. Des représentants de *l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy*, de *l'Environmental Investigation Agency* et de Shecco ont aussi assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La présidente, Mme Fiona Walters, a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux membres à cette deuxième réunion de 2013 qui traditionnellement leur donne l'occasion d'examiner les rapports périodiques des agences d'exécution. Avec la documentation fournie par le Secrétariat, ces rapports livrent un portrait complet de l'état des projets approuvés dans la plupart des pays visés à l'article 5 et la présidente a invité les membres à étudier ces rapports attentivement.

8. Bien qu'aucun nouveau plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) n'ait été soumis, un grand nombre de demandes ont été présentées pour des secondes tranches, tant dans des pays à faible volume de consommation (PFV) que dans les autres pays, et une demande concernant une troisième tranche a été présentée pour examen individuel. La présidente a rappelé que les lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des PGEH n'avaient pas été finalisées à la réunion précédente. Si ces lignes directrices venaient à être approuvées à la présente réunion, elles seraient prises en considération pour la préparation des paramètres de l'étude sur les coûts administratifs. Les recommandations du Secrétariat sur les façons d'enregistrer les décaissements effectués pour la première étape des PGEH devront aussi faire l'objet de discussions.

9. Le Secrétariat a préparé un document complet sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, et à l'étape actuelle plus avancée de la mise en œuvre des PGEH, et le Comité exécutif devrait décider si ces critères restent pertinents ou s'ils ont besoin d'être révisés. Après avoir évoqué brièvement d'autres points de l'ordre du jour provisoire, la présidente a déclaré que le récent accord entre la Chine et les États-Unis d'Amérique en vue de l'élimination des HCFC dans le cadre du Protocole de Montréal poserait de nouveaux défis au Comité exécutif. Elle a rappelé aux membres que le Sous-groupe sur le secteur de la production se réunirait à nouveau pour discuter de plusieurs sujets, incluant les coûts administratifs, le projet d'accord sur le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine et une demande d'autorisation pour la tenue d'un audit technique du secteur de production des HCFC en Inde.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/1. Il a convenu de reporter à la 71^e réunion, l'examen de l'étude théorique sur l'évaluation de l'étape préparatoire de l'élimination des HCFC, prévu initialement à l'ordre du jour provisoire.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;

- b) Organisation des travaux.
- 3. Activités du Secrétariat.
- 4. État des contributions et décaissements.
- 5. État des ressources et planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Plans d'activités de 2013-2015 et retards dans la soumission des tranches;
 - c) Rapports de situation et conformité.
- 6. Mise en œuvre du programme :
 - a) Suivi et évaluation :
 - i) Rapport global d'achèvement de projets d'accords pluriannuels (décision 68/6);
 - ii) Base de données des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 68/7);
 - b) Rapports périodiques au 31 décembre 2012 :
 - i) Rapport périodique global;
 - ii) Agences bilatérales;
 - iii) PNUD;
 - iv) PNUE;
 - v) ONUDI;
 - vi) Banque mondiale;
 - c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2012;
 - d) Indicateurs d'efficacité (décision 69/5 k)).
- 7. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Amendements aux programmes de travail pour l'année 2013 :
 - i) PNUD;

- ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - d) Projets d'investissement.
8. Rapport sur les façons d'enregistrer les décaissements effectués pour la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC conformément à la décision 69/24 c).
 9. Projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décisions 66/5 et 69/22).
 10. Critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la décision 60/44 (décisions 69/22 b) et 69/24 d)).
 11. Document d'analyse sur la réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décision 68/11).
 12. Rapport sur les progrès accomplis et l'expérience acquise dans les projets de démonstration sur la destruction des SAO indésirables (décision 64/50);
 13. Fonctionnement du Comité exécutif (décision 69/25).
 14. Comptes provisoires.
 15. Rapport du Comité exécutif à la vingt-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.
 16. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
 17. Rapport du comité de sélection sur le processus de recrutement du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral (décision 69/26 g)).
 18. Questions diverses.
 19. Adoption du rapport.
 20. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

11. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au point 18 de l'ordre du jour (Questions diverses) un rapport du Comité exécutif, à l'intention du Groupe de travail à composition non limitée, sur les progrès réalisés dans la réduction des émissions de substances réglementées utilisées comme agents de transformation, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/Inf.2 ainsi qu'un avant-projet annoté de l'étude sur les options de financement des avantages connexes pour le climat de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation qui ont seulement un secteur d'entretien, présenté par le PNUE (document UNEP/OzL.Pro./ExCom/70/Inf.3).

12. L'assemblée a convenu de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, avec la composition suivante : Canada (responsable), États-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Japon, Koweït, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Uruguay.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

13. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/2 qui propose un survol des travaux réalisés par le Secrétariat depuis la 69^e réunion. En plus des rapports qu'il a coutume de préparer, le Secrétariat du Fonds a remis d'autres documents très pertinents, notamment des documents sur les ressources du Fonds, les rapports périodiques des agences d'exécution, les façons d'enregistrer les décaissements effectués pour la première étape des PGEH, les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, la réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien et le fonctionnement du Comité exécutif.

14. En juin 2013, le Secrétariat a reçu la visite d'une équipe d'examen du Corps commun d'inspection des Nations Unies en lien avec son examen de la gouvernance environnementale au sein du système onusien, à la suite de la conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20), tenue à Rio de Janeiro, Brésil, en juin 2012. De plus, le Chef du Secrétariat, en prévision de sa retraite prochaine, a demandé au Bureau des services de contrôle interne du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de mener un audit administratif interne du Secrétariat. Une équipe de vérificateurs de la division de l'audit interne effectuera un audit en août 2013 et l'équipe remettra son rapport directement au directeur exécutif du PNUE.

15. Enfin, elle a indiqué que le Secrétariat avait reçu une lettre de la Commission européenne au sujet de son intention de verser une contribution volontaire de 3 millions € au Fonds multilatéral pour aider à maximiser les avantages de l'élimination des HCFC pour le climat et le Secrétariat souhaiterait avoir des indications de la part du Comité exécutif sur la façon de procéder dans ce dossier.

16. Au cours des discussions qui ont suivi, plusieurs membres du Comité ont exprimé leur satisfaction pour le rapport précis sur les activités du Secrétariat et la documentation complète préparée pour la présente réunion.

17. Plusieurs membres ont demandé au Chef du Secrétariat des précisions sur la nature et les raisons de l'audit interne qui sera effectué par le Bureau des services de contrôle interne. Le Chef du Secrétariat a expliqué qu'elle avait demandé cet audit interne en raison de son départ imminent à la retraite, conformément à la procédure normale dans une telle circonstance. À la remise du rapport, le Bureau décidera de rendre publics ou pas les résultats de l'audit.

18. Au sujet de la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, un membre a déclaré que le Secrétariat devrait être plus proactif pour contacter les secrétariats des organisations spécialisées ayant un lien avec les changements climatiques lorsque se présente la possibilité de participer à leurs réunions. Une telle implication serait saine pour les activités du Secrétariat.

19. Un autre membre a demandé des précisions sur l'invitation du directeur de la Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement, PNUE, au Secrétariat, à participer à la réunion parrainée par les pays pour définir le mandat d'un programme spécial destiné à soutenir le renforcement des institutions pour les conventions sur les produits chimiques et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, prévue à Bangkok, Thaïlande, du 27 au 30 août 2013. Le Chef du Secrétariat a répondu que cette réunion faisait partie d'un processus continu qui avait débuté il y a plusieurs années. Le Secrétariat reçoit régulièrement des invitations à des réunions connexes mais ne participe pas à moins d'être

invité à occuper une fonction spécifique; ce qui n'était pas le cas actuellement pour cette prochaine réunion et donc aucun représentant du Secrétariat n'y assistera.

20. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat.

21. Tandis qu'un certain nombre de membres ont salué l'offre de financement volontaire de la Commission européenne, plusieurs ont estimé que les implications plus larges de cette offre et ses détails spécifiques méritaient plus ample examen. Sur les questions plus larges, plusieurs membres ont souligné la nécessité d'avoir de plus amples discussions au sein du Comité exécutif et de la Réunion des Parties sur la signification et la portée de « maximiser les avantages pour le climat » et sur le mandat de ces organismes pour prendre des mesures à cet égard avant de pouvoir prendre toute décision sur la manière d'utiliser le financement volontaire. Un membre a déclaré que l'objectif de ce financement était conforme aux dispositions de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties. Un autre a indiqué que les détails restaient certes à préciser, mais que de manière générale cette offre représentait une occasion importante pour le Fonds multilatéral de promouvoir l'objectif de maximisation des avantages pour le climat et qu'il importait d'élaborer des modalités pour traiter des offres et des occasions similaires à l'avenir; à l'instar de la souplesse démontrée dans le passé par le Comité exécutif pour traiter d'autres questions qui n'étaient pas strictement reliées à la conformité.

22. Sur les aspects spécifiques pertinents de l'offre de la Commission européenne, plusieurs membres ont exprimé des réserves quant à sa nature conditionnelle voulant que les fonds soient destinés à un groupe spécifique de pays, ce qui ne correspond ni aux règles, ni au mode habituel de fonctionnement du Fonds multilatéral. Un membre a déclaré que l'utilisation spécifique de la contribution devrait être examinée en étroite association avec les décisions précédentes et les discussions en cours au sein des réunions des Parties et du Comité exécutif.

23. Suite aux discussions, le Comité exécutif a décidé de créer un groupe informel pour examiner la question de la contribution volontaire. Par la suite, le facilitateur du groupe informel a indiqué que celui-ci s'était réuni à plusieurs reprises. Les discussions ont porté sur la finalité de la contribution volontaire proposée et les conditions s'y rapportant, ainsi que sur les conséquences sur le plan administratif et autre. On n'est toutefois parvenu à aucun consensus et le groupe a reporté les débats.

24. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un document de conférence renfermant un projet de décision relatif à la contribution volontaire qu'entend faire la Commission européenne. Il a indiqué qu'alors que la plupart des membres reconnaissaient les avantages potentiels de ce financement supplémentaire, des craintes subsistaient et certaines questions avaient été soulevées, et on ne savait pas très bien comment le Comité exécutif pourrait traiter cette affaire et résoudre les problèmes que pose la gestion de la contribution sur le plan organisationnel, administratif et financier. Le projet de décision demande, par conséquent, au Secrétariat d'entrer en contact avec la Commission européenne et le Trésorier à ce sujet et de faire rapport au Comité exécutif à sa 71^e réunion.

25. Plusieurs membres ont fait remarquer que l'offre de la Commission européenne et le projet de décision proposé n'étaient pas conformes aux politiques et dispositions du Protocole de Montréal, notamment l'article 10 sur le mécanisme de financement ou la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, qui ne renferment aucune disposition sur le financement volontaire. Un autre membre a déclaré que d'une part, cette question pourrait être débattue ultérieurement et que d'autre part, le moment n'était pas idéal pour examiner la proposition, étant donné que le financement supplémentaire pour permettre au Fonds multilatéral d'optimiser les avantages climatiques sera un point à l'ordre du jour de la vingt-cinquième Réunion des Parties et que le Comité exécutif devrait attendre les résultats de ces délibérations avant de prendre des mesures.

26. Plusieurs autres membres se sont toutefois réjouis de l'initiative de la Commission européenne et de sa volonté de préciser davantage les objectifs et les conditions qui s'y rattachent. Les préoccupations de certains membres ont été notées, tout comme la nécessité de disposer de plus amples informations sur les aspects administratifs, organisationnels, techniques, procéduraux et financiers qui seront abordés dans l'éventualité où le Comité exécutif déciderait d'administrer ce fonds. Un membre a indiqué que dans l'éventualité où le Comité exécutif déciderait d'aller de l'avant dans le cadre des travaux en cours sur la mobilisation des ressources, le Secrétariat devrait se pencher sur la possibilité d'une étape pilote, y compris les dispositions pour son évaluation. C'est pourquoi un certain nombre de membres ont exprimé l'avis que le projet de décision présenté par les États-Unis d'Amérique constituait un moyen adéquat de demander au Secrétariat de communiquer au Comité exécutif l'information voulue, sans entraîner l'obligation d'accepter le financement proposé ou toute offre semblable de financement dans l'avenir et sans être préjudiciable à tout débat éventuel ou toute décision prise lors de la Réunion des Parties.

27. Un membre a proposé de conserver le paragraphe du projet de décision qui note avec satisfaction l'offre de financement volontaire de la Commission européenne. Un autre membre a affirmé que, selon lui, aucun paragraphe figurant dans le projet de décision n'était acceptable.

28. L'auteur du projet de décision a déclaré qu'étant donné que les dispositions proposées étaient conformes au mandat du Comité exécutif et à l'article 10 du Protocole de Montréal, il était déçu que le Comité exécutif n'ait pas été capable de prendre même des mesures provisoires pour obtenir de l'information sur les questions se rapportant à une offre substantielle de financement.

29. Faute d'un consensus, les débats sur la question ont été reportés à une réunion ultérieure.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DÉCAISSEMENTS

30. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/3 et fait le bilan des contributions des pays au Fonds au 28 juin 2013. Il a dit que des contributions supplémentaires en espèces ont été reçues des Pays-Bas, de la Bulgarie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et de San Marino. Le solde du Fonds s'établissait à 78,7 millions \$US, 52,8 pour cent des contributions avaient été versées et le solde des gains du mécanisme de taux de change fixe s'élevait à 21,2 millions \$US au 28 juin 2013. Le solde du Fonds est constitué de 45,3 millions \$US en espèces et de 33,4 millions \$US en billets à ordre encaissables au cours de la période 2013 à 2016.

31. En réponse à une question sur les intérêts gagnés, le Trésorier a indiqué que le Fonds avait reçu des intérêts accumulés de 2,3 millions \$US pour 2012 et de 374 000 \$US pour 2013 en date de la présente réunion.

32. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre contenus dans l'annexe I au présent rapport; et
- b) D'exhorter toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles.

(Décision 70/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

33. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/4 et a informé la réunion que le PNUE avait retourné le solde non dépensé de 432 419 \$US associé au Programme d'aide à la conformité. En additionnant le solde retourné des projets achevés et annulés et le retour du solde de du budget du Programme d'aide à la conformité, et en tenant compte de l'information à jour sur l'état des contributions et des décaissements fournie par le Trésorier (voir le paragraphe 30, ci-dessus), les sommes disponibles seront suffisantes pour couvrir le financement recommandé aux fins d'approbation à la présente réunion.

34. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport sur les soldes et les ressources disponibles figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/4 et du retour de la somme de 432 419 \$US du solde du budget de 2012 du Programme d'aide à la conformité par le PNUE à la 70^e réunion;
- ii) Que le niveau net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 70^e réunion est de 1 013 088 \$US provenant des projets, ce qui inclut le remboursement de 197 122 \$US par le PNUD, de 400 388 \$US par le PNUE et de 415 578 \$US par l'ONUDI;
- iii) Que le niveau net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 70^e réunion est de 78 105 \$US provenant des projets, ce qui inclut le remboursement de 14 897 \$US par le PNUD, de 32 031 \$US par le PNUE et de 31 177 \$US par l'ONUDI;
- iv) Que les agences d'exécution disposent de soldes totalisant 752 396 \$US, excluant les coûts d'appui, provenant de projets achevés depuis plus de deux ans, ce qui inclut 112 182 \$US pour le PNUD, 401 094 \$US pour le PNUE et 239 120 \$US pour l'ONUDI;
- v) Que les Gouvernements du Japon et de la France détiennent des soldes de 308 920 \$US et 40 150 \$US, coûts d'appui non inclus, provenant d'un total de trois projets achevés depuis plus de deux ans;
- vi) Que le solde détenu par le Gouvernement du Japon pour des projets achevés, soit 40 154 \$US, excluant les coûts d'appui, ne sera pas rendu au Fonds et servira au financement de futurs projets bilatéraux;
- vii) Que le PNUE a rendu compte de soldes engagés dans le cadre du budget de deux Programmes d'assistance à la conformité (PAC) réalisés en 2010 et en 2011, et de demander au PNUE de réexaminer ces soldes en vue de leur remboursement au Fonds à la 71^e réunion;
- viii) Que le niveau net des fonds et des coûts d'appui retournés par les agences bilatérales à la 70^e réunion est de 5 603 \$US, de la part du Gouvernement du Canada.

- ix) Que l'Agence suédoise de développement international a informé le Secrétariat que le Gouvernement de la Suède n'aura plus de programme bilatéral dans le cadre du Fonds multilatéral; et
- b) De demander :
 - i) Aux agences d'exécution ayant des projets achevés durant la période 2004-2009 d'en retourner les soldes dès que possible; et
 - ii) Au Trésorier de déduire de la contribution ordinaire du Gouvernement du Canada au Fonds le montant de 5 650 \$US rendu en espèces par le Canada comme suite à la décision 68/2 d) ii), ainsi que le montant retourné de 5 603 \$US au compte de projets achevés en Jamaïque (JAM/FUM/47/TAS) et à Sainte-Lucie (STL/PHA/56/INV/15).

(Décision 70/2)

b) Plans d'activités de 2012-2015 et retards dans la soumission des tranches

35. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/5. En réponse à une question sur les conséquences des retards dans la soumission des tranches sur les risques de non-conformité, le représentant du Secrétariat a répondu qu'aucune conséquence évidente n'avait été observée à ce jour. Toutefois, les données relatives aux PGEH devront être examinées avant de pouvoir déterminer si les retards dans la soumission des tranches ont entraîné l'impossibilité de respecter le seuil de décaissement pour les tranches précédentes.

36. Le Représentant du Secrétariat a aussi expliqué que les formules utilisées pour établir les dates de soumission des tranches étaient différentes dans le cas des accords pluriannuels : les tranches pouvaient être soumises « pas avant » ou « à » ou même « au plus tard » une réunion donnée du Comité exécutif. Le Secrétariat a interprété ces différentes formules comme voulant dire « à » la réunion indiquée, de sorte que « pas avant » la première réunion signifiait « à la première réunion » et « pas avant la deuxième réunion » signifiait « à la deuxième réunion ». Ainsi, toute tranche non soumise à la première réunion à laquelle elle pouvait être examinée serait considérée en retard.

37. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur la situation des plans d'activités de 2013-2015 et les retards de soumission des tranches présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/5;
 - ii) Des informations sur les retards de soumission des tranches d'accords pluriannuels communiquées au Secrétariat par l'Allemagne, le PNUD, le PNUE et l'ONUDI;
 - iii) Que 42 des 70 tranches d'accords pluriannuels devant être soumises ont été soumises dans les délais à la 70^e réunion et que quatre de ces tranches ont été retirées après des entretiens avec le Secrétariat du Fonds;

- b) De demander :
- i) Que les agences bilatérales et les agences d'exécution abordent dans leurs plans d'activités de 2013-2015 les activités qui n'ont pas été soumises en 2013 comme prévu, et qui sont énumérées dans les annexes II et III au présent rapport;
 - ii) Au Secrétariat :
 - a. D'envoyer aux gouvernements des pays indiqués ci-après, des lettres pour les inviter instamment à soumettre la prochaine tranche de l'accord pluriannuel à la 71^e réunion, en leur signalant, le cas échéant, que la 70^e réunion était la deuxième réunion à laquelle la tranche aurait pu être soumise: Afrique du Sud, Brésil, Chili, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Gabon, Guinée-Bissau, État plurinational de Bolivie, Inde, Indonésie, Mali, Mexique, Monténégro, Namibie, Papouasie-Nouvelle Guinée, République centrafricaine, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam et Zambie;
 - b. D'envoyer aux gouvernements de la République islamique d'Iran et du Nigéria des lettres pour les inviter instamment à soumettre les prochaines tranches de l'accord pluriannuel à la 71^e réunion, en leur signalant que ces tranches ont été retirées de l'examen à la 70^e réunion après des entretiens avec le Secrétariat du Fonds, en raison de l'incapacité de ces pays de respecter le seuil de décaissement de 20 pour cent de la tranche précédente aux fins de financement.

(Décision 70/3)

c) Rapport de situation et conformité

38. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/6 et Add.1, qui contiennent six parties au total, et a souligné plusieurs points soulevés dans ces documents. Il a également expliqué que la consommation de bromure de méthyle déclarée pour la Barbade était destinée à des fins sanitaires et préalables à l'expédition et qu'il n'y avait donc eu aucun écart par rapport aux quantités convenues dans l'accord entre la Partie et le Comité exécutif. Dans les échanges qui ont suivi, le représentant du Secrétariat a confirmé que les données révisées sur la consommation de bromure de méthyle soumises par l'Égypte révélaient que le pays était toujours en situation de conformité.

39. Un membre a mentionné le retard qu'accusait la Banque mondiale dans la remise de son rapport sur la mobilisation des ressources et attendait avec impatience sa soumission à la prochaine réunion du Comité exécutif.

40. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des documents sur les rapports de situation et la conformité présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/6 et Add.1;

- ii) Que 40 des 46 pays ayant transmis des données relatives à la mise en œuvre de leur programme de pays pour l'année 2012 ont utilisé le programme en ligne, inauguré le 25 avril 2007;
 - iii) Que le Secrétariat et les agences d'exécution prendraient les mesures établies, selon les évaluations du Secrétariat, et informeraient les gouvernements et les agences d'exécution en conséquence, dans un rapport à cet effet;
- b) De demander :
- i) Au PNUE de remettre un rapport sur la mise en place d'un programme de permis au Botswana et au Soudan du Sud à la 71^e réunion du Comité exécutif;
 - ii) Au gouvernement d'Israël de remettre son rapport sur les retards dans la mise en œuvre à la 71^e réunion du Comité exécutif;
 - iii) La remise de rapports de situation supplémentaires sur les projets figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe IV aux présentes à la 71^e réunion du Comité exécutif;
 - iv) La remise de rapports de situation spécifiques supplémentaires à la 71^e réunion du Comité exécutif pour les sept projets ayant soulevé des questions, figurant à l'annexe V au présent rapport;
 - v) La remise du rapport de vérification sur le plan du secteur des agents de transformation (2^e étape) en Chine par la Banque mondiale à la 71^e réunion du Comité exécutif;
 - vi) À la Banque mondiale de remettre les rapports financiers en souffrance et les rapports d'achèvement de projet sur les dépenses finales de fonds conformément à la décision 56/13, en ce qui concerne la mise en œuvre de la « Stratégie pour le secteur des halons en Chine », « L'accord sur le secteur de la production en Chine » et « L'accord sur l'élimination des HCFC dans le secteur de la mousse de polyuréthane en Chine »;
- c) En ce qui concerne le projet d'élimination du bromure de méthyle en Argentine :
- i) De prendre note :
 - a. Du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet sur le bromure de méthyle en Argentine proposé par l'ONUDI au nom du gouvernement de l'Argentine;
 - b. Avec inquiétude que les niveaux de consommation de bromure de méthyle déclarés de 2006 à 2012 s'écartent des niveaux que le gouvernement s'était engagé à respecter dans les conditions convenues pour l'élimination du bromure de méthyle;
 - c. Que le gouvernement de l'Argentine s'est engagé à éliminer 100,4 tonnes PAO de bromure de méthyle destiné à des utilisations réglementées par ses propres moyens, et qu'il s'est engagé à éliminer entièrement les utilisations réglementées au 1^{er} janvier 2015;

- ii) D'exhorter le gouvernement de l'Argentine à adopter les mesures nécessaires pour assurer un retour rapide à la conformité aux niveaux de consommation dans les conditions d'élimination du bromure de méthyle convenues;
 - iii) De demander à l'ONUDI et au gouvernement de l'Argentine de remettre des rapports périodiques annuels jusqu'à ce que la mise en œuvre du projet d'élimination complète du bromure de méthyle utilisé pour la culture des fraises, des fleurs et des légumes protégés soit terminée, et de remettre un rapport d'achèvement de projet avant la dernière réunion du Comité exécutif en 2015, au plus tard;
- d) En ce qui concerne le projet d'élimination du bromure de méthyle en Égypte, compte tenu que la situation particulière en Égypte en 2011 ait retardé la mise en œuvre du projet au pays, et prenant note que le bromure de méthyle sera complètement éliminé en Égypte au 1^{er} janvier 2014 :
- i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des projets d'élimination du bromure de méthyle en Égypte proposés par l'ONUDI au nom du gouvernement de l'Égypte;
 - ii) De modifier le calendrier d'élimination du bromure de méthyle en Égypte en fonction du niveau de consommation de bromure de méthyle révisé et convenu en Égypte, précisé dans l'annexe VI au présent rapport;
 - iii) De demander à l'ONUDI et au gouvernement de l'Égypte d'achever la mise en œuvre du projet d'élimination complète du bromure de méthyle utilisé dans le secteur de l'horticulture et des produits, et de remettre un rapport d'achèvement de projet au Comité exécutif à sa 73^e réunion, au plus tard;
- e) En ce qui concerne le projet d'élimination du bromure de méthyle au Kenya :
- i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet d'élimination du bromure de méthyle au Kenya proposés par l'ONUDI au nom du gouvernement du Kenya;
 - ii) De prendre note avec satisfaction que le gouvernement du Kenya a déclaré une consommation nulle de bromure de méthyle en 2012 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - iii) De demander à l'ONUDI et au gouvernement du Kenya d'achever la mise en œuvre du projet d'élimination complète du bromure de méthyle dans les applications post-récolte et de remettre un rapport d'achèvement de projet à la 73^e réunion du Comité exécutif, au plus tard;
- f) En ce qui concerne le projet d'élimination du bromure de méthyle au Maroc :
- i) De prendre note :

- a. Du rapport périodique sur la mise en œuvre des projets d'élimination du bromure de méthyle au Maroc remis par l'ONUDI au nom du gouvernement du Maroc;
 - b. Avec inquiétude que la consommation de bromure de méthyle déclarée pour l'année 2011 s'écarte des niveaux que le gouvernement du Maroc s'est engagé à respecter dans les conditions convenues pour l'élimination du bromure de méthyle au Maroc;
 - c. Que le gouvernement du Maroc s'est engagé à éliminer 58,8 tonnes PAO de bromure de méthyle utilisé à des fins réglementées par ses propres moyens et qu'il a aussi interdit les importations de bromure de méthyle à des fins réglementées ;
- ii) De demander à l'ONUDI et au gouvernement du Maroc d'achever la mise en œuvre du projet d'élimination complète du bromure de méthyle utilisé dans le secteur des haricots verts et des cucurbitacées (melons) et de remettre un rapport d'achèvement de projet à la 73^e réunion du Comité exécutif, au plus tard; et
- g) En ce qui a trait au rapport de la Banque mondiale sur la mobilisation des ressources, d'exhorter la Banque mondiale à remettre un rapport final sur l'étude sur les avantages climatiques connexes en respectant le délai de 8 semaines avant ou plus, aux fins d'examen à la 71^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 70/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Suivi et évaluation

i) Rapport global d'achèvement de projets d'accords pluriannuels (décision 68/6)

41. L'administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/8, en rappelant qu'en vertu de la décision 62/6 c), elle avait demandé d'établir un format de rapport pour les projets d'accords pluriannuels achevés. D'abord examiné par le Comité exécutif à sa 65^e réunion, ce format a été amélioré depuis. Actualisant l'information fournie dans le document de réunion, l'administratrice principale, Suivi et évaluation a précisé que le Secrétariat avait reçu douze soumissions jusqu'à présent.

42. Dans les discussions qui ont suivi, les représentants des agences d'exécution ont confirmé que le calendrier de présentation figurant dans le document avait été établi avec leur accord, sur la base des renseignements qu'ils avaient fournis. Le représentant de la Banque mondiale a ajouté que leur agence comptait transmettre, entre mai 2013 et avril 2015, quatorze rapports, et non quatre, comme indique le document.

43. Voulant donner des éclaircissements sur le nombre total de rapports devant être soumis au Secrétariat, l'administratrice principale, Suivi et évaluation a déclaré qu'au moment de la préparation du document, on prévoyait que 68 rapports seraient communiqués au cours de la période visée, mais en fait ce chiffre devrait être plus élevé. Un membre a demandé un complément d'information sur le nombre exact.

44. Relativement à l'affirmation contenue dans le document de réunion selon laquelle le nombre de soumissions était trop faible pour permettre au Secrétariat de mener une analyse quantitative, un membre a dit souhaiter que le Comité exécutif soit informé de la réalisation d'une telle analyse le cas échéant et que la méthodologie employée soit clairement expliquée.

45. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations fournies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/8 au sujet du rapport d'achèvement global des projets d'accords pluriannuels;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) De remettre au Secrétariat un calendrier de présentation complet des rapports d'achèvement de projets d'accords pluriannuels;
 - ii) De soumettre leurs rapports d'achèvement respectifs en respectant ce calendrier.

(Décision 70/5)

- ii) **Base de données des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 68/7)**

46. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/9.

47. Un membre a indiqué que pour la plupart des projets, les agences bilatérales fonctionnaient par l'intermédiaire d'une agence d'exécution et qu'on ne pouvait par conséquent s'attendre à ce qu'elles puissent saisir les informations manquantes dans la base de données huit semaines avant la prochaine réunion du Comité exécutif.

48. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la base de données des accords pluriannuels pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/9;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de saisir les informations manquantes dans la base de données des accords pluriannuels et de les actualiser au plus tard huit semaines avant la 71^e réunion du Comité exécutif;
- c) De permettre aux agences bilatérales ne participant pas directement à la mise en œuvre des projets de demander aux agences d'exécution de fournir l'information demandée au paragraphe b) en leur nom.

(Décision 70/6)

b) Rapports périodiques au 31 décembre 2012

- i) **Rapport périodique global**

49. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/10.

50. Les points suivants ont été discutés et traités : rationalisation des rapports financiers et des progrès annuels et données fournies dans la colonne Remarques des rapports périodiques; retour des soldes pour des projets en cours approuvés avant 2009 pour les activités visant les halons et le tétrachlorure de carbone dont la date d'élimination était le 1^{er} janvier 2010; retour des soldes pour la préparation de projet de PGEH pour les PGEH approuvés; et coûts d'administration qui ont représenté 13,1 pour cent des approbations de projets en 2012.

51. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que le retard dans la mise en œuvre de ses projets a été attribuable aux quelques 24 mois requis pour établir les accords de subvention avec les pays partenaires depuis le début du programme.

52. Le représentant du Secrétariat a reconnu que les coûts administratifs avaient été plus élevés que dans le passé. Aucune tendance précise vers un accroissement des coûts administratifs ne pouvait être déterminée pour le moment, mais que cette question serait traitée dans un document sur les dépenses unitaires essentielles à la 71^e réunion. Les coûts avaient été élevés parce qu'il n'y avait eu aucun grand projet sectoriel de production; l'approbation du PGEH de la Chine permettrait de réduire les coûts.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique global du Fonds multilatéral contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/10;
- b) De demander aux agences d'exécution :
 - i) De confirmer si les activités déclarées pour la période du rapport représentent la totalité des activités prévues pour la période, ou fournir systématiquement pour chaque projet la liste des activités prévues qui n'ont pas été mises en œuvre, les raisons des retards dans leur mise en œuvre, le plan d'action pour résoudre ces problèmes, et préciser, dans la colonne Remarques de leurs rapports périodiques et financiers annuels, si le retard dans la mise en œuvre d'activités particulières aura une incidence sur la date d'achèvement du projet;
 - ii) De ne contracter aucun nouvel engagement et de retourner, d'ici la fin de 2013, les soldes des fonds des projets suivants, approuvés avant 2009, pour des substances dont la date d'élimination était le 1^{er} janvier 2010 :
 - a. Pour l'élimination des CFC et des SAO, les projets mentionnés au tableau 1 de l'annexe VII aux présent rapport, à l'exception du retour des soldes aux dates suivantes pour le plan du PNUE en vue de l'élimination des CFC aux Philippines (mars 2014), le plan du PNUD visant l'élimination des CFC à Saint-Kitts-et-Nevis (janvier 2014), et le plan de l'ONUDI portant sur l'élimination des SAO au Yémen (juin 2014);
 - b. Pour les halons, le projet de stockage des halons en République dominicaine (DOM/HAL/51/TAS/39) et le projet global de stockage des halons du PNUD (GLO/HAL/52/TAS/281), à l'exception du retour des soldes en janvier 2014 pour le projet du PNUD relatif au stockage des halons au (CHI/HAL/51/TAS/164);
 - c. Pour le tétrachlorure de carbone, la plan d'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde, mis en œuvre par la Banque mondiale; et

- iii) De ne pas conclure d'autres engagements et de retourner les soldes des fonds pour la préparation de projet des plans de gestion approuvés pour l'élimination finale des HCFC, tel que l'indique le tableau 2 de l'annexe VII au présent rapport, d'ici la fin de 2013.

(Décision 70/7)

ii) Agences bilatérales

54. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/11 et Add.1.
55. Un membre a souligné que le Secrétariat avait déjà été informé en réponse aux demandes précédentes et puisque aucun progrès n'avait été accompli en ce qui a trait au projet de réseaux africains de renforcement des douanes, celui-ci devrait être annulé.
56. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note avec satisfaction du rapport périodique des gouvernements de l'Australie, du Canada, de la République tchèque, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon et de l'Espagne qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/11;
 - b) De prendre note que, pour le plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération en Chine : première tranche (CPR/REF/44/INV/420) et deuxième tranche (CPR/REF/47/INV/438), les coûts du projet doivent être réaffectés aux coûts d'appui, afin que l'ensemble du projet et les coûts d'appui demeurent dans les limites du budget approuvé pour ces projets;
 - c) D'annuler le projet « Réseau Afrique d'application de mesures douanières pour la prévention du commerce illicite des SAO au sein des organisations sous-régionales africaines » (AFR/SEV/53/TAS/39), mis en œuvre par la France;
 - d) De demander :
 - i) Aux gouvernements d'Israël, du Portugal et de la Suisse de fournir leur rapport périodique à la 71^e réunion du Comité exécutif;
 - ii) Aux gouvernements de la France, de l'Israël et de l'Espagne de fournir, à la 71^e réunion, leur rapport sur les projets dont la mise en œuvre est retardée figurant dans le tableau ci-dessous;

| Agence | Code | Titre du projet | Catégorie d retard |
|---------|--------------------|--|--------------------------|
| France | AFR/SEV/53/TAS/39 | Réseau Afrique d'application de mesures douanières pour la prévention du commerce illicite des SAO au sein des organisations sous-régionales africaines (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA) | Retards de 12 et 18 mois |
| Israël | GLO/FUM/56/TAS/296 | Atelier international d'aide à la conformité en matière de bromure de méthyle | Retards de 12 mois |
| Espagne | LAC/FUM/54/TAS/40 | Assistance technique pour l'introduction de substances chimiques de remplacement dans les pays ayant modifié le calendrier de leur plan d'élimination du bromure de méthyle (Argentine et Uruguay) | Retards de 12 mois |

- iii) La présentation d'un rapport d'étape supplémentaire à la 71^e réunion pour faire le suivi des points suivants :
- a. L'état d'avancement du projet (mis en œuvre par l'Allemagne) pour les tranches des plans de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) à faible taux de décaissement des pays suivants : Afghanistan, République islamique d'Iran et Zimbabwe;
 - b. La préparation d'un PGEH au Botswana (BOT/PHA/60/PRP/14), mis en œuvre par l'Allemagne, dont les mesures prises par le Botswana pour l'établissement d'un système de délivrance de permis pour les importations et exportations de SAO permettraient au PGEH d'être présenté selon les directives de la décision 60/44;
 - c. L'achèvement du « projet de démonstration pour valider l'utilisation du CO₂ supercritique dans la fabrication de mousse rigide de polyuréthane pulvérisée » en Colombie (COL/FOA/60/DEM/75), mis en œuvre par le Japon, s'il n'est pas achevé au plus tard à la 71^e réunion;
 - d. La finalisation du plan financier avec les bénéficiaires au Sénégal et au Soudan pour le « projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans les pays africains (AFR/REF/48/DEM/35), mis en œuvre par le Japon; et
 - e. La préparation du projet de démonstration visant l'élimination des SAO pour la région de l'Asie-Pacifique (ASP/DES/54/PRP/53), mis en œuvre par le Japon, si la demande de financement n'est pas soumise à la 71^e réunion.

(Décision 70/8)**iii) PNUD**

57. Le représentant du PNUD, lors de la présentation du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/12, a expliqué que, pour 22 des 108 accords pluriannuels, moins de 10 pour cent des fonds avaient été décaissés du fait que la plupart d'entre eux avaient été approuvés en 2011 et 2012. De plus, les nouvelles normes comptables internationales pour le secteur public enregistraient les décaissements plus tardivement que le faisait le système utilisé précédemment. Il a accueilli favorablement la méthodologie proposée par le Secrétariat de fonder les indicateurs d'efficacité sur des données réelles plutôt que sur des objectifs pour les approbations se rapportant aux HCFC ; il a toutefois estimé superflu l'indicateur administratif proposé et a mis en relief le fait que la charge supplémentaire en matière de rapports que représente l'exigence de faire des observations sur chaque objectif atteint dans le rapport périodique et financier annuel constituait un dédoublement de l'information déjà fournie dans les rapports sur les tranches annuelles.

58. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique du PNUD présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/12 ;

- ii) Qu'il restait des soldes importants pour un projet sur des activités concernant les CFC à la fin de 2012 ;
 - iii) Que le solde cumulé des fonds était estimé à 410 062 \$US pour les quatre activités du plan de gestion des frigorigènes (PGF) à la Barbade (BAR/REF/43/TAS/12), au Brunei Darussalam (BRU/REF/44/TAS/10), aux Maldives (MDV/REF/38/TAS/05) et au Sri Lanka (SRL/REF/32/TAS/15) approuvées jusqu'à la fin de 2012 ;
 - iv) Que le PNUD présentera des comptes rendus à la 71^e réunion sur au maximum deux projets accusant des retards de mise en œuvre, y compris deux projets ayant déjà été classés en tant que tel en 2011 ;
- b) De demander :
- i) La présentation de rapports supplémentaires de situation à la 71^e réunion afin d'assurer le suivi des aspects suivants :
 - a. Le niveau zéro de décaissement et le processus d'acquisition d'équipements au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Belize, qui ont été approuvés il y a plus d'un an ;
 - b. Le niveau zéro de décaissement et la signature de l'accord avec les entreprises concernées par le PGEH en Inde, approuvé il y a plus d'un an ;
 - c. Le niveau zéro de décaissement et la signature du document de projet/lettre d'entente concernant les PGEH pour le Brunei Darussalam, Cuba, le Népal et Saint-Kitts-et-Nevis, qui ont été approuvés il y a plus d'un an ;
 - d. La signature du document de projet et l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions au Brésil (BRA/SEV/66/INS/297) ;
 - e. Le solde des fonds alloués aux activités du PGF à la Barbade (BAR/REF/43/TAS/12), au Brunei Darussalam (BRU/REF/44/TAS/10), aux Maldives (MDV/REF/38/TAS/05) et au Sri Lanka (SRL/REF/32/TAS/15) ;
 - f. L'état d'avancement de la mise en œuvre du projet et les taux de décaissement des fonds approuvés pour les projets de banques de halons en République dominicaine (DOM/HAL/51/TAS/39) et au Chili (CHI/HAL/51/TAS/164) ;
 - g. L'état d'avancement des activités de préparation de destruction des SAO au Brésil (BRA/DES/57/PRP/288) et en Inde (IND/DES/61/PRP/437) si le projet n'est pas soumis à la 71^e réunion ;
 - h. Les faibles taux de décaissement des fonds approuvés et la restitution du versement initial de 55 000 \$US au titre de l'accord avec Zafa dans le cadre du projet de reconversion des inhalateurs à doseur au Pakistan (PAK/ARS/56/INV/71) ;

- ii) La présentation de rapports de situation supplémentaires à la 71^e réunion pour les PGEH approuvés il y a plus d'un an pour le Bhoutan, El Salvador, la Géorgie et les Maldives, et pour lesquels aucun décaissement n'a été enregistré ;
- iii) La présentation de rapports de situation supplémentaires à la 71^e réunion afin d'assurer le suivi des projets suivants en raison des faibles taux de décaissement des fonds approuvés :
 - a. Le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour Haïti (HAI/PHA/58/INV/14) ;
 - b. Les PGEH en Angola, au Brésil, au Chili, en Égypte, au Guyana, en Indonésie, à la Jamaïque, en Malaisie, au Mexique, au Panama et à Trinité-et-Tobago, et
 - c. Les projets sur les refroidisseurs au Brésil (BRA/REF/47/DEM/275) et en Colombie (COL/REF/47/DEM/65).

(Décision 70/9)

iv) PNUE

59. Le représentant du PNUE, lors de sa présentation du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/13, a indiqué que le PNUE poursuivait le renforcement des capacités des Bureaux nationaux de l'ozone et des institutions publiques et privées afin d'aider les pays visés à l'article 5 à respecter leurs engagements en vertu du Protocole de Montréal. Il a exposé dans les grandes lignes la situation des projets dans les différentes régions, soulignant les difficultés d'avancement des projets dans la région de l'Asie de l'Ouest du fait de l'instabilité et des tensions politiques et économiques croissantes. Néanmoins, l'équipe du Programme d'aide à la conformité avait mis en place des initiatives efficaces afin de prendre en main les questions techniques d'intérêt régional. Bien que plusieurs missions aient été conduites en Iraq, les restrictions limitant les mouvements et les contacts faisaient que les réunions en dehors du pays demeuraient toujours la meilleure solution de remplacement.

60. Le Comité a félicité le PNUE pour son intention d'assurer que l'emploi des fonds et du personnel sera uniquement consacré à des activités du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal et d'améliorer la responsabilité de l'emploi du personnel du CAP dans ce contexte.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique du PNUE présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/13 ;
 - ii) Qu'il restait des soldes importants pour des activités concernant les CFC au 31 décembre 2012 ;
 - iii) Que le PNUE compte quatre projets classés comme accusant des retards de mise en œuvre et qu'un rapport sur ces projets devra être soumis à la 71^e réunion.
- b) D'encourager le PNUE à publier l'« Étude sur les défis associés au stockage des halons

dans les pays en développement » (GLO/HAL/52/TAS/281) d'ici à la 71^e réunion afin d'éviter la possibilité d'une restitution des fonds destinés au projet.

- c) De demander la présentation de rapports de situation supplémentaires à la 71^e réunion afin d'assurer le suivi :
- i) Des accords pluriannuels (APA), à l'exclusion des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) avec des questions se rapportant à :
 - a. L'avancement de la mise en œuvre de projet pour le plan d'élimination du bromure de méthyle au Guatemala approuvé il y a plus d'un an et pour lequel aucun décaissement n'a été enregistré ;
 - b. L'avancement de la mise en œuvre de projet pour les trois plans d'élimination des CFC/SAO en Équateur, au Koweït et aux Philippines approuvés il y a plus d'un an, et dont le décaissement a été communiqué mais se situe en dessous de 10 pour cent ; et
 - c. La signature des Accords pour les plans d'élimination des CFC/SAO pour le Bahreïn, l'Équateur et l'Érythrée.
 - ii) Des accords pluriannuels pour les PGEH avec des questions se rapportant à :
 - a. L'avancement de la mise en œuvre de projet pour les PGEH pour la Dominique, le Gabon, le Guyana, le Mozambique, le Nicaragua, l'Oman, Saint-Kitts-et-Nevis, et le Suriname, ainsi que pour le Bangladesh, le Chili, le Guatemala, l'Iraq, le Koweït, le Qatar et la République Dominicaine, approuvés il y a plus d'un an et pour lesquels aucun décaissement n'a été enregistré, ainsi qu'à la signature des accords pertinents ;
 - b. L'avancement de la mise en œuvre de projet pour les APA concernant des PGEH approuvés pour El Salvador, l'Inde, le Panama, la République bolivarienne du Venezuela et la République islamique d'Iran, approuvés il y a plus d'un an et assortis d'un décaissement, mais qui est inférieur à 10 pour cent, ainsi qu'à la signature des accords pertinents ;
 - c. La signature des accords sur les PGEH pour Antigua-et-Barbuda, le Bahreïn, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Pérou, les Philippines, l'Arabie saoudite et l'Ouganda ;
 - iii) Des projets de renforcement des institutions avec des questions se rapportant à :
 - a. À la signature du renouvellement ou de la prolongation de projets en Algérie (ALG/SEV/57/INS/69), au Brunei Darussalam (BRU/SEV/67/INS/14), aux Îles Cook (CKI/SEV/67/INS/09), à la Grenade (GRN/SEV/67/INS/19), en Mauritanie (MAU/SEV/49/INS/17 et MAU/SEV/57/INS/23), au Maroc (MOR/SEV/59/INS/63), et en Arabie saoudite (SAU/SEV/67/INS/15) ;
 - b. Aux taux de décaissement des fonds approuvés pour le renouvellement ou la prolongation de projets en Albanie (ALB/SEV/66/INS/24), à la

Dominique (DMI/SEV/62/INS/20), en Équateur (ECU/SEV/59/INS/43), en Mauritanie (MAU/SEV/57/INS/23), au Maroc (MOR/SEV/59/INS/63), au Myanmar (MYA/SEV/64/INS/13) et en Namibie (NAM/SEV/66/INS/18) ;

- iv) La clôture du plan de gestion des frigorigènes (PGF) au Yémen (YEM/REF/37/TAS/19) ;
 - v) La préparation de projet du PGEH en Mauritanie (MAU/PHA/55/PRP/20) si le PGEH n'est pas soumis à la 71^e réunion ;
- d) De demander au PNUE de :
- i) Restituer les fonds restants du projet de la vérification du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) au Koweït (KUW/PHA/57/TAS/15) d'ici au 31 décembre 2013 ;
 - ii) Continuer à fournir des rapports sur l'emploi du personnel du Programme d'aide à la conformité pour des activités en relation avec le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal selon les cinq catégories ci-dessous dans le contexte des rapports périodiques et financiers annuels ;
 - a. Projets et services approuvés par le Comité exécutif ;
 - b. Recherche des synergies ou mise en œuvre d'activités conjointes avec d'autres partenariats et projets ne relevant pas du Fonds multilatéral ;
 - c. Mobilisation des ressources pour les activités de protection de la couche d'ozone auprès d'entités à l'extérieur du Fonds multilatéral ;
 - d. Activités et procédés à l'échelle du PNUE ;
 - e. Activités administratives.
 - iii) Remettre un rapport de situation à la 71^e réunion sur la mesure dans laquelle le PNUE a mis en œuvre les mesures destinées à assurer que tout le temps de travail des membres du personnel financés à l'aide des fonds du PAC soit consacré à des activités se rattachant au Fonds multilatéral du Protocole de Montréal en accord avec la décision 50/26(a)(iii) ; et
 - iv) Assurer que les coordinateurs de réseaux régionaux rendent directement compte au directeur des réseaux et des politiques de la branche OzonAction sur la base de l'organigramme du PAC présenté dans le cadre du budget 2010 du PAC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/17), et selon la structure du PAC indiquée dans la description initiale ce programme, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/4.

(Décision 70/10)

v) ONUDI

62. Dans sa présentation du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/14, le représentant du Secrétariat a indiqué que le taux de décaissement global de l'ONUDI était de 80 pour cent, qu'elle comptait 66 PGEH et que des projets de renforcement des institutions étaient en voie de mise en œuvre dans 12 pays au 31 décembre 2012. De plus l'ONUDI a engagé 205 000 € de son budget ordinaire pour appuyer sa division

du Protocole de Montréal et la mise en œuvre des PGEH dans plusieurs pays de l’Afrique subsaharienne. L’ONUDI a aussi fourni ses premières observations sur les suggestions du Secrétariat concernant la modification des indicateurs d’efficacité (contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/17) et accueillerait favorablement toute discussion supplémentaire avec les agences d’exécution et le Secrétariat qui lui permettrait de mieux comprendre les conséquences des modifications proposées. En ce qui concerne le retour de certains soldes de projets dont il est question dans le rapport périodique global (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/10), le représentant de l’ONUDI a indiqué que les soldes affichés étaient supérieurs aux soldes de projets disponibles car ils contiennent des soldes non décaissés pour des engagements d’un montant indéfini, pour lesquels les sommes ne pouvaient pas être retournées. En dernier lieu, les projets dont il est question dans le document pour lesquels le taux de décaissement est très faible sont dans cette situation à cause du changement apporté à la définition du décaissement en vertu du nouveau système de financement. La plupart des projets sur cette liste sont très avancés et les taux de décaissement atteignent les 80 à 100 pour cent.

63. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de l’ONUDI contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/14;
 - ii) Que l’ONUDI fera rapport à la 71^e réunion sur un maximum de neuf projets accusant un retard dans la mise en œuvre, dont sept ainsi classés en 2011;
- b) De demander la remise de rapports de situation supplémentaires à la 71^e réunion, afin de surveiller :
 - i) Les projets connaissant des problèmes liés :
 - a. Au recrutement de l’administrateur national de l’ozone et aux nouvelles activités mises en œuvre pour le projet de renforcement des institutions au Qatar (QAT/SEV/59/INS/15);
 - b. À la réaffectation du refroidisseur fourni en Serbie à un autre bénéficiaire pour le projet sur les refroidisseurs (EUR/REF/47/DEM/06);
 - c. Au recensement des bénéficiaires et au plan financier convenus pour les projets sur les refroidisseurs au Sénégal et au Soudan (AFR/REF/48/DEM/37) avant la 71^e réunion, à titre d’étape de réalisation afin d’éviter l’annulation éventuelle de composantes de projet dans ces pays;
 - d. À la livraison de l’équipement et à la mise en œuvre d’activités pour le projet de banque de halons en République islamique d’Iran (IRA/HAL/63/TAS/198);
 - e. Au processus de sélection de l’expert national pour l’activité de préparation de projet sur le bromure de méthyle en Éthiopie (ETH/FUM/54/PRP/18);

- ii) Les activités de préparation de projet suivantes, si les projets ne sont pas présentés à la 71^e réunion :
 - a. Activités de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Libye (LIB/FOA/63/PRP/33 et LIB/PHA/55/PRP/29) et (LIB/PHA/63/PRP/32); et en Tunisie (TUN/FOA/58/PRP/50 et TUN/PHA/55/PRP/48);
 - b. Activités de préparation de projet sur la destruction des SAO en Algérie (ALG/DES/59/PRP/74) et au Liban (LEB/DES/61/PRP/72);
- iii) Les projets suivants, en raison d'un décaissement nul ou d'un faible taux de décaissement des fonds approuvés :
 - a. Accords pluriannuels pour les PGEH approuvés il y a plus d'un an et pour lesquels aucun décaissement n'a été déclaré : Bahamas, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Mozambique, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Suriname et Zambie;
 - b. Accords pluriannuels pour les PGEH approuvés il y a plus d'un an et pour lesquels il y a eu un décaissement inférieur à 10 pour cent : Albanie, Algérie, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Koweït, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République islamique d'Iran, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Tchad et Turkménistan.

(Décision 70/11)

vi) Banque mondiale

64. Dans sa présentation du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/15, le représentant de la Banque mondiale a indiqué que la Banque a éliminé au cumul plus de 300 000 tonnes PAO dans le cadre de projets de reconversion et de fermeture. Les projets en cours consistent surtout en des PGEH, dont 12 sont en voie de mise en œuvre. La Banque présente un taux de décaissement global de 93 pour cent. La presque totalité du solde des fonds non décaissés concerne six PGEH approuvés entre avril 2011 et décembre 2012. Quant aux indicateurs d'efficacité ajustés proposés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/17, la Banque a accueilli favorablement les efforts pour faire correspondre l'indicateur sur l'élimination des SAO aux conséquences de la mise en œuvre des accords pluriannuels, mais estimait que l'indicateur proposé pourrait mesurer l'élimination de SAO réalisés de manière plus simple et claire. De plus, la Banque reconnaissait la valeur du nouvel indicateur sur la mise en œuvre pour mesurer l'état de conformité des pays ayant reçu un soutien financier, mais était d'avis que cela ne relevait pas directement du mandat des agences d'exécution. En dernier lieu, la Banque a accueilli favorablement les efforts pour apaiser ses craintes concernant la tendance à diviser les tranches d'accords pluriannuels en composants et en sous-secteurs dans l'inventaire des projets approuvés et s'est réjoui de poursuivre la collaboration sur une solution pour trouver un équilibre entre la mise en œuvre et les besoins de suivi.

65. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note:

- i) Du rapport périodique de la Banque mondiale présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/15;
 - ii) Du fait que la Banque mondiale devrait communiquer sur deux projets subissant des retards de mise en œuvre lors de la 71^e réunion. Un de ces projets subit des retards depuis 2011;
- b) De demander la soumission de rapports périodiques complémentaires lors de la 71^e réunion afin de suivre :
- i) Le solde des fonds pour le plan national d'élimination relatif au secteur des refroidisseurs en Argentine (ARG/PHA/47/INV/148) ;
 - ii) La clôture du projet de démonstration relatif au bromure de méthyle en Argentine (ARG/FUM/29/DEM/93);
 - iii) L'achèvement du projet de démonstration relatif aux HCFC du secteur des mousses en Chine (CPR/FOA/59/DEM/491) ;
 - iv) Le solde des fonds des activités du plan national d'élimination de la Thaïlande (THA/PHA/60/INV/154) ;
 - v) L'évolution de la mise en œuvre et du taux de décaissement des fonds approuvés pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine et du Viet Nam ;
 - vi) La signature de l'accord d'octroi de subvention pour le PGEH de la Thaïlande (THA/PHA/68/INV/161 et THA/PHA/68/INV/162) ;
 - vii) L'évolution de la mise en œuvre et des taux de décaissement des fonds approuvés ainsi que la signature des accords d'octroi de subvention des PGEH de l'Argentine, de l'Indonésie et de la Jordanie ;
 - viii) L'évolution des faibles taux de décaissement des fonds approuvés pour le projet mondial sur les refroidisseurs (GLO/REF/47/DEM/268).

(Décision 70/12)

c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2012

66. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/16 renfermant une évaluation des plans d'activités de 2012 des agences d'exécution. Elle a indiqué que l'efficacité globale des agences a été supérieure à celle en 2011, à l'exception du PNUD, qui a été légèrement inférieure. Suite à l'envoi des documents, le PNUE avait précisé qu'il poursuivrait le dialogue avec la Colombie sur l'évaluation « peu satisfaisante », et que l'évaluation « peu satisfaisante » du Malawi était erronée. Le Secrétariat avait recommandé au PNUD et au PNUE d'entamer des discussions ouvertes et constructives avec les unités nationales d'ozone (UNO) du Belize, de la Colombie et du Sénégal relativement aux domaines dans lesquels leurs services ont été perçus peu satisfaisants ou non satisfaisants, et de rendre compte des résultats de ces discussions à la 71^e réunion du Comité exécutif.

67. Dans les discussions qui ont suivi, un membre a indiqué que l'UNO du Mexique avait communiqué avec l'ONUDI au sujet des évaluations « peu satisfaisantes » ou « non satisfaisantes » qu'avait reçues l'organisation, lesquelles étaient attribuables à une erreur administrative causée par une modification du système, et que la question avait été résolue.

68. Un autre membre a noté que comme l'indique le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/16, le coût de la préparation des projets variait considérablement, d'une année à l'autre et selon l'agence d'exécution, et qu'il espérait la tenue de discussions informelles avec les agences d'exécution lors de la présente réunion en vue de comprendre les raisons de ces fluctuations et comment elles étaient reflétées dans le régime des coûts d'administration et les coûts de base.

69. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note
 - i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution à partir de leurs plans d'activités de 2012, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/16;
 - ii) De l'évaluation quantitative de l'efficacité des agences d'exécution pour 2012 sur une échelle de 100, soit : PNUD (87), PNUE (89), ONUDI (100) et Banque mondiale (71);
- b) De demander au PNUD d'avoir une discussion ouverte et constructive avec l'UNO du Belize; et au PNUE avec les UNO du Belize, de la Colombie et du Sénégal, sur les domaines dans lesquels leurs services ont été perçus comme « peu satisfaisants » et/ou « non satisfaisants », et de faire rapport à la 71^e réunion sur les résultats de leurs consultations avec ces pays concernant les questions de mise en œuvre soulevées dans les évaluations d'efficacité qualitatives.

(Décision 70/13)

d) Indicateurs d'efficacité (décision 69/5 k)

70. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/17, qui contient un rapport sur les indicateurs d'efficacité préparé en réponse à la décision 69/5 k). Le rapport révèle que la pertinence de certains indicateurs soulève des questions alors que d'autres devraient être redéfinis, car la nature même des projets est passée des projets individuels à des projets pluriannuels. Le document offre un contexte pour le développement d'indicateurs au Fonds multilatéral et de l'information sur les indicateurs actuels. Il propose de modifier certains indicateurs existants, grâce à l'information fournie par le PNUD et l'ONUDI au Secrétariat, et d'en créer de nouveaux.

71. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres ont accueilli favorablement la réévaluation des indicateurs d'efficacité car certains d'entre eux ont été élaborés il y a longtemps et conviennent davantage aux projets individuels et hors programme qui dominaient à l'époque qu'aux projets pluriannuels qui prévalent aujourd'hui. Plusieurs membres estiment que la question mérite d'être examinée de plus près par le Secrétariat et les agences d'exécution, et se réjouissent des efforts déployés pour amorcer ces échanges.

72. Un membre a indiqué qu'il faut également engager des débats pour déterminer si les indicateurs d'efficacité existants fournissent au Comité exécutif suffisamment d'information sur les progrès accomplis par les différentes agences d'exécution dans la réalisation des objectifs du Fonds, si les indicateurs

devraient être liés aux sommes reçues par les agences d'exécution et s'il devrait exister un mécanisme de suivi plus efficace afin de récompenser les agences d'exécution qui affichent un bon taux d'efficacité et pénaliser les agences à rendement inférieur. À cet égard, il est impératif que les agences d'exécution s'efforcent sérieusement de respecter les lignes directrices convenues sur la remise de rapports, le suivi de l'efficacité et le respect des échéances.

73. Un autre membre a demandé si la conformité des pays visés à l'article 5 ne pourrait pas constituer un indicateur de l'efficacité des agences d'exécution compte tenu que les projets et les plans d'élimination ont comme objectif ultime d'aider les pays à respecter leurs objectifs d'élimination. On estime cependant qu'il serait préférable d'évaluer l'efficacité d'une agence d'exécution en accordant une plus grande valeur de pondération à l'indicateur d'élimination des SAO qu'à la conformité des pays. L'évaluation de l'efficacité globale des agences par rapport à un indicateur n'ajoute aucune valeur à l'évaluation générale de l'efficacité réelle des agences, de sorte que l'intention du Secrétariat de ne pas effectuer une telle évaluation dans l'avenir sera respectée.

74. Les représentants des agences d'exécution ont répondu à certaines questions soulevées en réponse à la demande d'un membre. Ils ont convenu de la nécessité de discuter davantage des indicateurs d'efficacité et ont manifesté certaines inquiétudes, notamment sur le lien possible avec la conformité, le type de relation qu'entreprendraient les agences d'exécution avec les Bureaux nationaux de l'ozone dans le cadre des nouveaux indicateurs, la façon de mesurer l'efficacité par rapport aux différents indicateurs et la manière de définir et de consigner l'élimination réelle dans le contexte de l'indicateur d'élimination des SAO.

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les indicateurs d'efficacité présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/17;
 - ii) Que l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution ne comprendrait plus une évaluation de l'efficacité globale; et
- b) De charger le Secrétariat de préparer un projet de document révisé sur les indicateurs d'efficacité, en consultation avec les agences d'exécution et autres parties intéressées, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 71^e réunion.

(Décision 70/14)

POINT 7 DE L'ORDRE DE JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

76. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/18 et Add.1 qui contiennent une analyse du nombre de projets et activités proposés à la présente réunion; la liste des projets et activités présentés pour approbation générale; et deux projets d'investissement présentés pour examen individuel. Les demandes pour la seconde tranche de financement de la première étape des PGEH pour la République islamique d'Iran et le Nigéria ont été retirées car le niveau des décaissements pour les tranches précédentes était inférieur à 20 pour cent et la demande de financement pour la préparation de la deuxième étape du PGEH pour le Mexique a été retirée car le Comité exécutif n'avait pas encore conclu ses discussions au sujet du projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des PGEH.

Questions d'orientation soulevées durant l'examen des projets

77. Aucun nouvel enjeu n'a été identifié au cours du processus d'examen des projets.

Projets et activités présentés pour approbation générale

78. En ce qui concerne les projets proposés aux fins d'approbation générale, le Comité a convenu de retirer de la liste le PGEH pour les Seychelles, première étape (deuxième tranche), et de le présenter pour examen individuel (voir les paragraphes 91 à 94, ci-dessous).

79. Le Comité Exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités présentés aux fins d'approbation générale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe VIII au présent rapport, avec les conditions ou les dispositions précisées dans les documents d'évaluation de projets correspondants et les conditions intégrées aux projets par le Comité exécutif ; en prenant note des accords actualisés entre les gouvernements suivants et le Comité exécutif à partir de la valeur de référence des HCFC, établie pour la conformité :
 - i) l'accord entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif, contenu à l'annexe IX au présent rapport;
 - ii) l'accord entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif, contenu à l'annexe X au présent rapport;
 - iii) l'accord entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XI au présent rapport;
 - iv) l'accord entre le gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XII au présent rapport;
 - v) l'accord entre le gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XIII au présent rapport;
 - vi) l'accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XIV au présent rapport;
 - vii) l'accord entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XV au présent rapport;
 - viii) l'accord entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XVI au présent rapport;
 - ix) l'accord entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XVII au présent rapport;
 - x) l'accord entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XVIII au présent rapport;
 - xi) l'accord entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XIX au présent rapport;

- xii) l'accord entre le gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XX au présent rapport;
- xiii) l'accord entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XXI au présent rapport;
- b) Que, pour les projets portant sur le renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements récipiendaires faisant partie de l'annexe XXII au présent rapport; et
- c) De demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution pertinentes d'inclure dans leurs amendements aux programmes de travail respectifs qui seront présentés à la 71^e réunion, le financement des rapports de vérification de la première étape des PGEH pour les pays suivants : Albanie, Bahamas, Cuba, État plurinational de Bolivie, Fidji, Gambie, Malawi, Mongolie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sri Lanka et Turkménistan.

(Décision 70/15)

b) Coopération bilatérale

80. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/19 en expliquant que le Secrétariat n'a reçu qu'un seul projet bilatéral aux fins d'approbation à la 70^e réunion, à savoir le PGEH pour les Seychelles (seconde tranche), mis en œuvre par le gouvernement de l'Allemagne, au montant de 180 267 \$US incluant les coûts d'appui de l'agence. Elle a indiqué au Comité exécutif que le montant demandé, combiné aux montants demandés pour les projets approuvés de la 66^e à la 69^e réunion, respecte la limite maximale de la coopération bilatérale de l'Allemagne pour la période triennale 2012-2014.

81. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts du projet bilatéral approuvé à la 70^e réunion, au montant de 180 267 \$US (incluant les coûts d'appui de l'agence),# du solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour la période 2012-2014.

(Décision 70/16)

c) Amendements aux programmes de travail de 2013

i) PNUD

82. La présidente a rappelé aux délégués que les demandes de financement contenues dans les amendements au programme de travail du PNUD pour 2013, à savoir le renouvellement de deux projets de renforcement des institutions présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/20, ont déjà été approuvées au point 7 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 79, ci-dessus).

ii) PNUE

83. La présidente a rappelé aux délégués que les demandes de financement contenues dans les amendements au programme de travail du PNUE pour 2013, à savoir le renouvellement de 18 projets de renforcement des institutions et d'une demande pour l'élaboration d'un PGEH présentés dans le document

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/21, ont déjà été approuvées au point 7 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 79, ci-dessus).

iii) ONUDI

84. La présidente a rappelé aux délégués que la demande de financement contenue dans les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour 2013, à savoir le renouvellement d'un projet de renforcement des institutions présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/22, a déjà été approuvée au point 7 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 79, ci-dessus).

d) Projets d'investissement

République bolivarienne du Venezuela : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) : (première étape, troisième tranche.) (ONUDI/PNUE)

85. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/48, qui contient la nouvelle soumission de la demande relative à la troisième tranche de financement de la première étape du PGEH de la République bolivarienne du Venezuela. Cette demande a été présentée pour la première fois à la 69^e réunion, qui a reporté l'examen jusqu'à ce qu'un taux de décaissement de 20 pour cent ait été atteint pour la deuxième tranche. L'information fournie par l'ONUDI révèle que le taux de décaissement de la deuxième tranche a atteint les 20,9 pour cent, pour un taux de décaissement global de 44,5 pour cent.

86. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que la Fundación Fondo Venezolano de Reconversión Industrial y Tecnológica ne participe pas au volet investissement du PGEH. En effet, la Fundación n'est pas une agence d'exécution, mais plutôt un sous-traitant pour les activités de soutien telles que la formation des techniciens. Il a aussi été expliqué que le rapport sur les tranches remis à la 69^e réunion portait sur les dépenses engagées, qui comprenaient les obligations en plus des décaissements. Ces données ont été déclarées en tant que décaissements seulement à la suite d'une erreur de communication. Le représentant de l'ONUDI a aussi confirmé qu'aucun décaissement n'avait été déplacé de la première à la deuxième tranche de la première étape du PGEH.

87. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) de la République bolivarienne du Venezuela ; et
- b) D'approuver la troisième tranche de la première étape du PGEH de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants pour les années 2014 et 2015, pour un montant de 377 632 \$US, comprenant 324 875 \$US, plus 24 366 \$US en coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI, et 25 125 \$US, plus 3 266 \$US en coûts d'appui à l'agence pour le PNUE.

(Décision 70/17)

Inde : Plan d'élimination du CTC dans les secteurs de la consommation et de la production : rapport de vérification de 2011 et plan de travail couvrant le solde des fonds (Banque mondiale)

88. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/34 et Add.1. Il a rappelé le contexte de la proposition de projet et attiré l'attention des membres sur la décision 70/7 prise

lors de la présente réunion au point 6(b)(i) de l'ordre du jour, Rapport périodique global, se rapportant au retour des fonds restants.

89. Des membres ont exprimé des points de vue différents sur l'applicabilité de la décision 70/7 au cas de l'Inde. Plusieurs membres ont estimé que tous les fonds restants devraient être restitués une fois l'élimination du CTC achevée, ce qui était le cas de l'Inde, tandis que d'autres ont suggéré que ces fonds restants pourraient être nécessaires pour assurer la durabilité de l'élimination.

90. A l'issue du compte rendu des discussions bilatérales au sein des parties intéressées, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander à la Banque mondiale, en qualité d'agence d'exécution principale, de soumettre lors de la dernière réunion de 2014 du Comité exécutif des rapports d'achèvement de projet pour toutes les activités ayant eu lieu dans le cadre du plan d'élimination du CTC pour les secteurs de la consommation et de la production en Inde, et
- b) Que les dépenses se rapportant à la mise en œuvre du plan d'élimination du CTC pour l'Inde déjà convenues entre la Banque mondiale, l'Inde et les contreparties avant la présente décision soient considérées dans le contexte du sous-paragraphe (b)(ii) de la décision 70/7 comme un engagement existant.

(Décision 70/18)

Seychelles : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième tranche) (Allemagne)

91. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/43. La demande relative à la deuxième tranche du PGEH pour les Seychelles figurait à l'origine sur la liste des projets et activités recommandés pour approbation générale au point 7 a) de l'ordre du jour, mais le Comité exécutif a accepté de le retirer de cette liste et de le recommander pour examen individuel à cause d'une question liée au calcul du HCFC-22 consommé pour l'entretien des navires battant pavillon étranger.

92. Selon le représentant du Secrétariat, le rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du PGEH a révélé que les importations estimatives en 2012 étaient de l'ordre de 1,39 tonne PAO (25,3 tonnes métriques), ce qui dépasse la consommation maximum permise de 1,25 tonne PAO précisée dans l'accord entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif. Le gouvernement de l'Allemagne a expliqué que 0,43 tonne PAO (7,74 tonnes métriques) de cette quantité a servi au remplissage de l'équipement de réfrigération de navires battant pavillon étranger. La consommation destinée à ces fins était incluse dans la consommation nationale avant 2012, mais à compter de 2012, elle devait être déclarée au Secrétariat de l'ozone en tant qu'exportation, ce qui ramènerait la quantité réelle de HCFC utilisée dans le secteur de l'entretien en 2012 à l'intérieur des limites de la consommation maximum permise. Le gouvernement des Seychelles a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de réviser la valeur de référence afin d'en soustraire les quantités utilisées pour l'entretien des navires étrangers. Cette situation est prévue dans la méthode de rapport utilisée.

93. Plusieurs membres ont soulevé plusieurs questions, notamment en ce qui concerne le besoin d'assurer la conséquence de la méthode utilisée pour calculer la valeur de référence et les objectifs, d'une part, et la consommation réelle d'autre part; le fait de savoir si les quantités déclarées en tant qu'exportations par les Seychelles étaient déclarées en tant qu'importations par les autres pays; et la proposition d'interdire l'entretien des navires battant pavillon étranger aux Seychelles à partir de 2013. Le président a donc prié les parties intéressées de discuter davantage de ces questions et d'informer le Comité exécutif des résultats de leurs débats.

94. Après avoir entendu le rapport du représentant du Secrétariat sur ces débats, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Seychelles;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a confirmé, conformément à la décision 63/48 :
 - a. Que la valeur de référence des Seychelles demeurerait inchangée;
 - b. Que le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC était de 1,4 tonne PAO;
 - iii) Qu'un nouveau paragraphe 16 avait été ajouté à l'accord entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif afin de préciser que l'accord à jour, joint à l'annexe XXIII au présent rapport, remplaçait l'accord approuvé à la 63^e réunion;
- b) De prendre note également que la consommation de 2012 déclarée par les Seychelles dans le cadre du programme de pays dépasse de 0,14 tonne PAO la consommation maximum permise de 1,25 tonne PAO pour l'année en question, comme indiqué sur la ligne 1.2 de son accord avec le Comité exécutif, parce qu'elle comprend la consommation de SAO destinées à l'entretien des navires battant pavillon étranger;
- c) De reconnaître que le gouvernement des Seychelles a mis en place un système de quotas afin de réglementer les importations et les exportations de HCFC, qu'il s'est engagé à respecter les objectifs de consommation énoncés dans son accord avec le Comité exécutif et qu'il inclurait la consommation de SAO utilisées pour l'entretien des navires étrangers dans sa consommation nationale dans son rapport annuel remis en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- d) D'approuver la deuxième tranche du PGEH des Seychelles pour la somme de 160 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 20 267 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 70/19)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LES FAÇONS D'ENREGISTRER LES DÉCAISSEMENTS POUR L'ÉTAPE I DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC CONFORMÉMENT À LA DÉCISION 69/24(c)

95. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/50.

96. Plusieurs membres ont observé que comme le nouveau cadre utilisé pour le PGEH de la Chine pourrait un jour être utilisé par d'autres pays visés à l'article 5, le cadre d'enregistrement et de responsabilité du Secrétariat pourrait être appliqué à ces autres pays. Plusieurs autres membres étaient toutefois d'avis que le cadre de mise en œuvre utilisé pour la Chine ne pourrait pas être utilisé par d'autres pays. Un autre membre a indiqué qu'il faudrait désormais déterminer si le cadre pourrait être étendu à des projets ne portant pas sur les investissements, comme dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, qui va prendre de plus en plus d'importance.

97. Plusieurs membres ont mis en doute la nécessité d'un nouveau cadre de mise en œuvre et son applicabilité à d'autres pays visés à l'article 5. Un membre a cité l'exemple des retards dans le décaissement des sommes approuvées par les agences d'exécution concernées aux bénéficiaires, qui entraînaient des pertes d'intérêts pour les bénéficiaires.

98. Un membre a précisé que le Secrétariat avait pour rôle d'assister les membres du Comité exécutif et non d'émettre des commentaires sur les interventions d'un membre. Il a ajouté que le Secrétariat ne devrait pas présenter au Comité exécutif des idées innovatrices qui allaient à l'encontre des intérêts des pays visés à l'article 5 et des principes et dispositions du Protocole de Montréal.

99. Le représentant du Secrétariat a dit que le cadre ne s'appliquait qu'aux projets d'investissement parce que les décaissements pour des projets ne portant pas sur des investissements étaient suivis par les Bureaux nationaux de l'ozone. De plus, les projets ne portant pas sur des investissements étaient essentiellement réalisés par le PNUE, assortis de fonds limités ; il était donc fort peu probable que des intérêts s'accumulent. En ce qui concerne la modalité selon laquelle les intérêts seront déduits, il a rappelé que le Comité avait déjà décidé de déduire les intérêts du montant de la tranche approuvée. Il a rappelé que le cadre de décaissement du pays aux entreprises bénéficiaires finales avait été spécifiquement mis au point pour le PGEH pour la Chine où une agence gouvernementale décaissait généralement les fonds pour le projet. Ce cadre prévoit que tout intérêt accumulé par la Chine sera restitué au Fonds multilatéral. L'objectif du document était simplement de décrire dans les grandes lignes la procédure de comptabilité pour enregistrer le décaissement national des fonds pour un bénéficiaire final et les intérêts reçus.

100. Un groupe de contact de membres intéressés a été mis en place pour examiner une décision sur cette question.

101. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur l'enregistrement des décaissements pour la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) conformément à la décision 69/24 c), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/50 ;
 - ii) Que la Banque mondiale a déjà établi des pratiques pour reconnaître les décaissements du Bureau de la coopération économique étrangère du ministère de la Protection de l'environnement (BCEE-MPE) aux bénéficiaires finaux, selon la définition utilisée dans le rapport périodique et financier annuel pour la première étape du PGEH pour la Chine ;
- b) En ce qui concerne la première étape du PGEH pour la Chine, de demander au PNUD et à l'ONUDI :
 - i) De préciser dans les rapports périodiques et financiers annuels la modalité de mise en œuvre en vertu de laquelle les décaissements ont été faits aux bénéficiaires finaux du BCEE-MPE pour la première étape du PGEH, conformément à la décision 69/24 c) ;
 - ii) D'ajouter une colonne dans leurs rapports périodiques et financiers annuels respectifs pour les décaissements du BCEE-MPE aux bénéficiaires finaux, étant entendu que cette colonne supplémentaire n'entrerait pas en ligne de compte dans le rapprochement des comptes du Fonds ;

- c) De demander aux agences d'exécution, dans le cas de la première étape du PGEH pour la Chine, de remettre au Trésorier un état financier annuel vérifié que fournira le BCEE-MPE huit semaines ou plus avant une réunion du Comité exécutif, à la lumière de la décision 68/22 b). L'état financier final doit clairement indiquer les revenus reçus des agences d'exécution, les décaissements du BCEE-MPE aux bénéficiaires finaux et les intérêts accumulés par le BCEE-MPE sur les soldes qu'il détient pour la première étape du PGEH pour la Chine ;
- d) De demander au Trésorier d'enregistrer dans les comptes du Fonds, les intérêts accumulés sur les soldes détenus par le BCEE-MPE pour la première étape du PGEH pour la Chine.

(Décision 70/20)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT DE LA PRÉPARATION DE LA DEUXIÈME ÉTAPE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC (décisions 66/5 et 69/22).

102. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/51 en indiquant qu'il contenait le texte de travail adopté par le groupe de contact constitué à la 69^e réunion du Comité exécutif aux fins de discussion du projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des PGEH. Le document contenait aussi un bref résumé, préparé par le Secrétariat, du document original présenté à la 69^e réunion et du processus qui a mené au texte de travail. Elle a attiré l'attention sur un nouvel enjeu inclus dans le document, à savoir la nécessité de tenir compte des lignes directrices, si elles sont adoptées par le Comité exécutif, lors de la préparation du mandat de l'étude sur les coûts administratifs, conformément à la décision 68/10.

103. Le Comité exécutif a poursuivi les discussions sur ce sujet au sein du groupe de contact mis en place à cet effet à la 69^e réunion.

104. Par la suite, la responsable du groupe de contact a indiqué que le groupe s'était réuni à plusieurs reprises afin d'examiner le texte provenant de la 69^e réunion. Certains progrès ont été accomplis, notamment la confirmation que le texte convenu précédemment demeurerait tel quel. Cependant, plusieurs questions ont été soulevées et le groupe n'a pas pu terminer ses délibérations faute de temps. La responsable espère que les parties concernées examineront attentivement le texte actuel afin que certains progrès puissent être accomplis dans la mise au point du projet de lignes directrices à la 71^e réunion. Elle a ajouté que le document de travail final sur lequel le groupe de contact s'est penché sera publié en tant que document officiel sur l'Intranet aux fins d'examen par le Comité exécutif avant la 71^e réunion. En dernier lieu, elle a précisé que l'absence d'un accord sur les lignes directrices révélait implicitement que le Secrétariat serait incapable d'évaluer les demandes de financement pour la préparation de projets pour la deuxième étape des PGEH tant que les lignes directrices n'auront pas été mises au point.

105. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre ses délibérations sur le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation de la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC à sa 71^e réunion.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CRITÈRES DE FINANCEMENT DE L'ÉLIMINATION DES HCFC DANS LE SECTEUR DE LA CONSOMMATION ADOPTÉS À LA DÉCISION 60/44 (décisions 69/22 b) et 69/24 d))

106. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/52 préparé dans le but d'aider le Comité exécutif dans son examen des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, adoptés à la décision 60/44. Le document a été préparé à partir d'information glanée de plusieurs sources entre l'adoption de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties et la fin de la 69^e réunion, ainsi que des points de vue des agences d'exécution. Il comprend également un débat préliminaire sur les méthodes possibles de garantir un seuil de décaissement de 20 pour cent des sommes accordées au cours de la première année de la deuxième étape des PGEH, ainsi que des observations.

107. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres ont accueilli favorablement le rapport complet et détaillé du Secrétariat. Un des membres a indiqué que le recours possible à des technologies de remplacement autres que des produits méritait un examen plus approfondi, notamment par la mise en œuvre de projets de démonstration.

108. Plusieurs membres ont fait savoir que les lignes directrices de la décision 60/44 et les décisions d'orientation qui ont suivi ont bien aidé les pays visés à l'article 5 à préparer leur PGEH, comme en témoigne le nombre de plans approuvés. Un membre a souligné l'efficacité du Comité à approuver le financement des projets d'élimination des HCFC, d'après les lignes directrices, lesquels ont mené à une élimination de HCFC de loin supérieure au seuil prévu et permis d'offrir une assistance rentable aux pays visés à l'article 5 afin qu'ils respectent ou dépassent même leurs objectifs d'élimination.

109. Un des membres voit le mérite d'appliquer les lignes directrices existantes à la deuxième étape et de régler les questions d'orientation et autres à mesure qu'elles se présentent, dans le cadre d'un processus d'examen perpétuel. Cette solution n'exigerait qu'une actualisation des détails relatifs aux dates dans les lignes directrices, et ferait en sorte que les lignes directrices existantes répondent aux besoins des différentes parties dans un délai raisonnable.

110. Plusieurs membres n'approuvent pas cette approche car ils estiment que les lignes directrices doivent subir une mise à jour complète à partir des expériences précédentes et continues, afin de servir le mieux possible les pays visés à l'article 5 à mesure qu'ils développent leurs projets de la deuxième étape. À la première étape, plusieurs membres avaient dit qu'il serait de mise de recueillir les données sur les coûts différentiels d'investissement et d'exploitation des projets d'élimination des HCFC achevés, afin que les révisions des lignes directrices soient fondées sur les coûts réels au lieu des coûts estimatifs. Un membre, avec l'appui d'autres membres, a indiqué que les données recueillies pourraient servir à actualiser des éléments du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/52 et ainsi contribuer à l'analyse du rapport coût-efficacité. Certains membres estiment que l'analyse approfondie présentée dans le document laisse peu de place à l'actualisation au moyen de données supplémentaires, et le peu de données sur des cas spécifiques disponibles à ce jour pourraient être insuffisantes pour en tirer des enseignements pour la formulation de futurs projets. Ils ont souligné que l'information supplémentaire pourrait ne pas fournir de base de comparaison aux projets approuvés à la première étape du PGEH à cause de l'absence de vérification des données, des changements possibles dans la configuration de l'entreprise reconvertie et des mises à niveau et expansions possibles de la technologie, entre autres.

111. En réponse à une question sur la nature et les sources des données recherchées, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'information se limiterait aux projets pour lesquels les coûts d'investissement avaient déjà été décaissés et que les agences d'exécution seraient les sources d'information les plus compétentes.

112. Les membres favorables à une révision des lignes directrices ont insisté sur la nécessité d'utiliser une approche dynamique fondée sur des données probantes capable de faire face à des circonstances en évolution rapide, y compris le développement de technologies de remplacement qui n'existaient pas lorsque les premières lignes directrices ont été développées. Certains membres sont d'avis qu'une révision complète des lignes directrices pourrait se révéler complexe et coûteuse en temps, et favorisent une approche qui met l'accent sur les éléments des lignes directrices qui causent le plus de problèmes. Un membre a indiqué qu'il est l'apanage de chaque pays de choisir la technologie qui convient le mieux à sa situation.

113. En ce qui concerne les délais de remise des données à jour à inclure dans la révision des lignes directrices pour la deuxième étape des PGEH, plusieurs membres ont souligné l'urgence de la question, car les propositions de projet de la deuxième étape sont déjà en voie de développement. Un membre a suggéré qu'entretemps, les lignes directrices de la première étape soient appliquées aux propositions de la deuxième étape. Plusieurs membres s'opposent à la toute révision des lignes directrices existantes et ont fait connaître leur préférence pour un processus dans le cadre duquel le Secrétariat réunirait les données demandées sur les projets d'investissement des PGEH comme condition préalable à la formulation des lignes directrices de la deuxième étape. En réponse à une question sur les conséquences du processus de révision sur la préparation des projets, les représentants des agences d'exécution ont indiqué qu'ils prévoyaient des difficultés dans la proposition de projets complets pour la deuxième étape sans lignes directrices pertinentes, bien qu'un membre ait dit qu'il serait possible de travailler avec les lignes directrices existantes.

114. Le Comité exécutif a convenu qu'un petit groupe de parties intéressées préparerait un texte préliminaire sur la meilleure manière d'aller de l'avant, particulièrement en ce qui concerne la demande faite au Secrétariat d'obtenir des données supplémentaires, et l'échéancier à cet effet. Un membre a indiqué qu'il fallait discuter davantage des difficultés qu'ont connues les agences d'exécution pour s'assurer que les décaissements atteindraient le seuil imposé des 20 pour cent. Par la suite, le responsable du groupe de rédaction a informé le Comité exécutif qu'un accord avait été conclu sur le texte du projet de décision.

115. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la décision 60/44 (décisions 69/22 b) et 69/24 d)), réunis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/52;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre au Secrétariat l'information sur les coûts différentiels d'investissement et d'exploitation engagés à la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), s'il y a lieu;
- c) De charger le Secrétariat d'inclure l'information dont il est question au paragraphe b), ci-dessus, dans un document révisé qui sera soumis au Comité exécutif à la 71^e réunion;
- d) De reporter les débats sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la deuxième étape des PGEH à la 72^e réunion du Comité exécutif, en vue d'en arriver à une entente sur ces critères à cette réunion;
- e) De permettre aux pays visés à l'article 5 souhaitant soumettre la deuxième étape des PGEH malgré l'absence d'un accord sur les lignes directrices et les dispositions de financement pour la préparation de la deuxième étape et avant que le Comité exécutif ne prenne une décision sur les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation à la deuxième étape de le faire, étant entendu que :

- i) Ces propositions pour la deuxième étape des PGEH seraient examinées selon les lignes directrices de la première étape des PGEH;
- ii) Le niveau de financement ainsi approuvé pour la deuxième étape ne serait pas modifié selon les critères adoptés pour le financement de l'élimination de la consommation de HCFC à la deuxième étape des PGEH.

(Décision 70/21)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT D'ANALYSE SUR LA RÉDUCTION DES RÉPERCUSSIONS NÉFASTES POUR LE CLIMAT DE L'ÉLIMINATION DES HCFC DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION (décision 68/11)

116. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53 et Corr.1, préparés sur la base de nombreuses délibérations et consultations avec les agences d'exécution concernées ainsi que sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des projets dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

117. Plusieurs membres ont souligné des aspects particulièrement instructifs des documents et leur utilité pour les agences d'exécution et les pays visés à l'article 5. Il s'agissait de la diversité des solutions de remplacement disponibles, notamment celles offrant des résultats positifs en termes d'efficacité énergétique, même si l'expérience de l'utilisation de ces technologies dans le cadre du Protocole de Montréal faisait défaut jusqu'à ce jour, ainsi que les explications des moyens possibles de réduction des fuites. Un membre a souligné qu'il était important d'encourager les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre ce type de mesures. Un autre membre a noté la relation existant entre le présent document et l'étude actuellement préparée par le PNUE sur les options de financement pour prendre en main les avantages climatiques connexes de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation de SAO ayant uniquement un secteur de l'entretien (UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53/Inf.3). Il a encouragé le Secrétariat à poursuivre plus avant l'analyse de cette question et à approfondir la discussion avec le PNUE et les autres agences d'exécution afin d'échanger des idées et des stratégies pour s'occuper du secteur de l'entretien de la façon la plus efficace possible afin de parvenir à la conformité et de réduire au minimum les incidences négatives sur le climat.

118. Un membre a souligné les différents moyens de faciliter l'introduction et d'assurer la durabilité des technologies éconergétiques basées sur des frigorigènes sans HCFC et à faible potentiel de réchauffement de la planète. Il s'agissait de : favoriser le dialogue entre les instances de réglementation et les principales parties prenantes s'occupant des questions de l'ozone, du climat et de l'efficacité énergétique au niveau national, identifier les obstacles techniques et économiques à l'utilisation des produits de remplacement, notamment les implications au niveau de la formation et des pratiques d'entretien, et développer des politiques et/ou des codes et normes s'y rapportant.

119. Des membres appartenant à des pays visés à l'article 5 avaient des difficultés avec la troisième recommandation du Secrétariat au sous-paragraphe (c) du paragraphe 44 du document, et ont indiqué que leurs pays auraient besoin d'assistance technique pour mener à bien les mesures qui y sont prescrites. Un membre a signalé qu'il serait difficile pour les pays de développer leurs propres normes si des normes reconnues internationalement n'existaient pas encore, comme ceci était le cas pour certains produits de remplacement. Ces pays auraient également besoin d'assistance technique pour des mesures telles que la certification et l'enregistrement des techniciens et le suivi de l'utilisation des technologies. De plus, un membre avait le sentiment que le fait de commencer à limiter les importations d'équipements contenant des HCFC risquait d'avoir l'effet pervers d'accroître l'utilisation d'autres solutions de remplacement à base de

produits ayant un potentiel de réchauffement de la planète élevé. Les Parties devraient faire preuve de prudence et attendre le développement de solutions de remplacement qui assureraient une transition stable entre l'utilisation d'équipements contenant des HCFC et celle d'équipements éconergétiques utilisant des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète. Un membre trouvait la recommandation trop normative. Ceux qui ont pris la parole ont également estimé qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour étudier le document et les recommandations du Secrétariat.

120. Le Comité exécutif a accepté de reporter à sa 71^e réunion l'examen du document d'analyse sur la réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LES PROGRÈS ACCOMPLIS ET L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS LES PROJETS DE DÉMONSTRATION SUR LA DESTRUCTION DES SAO INDÉSIRABLES (DÉCISION 64/50)

121. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/54 en ajoutant que six projets complets dont la préparation a déjà été approuvée devaient encore être soumis à l'attention du Comité exécutif (Algérie, Brésil, Inde, Indonésie, Liban et Philippines).

122. Certains membres ont exprimé leur inquiétude quant à la conclusion du Secrétariat selon laquelle certains projets sur la destruction de SAO pourraient servir de modèle dans d'autres pays afin de mobiliser un cofinancement pour les crédits de carbone par le biais du marché volontaire, ce qui semble contredire le rapport indiquant un ralentissement dans les marchés du carbone. Ils ont aussi précisé que les projets d'élimination ainsi financés devraient faire l'objet d'un examen attentif sur le plan des coûts de transaction, de l'incidence sur le climat et l'environnement et de l'intégrité. La représentante du Secrétariat a souligné que cette conclusion était fondée sur les résultats concrets et fructueux obtenus avec le projet de démonstration au Népal.

123. Tout en reconnaissant le bien-fondé des préoccupations exprimées, un membre a fait remarquer que le rapport était basé sur l'application des lignes directrices provisoires pour le financement des projets de destruction de SAO et que les conclusions ne concernaient que ce mandat. Deux membres ont demandé des éclaircissements au sujet des avantages sur le plan environnemental du cofinancement par le biais de crédits de carbone, mécanisme hautement complexe parfois responsable de l'inadmissibilité de grands volumes de gaz à l'élimination sur le marché volontaire. Ils ont demandé qu'un rapport soit présenté au Comité exécutif afin de veiller à ce que ces projets ne servent pas à compenser les émissions de carbone d'une manière qui mènerait à une augmentation des émissions de carbone ailleurs.

124. Le président a proposé que les membres intéressés se réunissent en marge de la réunion dans le but de rédiger un texte aux fins d'examen par le Comité. Après délibérations, les membres ont décidé d'émettre un corrigendum au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/54 dans lequel figureraient les préoccupations exprimées par des membres.

125. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De noter le rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/54 et Corr.1 sur l'utilisation des lignes directrices provisoires pour le financement de projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables, tel qu'approuvé par la décision 58/19;

- b) De demander au Secrétariat de continuer d'utiliser les lignes directrices provisoires et de les appliquer aux derniers projets de démonstration concernant l'élimination des SAO indésirables, qui doivent être présentés au plus tard à la 72^e réunion.

(Décision 70/22)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF (décision 69/25)

126. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/55 qui fournit une analyse de la possibilité de tenir seulement deux réunions du Comité exécutif par an, sans procédure d'approbation intersessionnelle, tout en permettant au Comité de s'acquitter de ses tâches. Pour y parvenir, les dates et lieux des réunions devraient être choisis avec soin et les activités inscrites traditionnellement à l'ordre du jour des deuxième et troisième réunions annuelles reportées de manière appropriée.

127. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs membres ont réitéré leur appui à un essai de deux réunions en 2014 étant donné leur perception de la charge de travail actuelle du Comité exécutif. Ils se sont penchés sur la proposition du Secrétariat de diviser les rapports périodiques des agences en deux éléments : une partie narrative avec des données estimatives à remettre à la première réunion de l'année et une version finale avec les données financières à remettre à la deuxième – et dernière - réunion de l'année. A leur avis, cette option représente une augmentation inutile de la charge de travail des agences d'exécution et du Secrétariat. Un membre a proposé que le rapport périodique annuel intégré soit maintenu pour examen par le Comité exécutif à la deuxième réunion. Toutefois, il a suggéré qu'étant donné que la deuxième réunion se tiendrait presque un an après la fin de la période couverte par le rapport périodique, les agences bilatérales et d'exécution pourraient préparer leurs rapports périodiques selon le calendrier habituel afin de les remettre au Secrétariat vers la fin mai. Les rapports pourraient ensuite être placés sur le site web du Fonds multilatéral et seraient disponibles pour fins d'examen par les membres à la période habituelle, et les membres auraient alors le temps d'examiner toute question d'orientation soulevée par les rapports périodiques à la deuxième réunion. En outre, si le Comité exécutif devait déléguer au Secrétariat la responsabilité d'exiger des rapports de situation sur les projets retardés, une procédure essentiellement administrative, le Comité n'aurait alors qu'à traiter des enjeux provenant de tels rapports de situation qui ne seraient pas remis d'ici la deuxième réunion, permettant ainsi une utilisation efficace des ressources.

128. Ce membre a rappelé aussi que le Comité exécutif pourrait, en tout temps, convoquer une réunion intersessionnelle, soulignant ainsi que cette option existerait encore même dans un scénario de deux réunions.

129. Les membres ont exprimé diverses préférences quant aux dates approximatives des deux réunions en 2014 en vue d'assurer un espacement égal des réunions tout en laissant à toutes les entités concernées le temps voulu pour préparer d'autres réunions du Protocole de Montréal. Il faudrait néanmoins faire preuve de flexibilité quant aux dates précises afin de parvenir à un consensus entre les membres du Comité et d'éviter des conflits avec d'autres réunions.

130. Plusieurs membres ont déclaré que le Comité devrait procéder avec prudence pour tout changement dans ses procédures de fonctionnement car 2014 est une période critique pour les Parties visées à l'article 5. Cependant, un membre a souligné qu'il y aurait beaucoup moins de propositions pour les PGEH de deuxième étape qu'il n'y en avait eu pour la première étape. Par conséquent, la charge de travail du Comité en 2014 devrait être moindre qu'au cours des récentes années.

131. En réponse à une question sur l'évaluation de l'essai proposé dans les recommandations du Secrétariat, la représentante du Secrétariat a déclaré qu'en termes de calendrier, il serait peut-être préférable d'évaluer le scénario de deux réunions en 2014, à la première réunion de 2015 plutôt qu'à la dernière réunion de 2014.

132. À l'issue des discussions sur cette question au sein d'un groupe informel, le Comité Exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du document sur le fonctionnement du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/55), préparé en fonction de la décision 69/24;
- b) Convoquer deux réunions du Comité exécutif en 2014 à titre d'essai, de préférence à la mi-avril/début mai pour la première réunion et avant la vingt-sixième Réunion des Parties pour la deuxième réunion, aux conditions suivantes :
 - i) Le calendrier de présentation révisé des demandes de tranches pour la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) des pays visés à l'Article 5 serait remis entre la première et la dernière réunion, tel qu'indiqué à l'annexe XXIV au présent rapport;
 - ii) Le rapport final et le futur plan d'action associés au renouvellement des projets de renforcement des institutions pourraient être présentés à la réunion qui précède immédiatement la date fixée, à savoir six mois avant la fin de la période préalablement approuvée, afin d'éviter tout retard dans l'approbation de tels projets et en étant entendu qu'ils respectent toutes les décisions pertinentes;
 - iii) Les demandes de tranches pour des PGEH avec un niveau de financement inférieur à 5 millions \$US (incluant les coûts d'appui d'agence) seraient incluses dans la liste des activités et des projets recommandés pour approbation globale, à condition qu'ils ne contiennent aucune question d'orientation et que tous les éléments techniques et de coûts aient été convenus entre le Secrétariat et les agences bilatérales ou les agences d'exécution pertinentes;
 - iv) Le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2014-2016 serait présenté à la dernière réunion de l'année, à compter de 2013;
 - v) Le document sur le plan d'activités de 2014 et les retards dans la présentation des tranches serait présenté à chacune des deux réunions de l'année, ce qui viendrait amender la décision 53/3c);
 - vi) Un plan d'activités révisé pour 2015-2017 pourrait être présenté à la première réunion de 2015 suite à l'adoption du réapprovisionnement du Fonds multilatéral par les Parties au Protocole de Montréal pour 2015-2017;
 - vii) L'évaluation des plans d'activités de 2013 serait présentée à la dernière réunion de 2014;
 - viii) Au sujet des rapports périodiques et financiers :

- a. Les agences bilatérales et les agences d'exécution seraient priées de continuer à présenter leurs rapports annuels périodiques et financiers au Secrétariat avant le 1^{er} mai de chaque année;
 - b. Le Secrétariat serait prié de finaliser le rapport périodique global et les rapports périodiques pertinents des agences bilatérales et des agences d'exécution et de placer ensuite ces documents sur son site intranet en vue de leur examen à la dernière réunion de l'année;
 - c. Le Secrétariat serait autorisé à demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution concernées de remettre des rapports de situation sur les questions identifiées lors de l'examen des rapports périodiques et financiers;
- c) Prendre note que le Comité exécutif pourrait demander au Secrétariat d'organiser une réunion intersessionnelle pour discuter de toute question d'orientation urgente ou de propositions de projets qui devraient être examinées entre la première et la dernière réunion lorsque la conformité d'un pays visé à l'article 5 à ses obligations aux termes du Protocole de Montréal se trouve à risque; et
- d) Revoir le scénario de deux réunions par année à la dernière réunion de 2014.

(Décision 70/23)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES PROVISOIRES

133. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/56, qui renferme les comptes provisoires de 2012 du Fonds multilatéral correspondant à l'audit provisoire des comptes du PNUE pour l'exercice biennal 2012-2013, lesquels ont été inscrits par le PNUE dans ses comptes et soumis par le Trésorier.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre connaissance des comptes provisoires du Fonds pour l'année 2012 qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/56;
- b) De noter :
 - i) Que les comptes finals du Fonds pour l'année 2012 seront présentés au Comité lors de la 71^e réunion et que d'autres ajustements seront apportés au besoin;
 - ii) Les actions prises par le Trésorier en 2012 visant à refléter les ajustements qui découlent du rapprochement des comptes pour l'exercice de 2011;
 - iii) Les réponses du Trésorier comme suite de la décision 68/43 c) i), à savoir :
 - a. Une décision sur la méthodologie à adopter pour intégrer les comptes du Fonds à ceux du PNUE est en attente des résultats des discussions tenues entre le PNUE, l'équipe des normes comptables internationales du secteur public et le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU;

- b. Une note de bas de page reflétant la contribution impayée de la Fédération de Russie n'est pas nécessaire étant donné les normes et pratiques comptables selon lesquelles toute contribution impayée amortie est maintenue dans la catégorie des contributions impayées des comptes;
- c. La question de l'inclusion des états financiers vérifiés de l'ONUDI et de la Banque mondiale au lieu des comptes provisoires, comme c'est le cas actuellement, fera l'objet de discussions approfondies avec la nouvelle équipe de commissaires aux comptes externes du bureau national de vérification de Tanzanie;
- c) (Comme le PNUE n'a pas encore abordé la question d'atténuer les risques de taux de change,) De prier le Trésorier d'effectuer le suivi avec le PNUE, conformément à la décision 68/43 c) i)e, et d'en faire rapport lors de la 71^e réunion;
- d) De noter la réponse du PNUE, en tant qu'agence d'exécution, comme suite à la décision 68/43 c) ii), sur ses pratiques et ses procédures relatives aux avances de trésorerie;
- e) De prier le PNUE de tenir le Comité à jour lors de la 71^e réunion sur les procédures à adopter, fixées par la norme à l'échelle des PNUE, sur les avances de trésorerie et ses incidences potentielles sur la mise en œuvre du projet financé par le Fonds multilatéral.

(Décision 70/24)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF À LA VINGT-CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

135. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/57, qui contient le projet de rapport du Comité exécutif à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Elle a indiqué que celui-ci renfermait les décisions les plus importantes prises par le Comité exécutif à ses 68^e et 69^e réunions et qu'il devrait être actualisé afin d'intégrer toutes les décisions adoptées lors de la 70^e réunion.

136. Après avoir examiné le projet de rapport, le Comité exécutif a décidé d'autoriser le Secrétariat à finaliser le rapport à la lumière des débats qui ont eu lieu et des décisions prises lors de la 70^e réunion du Comité exécutif, ainsi que des observations que les membres du Comité ont émises sur ce point de l'ordre du jour.

(Décision 70/25)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

137. Le représentant du Canada, en qualité de responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté un rapport des débats du Sous-groupe, décrits dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/58 et Add.1, et a indiqué que des progrès avaient été accomplis sur plusieurs points. Un accord a été conclu sur les coûts d'appui à la Banque mondiale pour la mise en œuvre du PGEPH de la Chine et des progrès ont été accomplis sur le projet d'accord entre la Chine et le Comité exécutif sur la première étape du PGEPH de la Chine. Le Sous-groupe a compris que la Banque mondiale vérifierait les usines supplémentaires qui ne sont pas visées par le PGEPH à l'heure actuelle, mais qui pourraient être recensées un jour, et la Banque mondiale a indiqué que les coûts d'appui devront être révisés si d'autres vérifications s'ajoutent. Il a aussi été convenu qu'en attente d'un accord final entre la Chine et le

Comité exécutif concernant le PGEPH, la Banque mondiale devrait pouvoir décaisser une seule fois les sommes approuvées pour la première tranche de la première étape du PGEPH avant que l'accord ne soit conclu.

138. Le Sous-groupe s'est aussi penché sur le compte auxiliaire des audits techniques du secteur de la production de SAO et a constaté que la somme de 385 418,72 \$US avait été retournée au Fonds aux fins de redistribution dans le programme. Il a aussi abordé la question de l'allocation de sommes du secteur de la mousse de polyuréthane au secteur de la production dans l'accord entre le Banque mondiale et la Chine pour la première étape de l'élimination des HCFC dans les secteurs de la mousse de polyuréthane et de la production et a recommandé, comme mesure de précaution, d'obtenir une autorisation préalable avant de répartir les sommes entre les secteurs. Le Sous-groupe a poursuivi ses échanges sur le projet de lignes directrices sur le secteur de la production des HCFC, mais en raison du manque de progrès, a convenu de reporter les débats à la 71^e réunion du Comité exécutif. En dernier lieu, le Sous-groupe a été incapable d'en arriver à un consensus sur l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Inde.

139. Un membre était d'avis que les usines visées par l'audit technique étaient admissibles à un soutien financier en vertu de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties. Il a aussi indiqué que le texte du paragraphe 18 du rapport du Sous-groupe devrait prendre fin avec les mots « cinquième usine », car cette usine a été fondée bien avant 2008. L'approbation du PGEPH pour la Chine à la 69^e réunion a été un moment important pour la Chine et tous les autres pays visés à l'article 5. Cependant, certains défis persistent en raison du peu de fonds disponibles à l'heure actuelle. Le Comité exécutif est à mi-chemin de l'année de gel 2013 et il reste encore beaucoup de travail à faire au cours des six prochains mois. Il est donc important qu'un accord soit conclu entre la Chine et le Comité exécutif, et il a exhorté le Comité exécutif de mener cette tâche à terme à la 71^e réunion.

140. Au cours des échanges qui ont suivi, il a été souligné que le Sous-groupe avait été incapable de faire consensus sur plusieurs questions, et qu'il était particulièrement regrettable qu'il n'y ait pas eu d'entente sur l'admissibilité des usines mixtes. Ce manque de consensus a remis en question la pertinence pour le Sous-groupe de poursuivre ses débats sur la question. Dans sa réponse, le responsable a précisé que le Sous-groupe avait un emploi du temps très chargé et qu'il n'a pas eu le temps de régler toutes les questions en instance concernant les lignes directrices du secteur de la production de HCFC, dont l'admissibilité des usines mixtes. Par contre, le Sous-groupe désire régler ces points et souhaite poursuivre les débats sur ces derniers à la prochaine réunion. Il a toutefois reconnu qu'il n'y avait eu aucune entente au sein du Sous-groupe sur la façon d'aller de l'avant dans le dossier de l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Inde.

141. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'information sur les coûts administratifs pour la Banque mondiale pour le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) en Chine soumise par le Sous-groupe sur le secteur de la production;
 - ii) Du rapport sur le compte auxiliaire de l'audit technique du secteur de la production de SAO remis au Sous-groupe et que la somme de 385 418,72 \$US avait été retournée au Fonds aux fins de redistribution dans le programme;
 - iii) Du rapport sur l'allocation du secteur de la mousse de polyuréthane au secteur de la production prévue dans l'accord entre le gouvernement de la Chine et la Banque

mondiale pour la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, proposé par le Sous-groupe sur le secteur de la production;

- b) Que les coûts administratifs de la Banque mondiale pour le PGEPH de la Chine devraient être de 5,6 pour cent pour toute la durée du PGEPH de la Chine;
- c) Que la Banque mondiale pourrait, une seule fois, à titre exceptionnel, décaisser la première tranche du financement pour la première étape afin de débiter la mise en oeuvre de la première étape du PGEPH de la Chine avant l'approbation de l'accord à cet effet entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif, conformément à la décision 69/28;
- d) D'approuver la somme totale de 1 344 000 \$US pour la Banque mondiale pour les coûts d'appui associés à la première tranche de la première étape du PGEPH de la Chine approuvé à la 69^e réunion;
- e) Demander à la Banque mondiale d'obtenir une autorisation préalable pour toute répartition des sommes entre les secteurs en tant que mesure de précaution pour tout accord de subvention regroupant plus d'un secteur dans un accord de subvention partagée.

(Décision 70/26)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION SUR LE PROCESSUS DE RECRUTEMENT DU CHEF DU SECRÉTARIAT DU FONDS MULTILATÉRAL (décision 69/26 g))

142. Pour faire suite à la décision 69/26 g), la présidente, à titre de co-présidente du comité de sélection, a présenté un rapport sur les progrès réalisés dans le processus de sélection du chef du Secrétariat. Elle a indiqué que l'annonce du poste vacant avait été publiée le 13 février 2013, et que la date limite du dépôt des candidatures était le 24 avril 2013. L'annonce avait été publiée sur Inspira, le système de recrutement en ligne des Nations Unies, et sur les pages Web du PNUE et du Fonds multilatéral, envoyées aux missions permanentes du PNUE et publiées dans *The Economist*.

143. Des 149 candidatures reçues, 51 étaient conformes aux exigences du système Inspira. Le comité de sélection a alors examiné les antécédents personnels de chaque candidat et appliqué la grille de notation afin de classer les candidats en fonction de critères et d'une méthode de notation convenus par le comité de sélection. Un classement global basé sur une moyenne arithmétique a alors été calculé pour chaque candidat. Les huit candidats ayant reçu une note supérieure ont alors été invités à une entrevue au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok : six ont préféré une entrevue face à face, et deux, une entrevue par téléphone. Conformément à la décision 68/46 d) iv), le PNUE a organisé avant les entrevues une réunion préparatoire avec les membres du comité de sélection, afin de préciser les procédures et les mécanismes du système Inspira. Les candidats avaient été évalués afin de déterminer leur compétence dans des domaines déterminés par le Comité exécutif, y compris une connaissance du Fonds multilatéral et de son fonctionnement, une expérience en gestion d'organisation et de personnel et en planification stratégique, et aussi une solide compétence en communications.

144. Le comité de sélection a unanimement recommandé trois candidats, dont l'un est une femme, tel que l'exige les règles et règlements des Nations Unies en ce qui a trait à la représentation des genres. Un projet de rapport était en cours de préparation par les deux co-présidents du comité de sélection afin d'obtenir l'aval de tous les membres du comité de sélection. Lorsque le rapport et sa recommandation ont été finalisés, il a été présenté au secrétaire général des Nations Unies par le biais du directeur exécutif du

PNUE. En même temps, le groupe d'examen principal évaluait le processus de recrutement dont il avait assuré le suivi, afin de s'assurer qu'il était conforme aux règles et procédures du système des ressources humaines des Nations Unies. Lorsque le groupe d'examen principal aurait déterminé que le processus de recrutement était valide, le secrétaire général prendrait une décision.

145. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport d'étape sur la sélection du chef du Secrétariat du Fonds multilatéral, tel que présenté par le président du Comité exécutif et le co-président du comité de sélection à la 70^e réunion du Comité exécutif;
- b) D'autoriser le président du Comité exécutif à faire parvenir, au nom du Comité exécutif, le rapport et la recommandation du comité de sélection, par le biais du directeur exécutif du PNUE, au groupe d'examen principal et au secrétaire général des Nations Unies; et
- c) De demander au président du Comité exécutif de superviser attentivement le processus et le rapport au Comité exécutif à sa 71^e réunion.

(Décision 70/27)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR 18 : QUESTIONS DIVERSES

Rapport du Comité exécutif au groupe de travail à composition non limitée sur les progrès réalisés dans la réduction des émissions des substances réglementées produites par les agents de transformation (PNUE/OzL.Pro/ExCom/70.Inf.2)

146. Le représentant de la Finlande a attiré l'attention sur un document d'information portant sur le rapport du Comité exécutif au Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès réalisés dans la réduction des émissions des substances réglementées produites par les agents de transformation et rappelé au Comité exécutif que la vingt et unième Réunion des Parties avait demandé, dans la décision XXI/3, que le Comité exécutif et le Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) présente au Groupe de travail à composition non limitée un rapport biennuel conjoint sur les progrès réalisés dans la réduction des émissions réglementées provenant des agents de transformation. Il a ajouté que la suggestion faite dans le rapport à l'effet qu'il s'agirait du dernier rapport de ce genre était prématurée et que l'abandon de ce rapport devra être abordé dans le contexte des décisions pertinentes des Parties.

147. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les délais entre les réunions Groupe de l'évaluation technique et économique et la production de ses rapports n'ont pas laissé le temps au Comité exécutif d'examiner le projet de rapport conjoint avec le GETE à temps pour la réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Par conséquent, le Comité exécutif avait fourni ses observations dans un rapport séparé au Groupe de travail à composition non limitée pour que le GETE en tienne compte lors de la finalisation de son rapport.

148. Le représentant de la Finlande a remercié le représentant du Secrétariat pour ces précisions et indiqué que, étant donné la décision XXI/3, il pourrait être nécessaire pour la Réunion des Parties de juger si d'autres rapports seraient nécessaires plus tard et de régulariser la pratique en conséquence.

Projet de sommaire annoté de l'étude sur les options de financement portant sur les avantages conjoints pour le climat de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation œuvrant uniquement dans le secteur de l'entretien (PNUE/OzL.Pro/ExCom/70.Inf.3)

149. À la lumière des discussions au cours de cette réunion, le représentant de la Finlande a demandé au Comité exécutif de reporter l'examen du projet de sommaire annoté de l'étude sur les options de financement portant sur les avantages conjoints pour le climat de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation œuvrant uniquement dans le secteur de l'entretien, présenté par le PNUE.

Retraite de M. Moses Ajibade, Trésorier du Fonds multilatéral

150. Le président a rappelé que M. Moses Ajibade, Trésorier du Fonds multilatéral, prendrait sa retraite à la fin de la présente réunion.

151. Plusieurs membres ont remercié M. Ajibade de la diligence et de la sensibilité dont il avait fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

152. Le Trésorier a remercié les membres de leurs commentaires et a dit qu'il avait été inspiré par le sérieux et l'engagement des membres et des agences d'exécution à être fin prêts pour les réunions du Comité exécutif. Sa présence aux réunions lui avait permis de comprendre comment diriger des négociations pratiques et les mener à terme avec succès.

Retraite de Mme Maria Nolan, Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral

153. Mme Maria Nolan, Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral, prendra sa retraite cette année et les membres du Comité exécutif ont voulu profiter de l'occasion pour la remercier de son dévouement et souligner les succès qu'elle a connus dans ses efforts pour poursuivre et étendre les travaux amorcés par le premier Chef de Secrétariat. Plusieurs allocutions de reconnaissance ont été prononcées, notamment par les membres représentant la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Inde, le Koweït, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay, les représentants du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, en qualité d'agences d'exécution, le représentant du Secrétariat de l'ozone et le représentant du Fonds Multilatéral au nom du personnel du Secrétariat.

154. Le représentant de la Belgique a dit que Mme Nolan était une participante honorable de la communauté de l'ozone, qu'elle exécutait ses tâches avec excellence et qu'elle savait bien expliquer les questions techniques complexes. Il lui souhaitait une longue et heureuse retraite.

155. Le représentant du Canada a dit que Mme Nolan avait accompli avec brio l'énorme tâche de prendre la relève de son prédécesseur et a réussi la transition en douceur. Elle a été appelée à relever de gros défis au cours de son mandat de Chef de Secrétariat et elle a toujours veillé à ce que tout se déroule parfaitement. D'énormes progrès ont été accomplis au cours de son mandat et il l'a remerciée de son appui.

156. Le représentant de la Finlande a mentionné que le Chef de Secrétariat avait fait preuve d'une grande force dans les moments de crise. Elle a renforcé et étendu le rayonnement du Secrétariat.

157. Le représentant de l'Inde a remercié Mme Nolan de son leadership et de l'ouverture du bureau du Chef de Secrétariat pendant son mandat. Il avait peine à croire qu'elle prenait sa retraite.

158. Le représentant du Koweït a remercié le Chef de Secrétariat pour son travail et lui a dit qu'elle aurait toujours une place dans le cœur des membres.

159. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a louangé l'ancien membre de sa délégation en soulignant que cette perte pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été un gain immense pour le Comité exécutif. Mme Nolan a mis sa vaste expérience au profit du Comité exécutif et d'énormes progrès ont été accomplis pendant son mandat de Chef de Secrétariat. Il l'a remerciée de son appui et lui a souhaité bonne chance pour l'avenir.

160. Le représentant des États-Unis d'Amérique a remercié le Chef de Secrétariat de son travail acharné et de son dévouement à la tâche. Le Comité exécutif avait beaucoup accompli pendant son mandat.

161. Le représentant de l'Uruguay, s'exprimant au nom du groupe de pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, a dit qu'il se sentait comme chez lui aux réunions du Comité exécutif et que Mme Nolan avait joué un rôle important dans la création d'un environnement aussi accueillant. Elle avait contribué à faire du Comité exécutif un organe exemplaire et elle incarnait le dévouement. Elle a donné à son successeur toutes les chances de succès car elle a bien préparé le terrain pour le recevoir.

162. La représentante du PNUD a remercié Mme Nolan pour son travail acharné et a souligné l'excellente collaboration entre le PNUD et le Secrétariat au cours de son mandat. Elle a fait l'éloge de son positivisme, de son ouverture et de son dynamisme. Le représentant de l'ONUDI a dit qu'il a aimé travailler avec Mme Nolan, autant dans son rôle de Chef de Secrétariat que dans son ancien rôle de membre du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, et qu'il gardait de bons souvenirs de leurs échanges au cours de cette période. L'ONUDI a apprécié l'humanité qu'elle apportait à son soutien à l'Organisation. Le représentant du PNUE, s'exprimant également au nom de l'équipe du Programme d'aide à la conformité, a fait l'éloge du tact et du courage de Mme Nolan, et l'a remerciée d'avoir assuré la participation et l'appui du Secrétariat à leurs réunions. Le représentant de la Banque mondiale a dit que la transition de Mme Nolan au poste de Chef de Secrétariat avait été fluide et que le Fonds multilatéral avait beaucoup accompli pendant son mandat. Elle a fait face à de nombreux défis au cours de cette période, et elle les a relevés de manière efficace. Elle a joué un rôle central en encourageant le Secrétariat à innover dans sa façon d'aborder les tâches à exécuter. Toutes les agences d'exécution lui ont souhaité une bonne retraite.

163. M. Marco Gonzales, s'exprimant au nom du Secrétariat de l'ozone, a mentionné l'étendue et la richesse de l'expérience que Mme Nolan a mise au profit du Fonds multilatéral afin de traverser les périodes difficiles. Le niveau de coopération entre les Secrétariats du Fonds et de l'ozone s'est élevé de plusieurs échelons au cours de ce processus, et les synergies ainsi créées ont eu des répercussions positives sur les travaux des deux Secrétariats. Il a parlé des sentiments contradictoires qu'éprouverait Mme Nolan face à sa volonté de continuer à servir ces organes tout en souhaitant vivre une belle retraite. Il lui a souhaité bonne chance dans ses projets d'avenir.

164. M. Eduardo Ganem, Chef adjoint du Secrétariat, s'exprimant au nom du Secrétariat, a rappelé l'arrivée de Mme Nolan au Secrétariat en février 2004, quelques semaines à peine avant la 42^e réunion du Comité exécutif, à laquelle a dû composer avec un ordre du jour très exigeant. Elle est entrée en fonction au poste de Chef de Secrétariat à une époque où le succès du Fonds mettait énormément de pression sur le titulaire du poste. Puisant dans son expérience d'ancien membre du Comité exécutif, sa première tâche a été de simplifier le processus de réunion. Les résultats obtenus au cours de son mandat en disent long, comme en témoignent le succès de la trentaine de réunions qui ont suivi et les millions de dollars approuvés pour les projets d'élimination. Sur le plan personnel, elle a habilité les membres de son personnel à être entièrement responsables des tâches qui leur étaient confiées et elle était toujours disponible pour donner un conseil, son appui et une orientation. M. Ganem a remercié Mme Nolan, comme ami et collègue, au nom de tout le personnel, et lui a souhaité une bonne retraite.

165. Le Chef de Secrétariat a répondu à ces manifestations de reconnaissance en remerciant les membres du Comité exécutif, les agences d'exécution et le Secrétariat de leur gentillesse, tout en soulignant que son propre succès était attribuable en grande partie à l'appui exceptionnel de ses collègues du Secrétariat. Elle connaissait plusieurs personnes présentes à la réunion depuis fort longtemps et elle avait relevé plusieurs défis avec elles. Ils avaient surmonté des obstacles et fait du Fonds multilatéral l'accord multilatéral sur l'environnement le plus réussi de tous les temps. Plusieurs amitiés sont nées au cours de ce processus. Le Fonds multilatéral a connu des résultats phénoménaux, dont la quasi-élimination des CFC dans les pays en développement. Les nombreux défis liés aux HCFC seront difficiles à relever, mais elle est convaincue que le Comité exécutif sera à la hauteur de la tâche. Elle a souhaité à son successeur tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions et a transmis ses amitiés à tous les participants, en souhaitant les voir de nouveau bientôt.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

166. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/L.1.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

167. Après l'échange habituel de courtoisies, le président a déclaré la réunion close à 17 h 35, le 5 juillet 2013.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1: ETAT DU FONDS 1991-2013 (EN \$US)

Au 28 juin 2013

| REVENUS | | |
|--|---------------|----------------------|
| Contributions reçues | | |
| - Paiements en espèces et billets à ordre encaissés | | 2,705,394,243 |
| - Billets à ordre en main | | 33,427,261 |
| - Coopération bilatérale | | 148,056,476 |
| - Intérêts créditeurs | | 208,660,569 |
| - Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres | | - |
| - Revenus divers | | 16,446,636 |
| Total des Revenus | | 3,111,985,185 |
| AFFECTATIONS* ET PROVISIONS | | |
| - PNUD | 708,011,519 | |
| - PNUE | 234,190,212 | |
| - ONUDI | 744,306,141 | |
| - Banque Mondiale | 1,110,499,794 | |
| Projets non spécifiés | - | |
| Moins les ajustements | - | |
| Total des affectations aux agences d'exécution | | 2,797,007,666 |
| Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2011) | | |
| - incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2015 | | 98,947,615 |
| Les frais de trésorerie (2003-2013) | | 5,050,550 |
| Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2013) | | 3,544,504 |
| Coûts d'audit technique (1998-2010) | | 1,709,960 |
| Coûts de stratégie d'information (2003-2004) | | |
| - incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004 | | 104,750 |
| Coopération bilatérale | | 148,056,476 |
| Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes | | |
| - valeurs des pertes/(gains) | | (21,155,719) |
| Total des affectations et provisions | | 3,033,265,801 |
| Espèces | | 45,292,123 |
| Billets à ordre: | | |
| | 2013 | 7,179,287 |
| | 2014 | 12,609,913 |
| | 2015 | 9,092,041 |
| | 2016 | 4,546,020 |
| | | 33,427,261 |
| SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS | | 78,719,384 |

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2013
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 28 juin 2013

| Description | 1991-1993 | 1994-1996 | 1997-1999 | 2000-2002 | 2003-2005 | 2006-2008 | 2009-2011 | 1991 - 2011 | 2012 | 2013 | 1991 - 2013 |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------|--------------------|-------------------|----------------------|
| Contributions promises | 234,929,241 | 424,841,347 | 472,567,009 | 440,000,001 | 474,000,000 | 368,028,480 | 399,640,706 | 2,814,006,785 | 131,538,756 | 132,419,807 | 3,077,965,348 |
| Versements en espèces/reçus | 206,511,034 | 381,555,255 | 413,011,018 | 408,090,922 | 417,816,135 | 339,920,544 | 373,153,733 | 2,540,058,642 | 111,895,413 | 53,440,188 | 2,705,394,243 |
| Assistance bilatérale | 4,366,255 | 11,909,814 | 21,358,066 | 21,302,696 | 47,851,135 | 19,074,631 | 13,917,899 | 139,780,497 | 5,509,248 | 2,766,731 | 148,056,476 |
| Billets à ordre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | (0) | 5,090,816 | 5,090,816 | 14,698,384 | 13,638,062 | 33,427,261 |
| Total des versements | 210,877,289 | 393,465,069 | 434,369,084 | 429,393,618 | 465,667,270 | 358,995,175 | 392,162,448 | 2,684,929,954 | 132,103,045 | 69,844,980 | 2,886,877,980 |
| Contributions contestées | 0 | 8,098,267 | 0 | 0 | 0 | 32,471,642 | 405,792 | 40,975,701 | 1,794,577 | 913,526 | 43,683,804 |
| Arriérés de contributions | 24,051,952 | 31,376,278 | 38,197,925 | 10,606,383 | 8,332,730 | 9,033,305 | 7,478,258 | 129,076,831 | (564,289) | 62,574,827 | 191,087,369 |
| Paiement d'engagements (%) | 89.76% | 92.61% | 91.92% | 97.59% | 98.24% | 97.55% | 98.13% | 95.41% | 100.43% | 52.75% | 93.79% |
| Intérêts créditeurs | 5,323,644 | 28,525,733 | 44,685,516 | 53,946,601 | 19,374,449 | 43,537,814 | 10,544,631 | 205,938,388 | 2,347,348 | 374,832 | 208,660,569 |
| Revenus divers | 1,442,103 | 1,297,366 | 1,223,598 | 1,125,282 | 1,386,177 | 3,377,184 | 3,547,653 | 13,399,363 | 1,534,909 | 1,512,363 | 16,446,636 |
| TOTAL DES REVENUS | 217,643,036 | 423,288,168 | 480,278,198 | 484,465,502 | 486,427,896 | 405,910,173 | 406,254,732 | 2,904,267,705 | 135,985,303 | 71,732,176 | 3,111,985,184 |

| Montants cumulatifs | 1991-1993 | 1994-1996 | 1997-1999 | 2000-2002 | 2003-2005 | 2006-2008 | 2009-2011 | 1991 - 2011 | 2012 | 2013 | 1991 - 2013 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------|-------------|-------------|---------------|
| Total des engagements | 234,929,241 | 424,841,347 | 472,567,009 | 440,000,001 | 474,000,000 | 368,028,480 | 399,640,706 | 2,814,006,785 | 131,538,756 | 132,419,807 | 3,077,965,348 |
| Total des versements | 210,877,289 | 393,465,069 | 434,369,084 | 429,393,618 | 465,667,270 | 358,995,175 | 392,162,448 | 2,684,929,954 | 132,103,045 | 69,844,980 | 2,886,877,980 |
| Paiement de contributions (%) | 89.76% | 92.61% | 91.92% | 97.59% | 98.24% | 97.55% | 98.13% | 95.41% | 100.43% | 52.75% | 93.79% |
| Total des revenus | 217,643,036 | 423,288,168 | 480,278,198 | 484,465,502 | 486,427,896 | 405,910,173 | 406,254,732 | 2,904,267,705 | 135,985,303 | 71,732,176 | 3,111,985,184 |
| Total des arriérés de contributions | 24,051,952 | 31,376,278 | 38,197,925 | 10,606,383 | 8,332,730 | 9,033,305 | 7,478,258 | 129,076,831 | (564,289) | 62,574,827 | 191,087,369 |
| Total des engagements (%) | 10.24% | 7.39% | 8.08% | 2.41% | 1.76% | 2.45% | 1.87% | 4.59% | -0.43% | 47.25% | 6.21% |
| Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition | 24,051,952 | 31,376,278 | 32,525,665 | 9,701,251 | 7,414,995 | 6,020,412 | 6,864,292 | 117,954,845 | 3,595,767 | 1,287,604 | 122,838,217 |
| Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%) | 10.24% | 7.39% | 6.88% | 2.20% | 1.56% | 1.64% | 1.72% | 4.19% | 2.73% | 0.97% | 3.99% |

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2013

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions | (Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|---|
| Andorre | 58,577 | 46,633 | 0 | 0 | 11,944 | 0 |
| Australie* | 60,461,755 | 58,850,848 | 1,610,907 | 0 | 0 | 353,836 |
| Autriche | 32,715,869 | 32,584,079 | 131,790 | 0 | 0 | -747,815 |
| Azerbaïdjan | 944,863 | 311,683 | 0 | 0 | 633,180 | 0 |
| Bélarus | 2,900,526 | 0 | 0 | 0 | 2,900,526 | 0 |
| Belgique | 40,610,780 | 40,610,780 | 0 | 0 | 0 | 1,056,958 |
| Bulgarie | 1,379,221 | 1,379,221 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Canada* | 110,221,143 | 99,392,134 | 9,755,736 | 0 | 1,073,273 | -3,849,101 |
| Chypre | 714,331 | 636,089 | 0 | 0 | 78,243 | 4,767 |
| République tchèque | 9,250,574 | 8,963,004 | 287,570 | 0 | 0 | 280,261 |
| Danemark | 26,870,224 | 26,709,171 | 161,053 | 0 | 0 | -727,131 |
| Estonie | 406,937 | 406,937 | 0 | 0 | 0 | 19,009 |
| Finlande | 21,069,905 | 20,670,747 | 399,158 | 0 | 0 | -598,395 |
| France | 235,993,448 | 210,164,103 | 15,504,947 | 0 | 10,324,398 | -14,325,076 |
| Allemagne | 340,637,503 | 260,999,095 | 55,097,946 | 30,093,928 | -5,553,466 | -442,463 |
| Grèce | 17,828,256 | 15,477,570 | 0 | 0 | 2,350,686 | -1,340,447 |
| Saint-Siège | 3,402 | 0 | 0 | 0 | 3,402 | 0 |
| Hongrie | 6,299,528 | 4,760,499 | 46,494 | 0 | 1,492,535 | -76,259 |
| Islande | 1,250,430 | 1,143,416 | 0 | 0 | 107,014 | 50,524 |
| Irlande | 11,103,279 | 11,103,278 | 0 | 0 | 0 | 590,215 |
| Israël | 12,874,157 | 3,824,671 | 152,462 | 0 | 8,897,024 | 0 |
| Italie | 185,564,321 | 158,164,613 | 15,355,008 | 0 | 12,044,701 | 3,291,976 |
| Japon | 599,724,697 | 567,919,851 | 19,522,669 | 0 | 12,282,177 | 0 |
| Koweït | 286,549 | 286,549 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lettonie | 609,241 | 609,240 | 0 | 0 | 0 | -2,483 |
| Liechtenstein | 304,457 | 304,456 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lituanie | 959,812 | 466,846 | 0 | 0 | 492,967 | 0 |
| Luxembourg | 2,793,140 | 2,793,140 | 0 | 0 | 0 | -79,210 |
| Malte | 238,620 | 180,788 | 0 | 0 | 57,832 | 0 |
| Monaco | 197,880 | 197,880 | 0 | 0 | 0 | -697 |
| Pays-Bas | 63,343,199 | 63,343,198 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 9,042,316 | 9,042,315 | 0 | 0 | 0 | 180,048 |
| Norvège | 24,511,307 | 24,511,307 | 0 | 0 | 0 | 295,195 |
| Panama | 16,915 | 16,915 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Pologne | 12,774,747 | 12,661,747 | 113,000 | 0 | 0 | 0 |
| Portugal | 14,659,039 | 11,191,959 | 101,700 | 0 | 3,365,380 | 198,162 |
| Roumanie | 1,042,190 | 741,125 | 0 | 0 | 301,065 | 0 |
| Fédération de Russie | 110,523,509 | 2,724,891 | 0 | 0 | 107,798,619 | 0 |
| Saint-Marin | 21,939 | 21,939 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Singapour | 531,221 | 459,245 | 71,976 | 0 | 0 | 0 |
| République slovaque | 2,899,615 | 2,641,560 | 16,523 | 0 | 241,532 | 12,128 |
| Slovénie | 1,755,792 | 1,580,596 | 0 | 0 | 175,196 | 0 |
| Afrique du Sud | 3,793,691 | 3,763,691 | 30,000 | 0 | 0 | 0 |
| Espagne | 95,052,109 | 86,463,490 | 4,077,763 | 0 | 4,510,857 | 540,808 |
| Suède | 41,273,630 | 39,699,277 | 1,574,353 | 0 | 0 | -485,476 |
| Suisse | 44,983,831 | 43,070,601 | 1,913,230 | 0 | 0 | -2,103,299 |
| Tadjikistan | 113,308 | 43,047 | 0 | 0 | 70,261 | 0 |
| Turkménistan** | 293,245 | 5,764 | 0 | 0 | 287,481 | 0 |
| Ukraine | 9,513,651 | 1,303,750 | 0 | 0 | 8,209,901 | 0 |
| Emirats arabes unis | 559,639 | 559,639 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Royaume-Uni | 212,561,707 | 211,996,708 | 565,000 | 0 | 0 | -3,251,754 |
| Etats-Unis d'Amérique | 703,700,700 | 660,405,553 | 21,567,191 | 3,333,333 | 18,394,623 | 0 |
| Ouzbékistan | 724,623 | 188,606 | 0 | 0 | 536,017 | 0 |
| SOUS-TOTAL | 3,077,965,348 | 2,705,394,243 | 148,056,476 | 33,427,261 | 191,087,369 | -21,155,719 |
| Contributions contestées*** | 43,683,804 | 0 | 0 | 0 | 43,683,804 | 0 |
| TOTAL | 3,121,649,152 | 2,705,394,243 | 148,056,476 | 33,427,261 | 234,771,173 | |

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 405 792 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour 2013

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions |
|---------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| Andorre | 11,907 | | | | 11,907 |
| Australie | 3,287,899 | 3,287,899 | | | 0 |
| Autriche | 1,447,492 | 1,447,492 | | | 0 |
| Azerbaïdjan | 25,514 | | | | 25,514 |
| Bélarus | 71,439 | | | | 71,439 |
| Belgique | 1,828,500 | 1,828,500 | | | 0 |
| Bulgarie | 64,635 | 64,635 | | | 0 |
| Canada | 5,454,884 | 4,381,612 | | | 1,073,273 |
| Chypre | 78,243 | | | | 78,243 |
| République tchèque | 593,625 | 593,625 | | | 0 |
| Danemark | 1,251,885 | 1,251,885 | | | 0 |
| Estonie | 68,037 | 68,037 | | | 0 |
| Finlande | 962,727 | 962,727 | | | 0 |
| France | 10,414,798 | | | | 10,414,798 |
| Allemagne | 13,638,062 | | 2,766,731 | 13,638,062 | (2,766,731) |
| Grèce | 1,175,343 | | | | 1,175,343 |
| Saint-Siège | 1,701 | | | | 1,701 |
| Hongrie | 494,971 | | | | 494,971 |
| Islande | 71,439 | | | | 71,439 |
| Irlande | 847,063 | 847,063 | | | 0 |
| Israël | 653,157 | | | | 653,157 |
| Italie | 8,502,952 | | | | 8,502,952 |
| Japon | 21,312,660 | 14,264,340 | | | 7,048,321 |
| Lettonie | 64,635 | 64,635 | | | 0 |
| Liechtenstein | 15,308 | 15,308 | | | 0 |
| Lituanie | 110,560 | | | | 110,560 |
| Luxembourg | 153,084 | 153,084 | | | 0 |
| Malte | 28,916 | | | | 28,916 |
| Monaco | 5,103 | 5,103 | | | 0 |
| Pays-Bas | 3,155,226 | 3,155,226 | | | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 464,354 | 464,354 | | | 0 |
| Norvège | 1,481,511 | 1,481,511 | | | 0 |
| Pologne | 1,408,371 | 1,408,371 | | | 0 |
| Portugal | 869,176 | | | | 869,176 |
| Roumanie | 301,065 | | | | 301,065 |
| Fédération de Russie | 2,724,891 | 2,724,891 | | | 0 |
| Saint-Marin | 5,103 | 5,103 | | | 0 |
| République slovaque | 241,532 | | | | 241,532 |
| Slovénie | 175,196 | | | | 175,196 |
| Espagne | 5,403,857 | | | | 5,403,857 |
| Suède | 1,809,790 | 1,809,790 | | | 0 |
| Suisse | 1,922,052 | 1,922,052 | | | 0 |
| Tadjikistan | 3,402 | | | | 3,402 |
| Ukraine | 147,981 | | | | 147,981 |
| Royaume-Uni | 11,232,946 | 11,232,946 | | | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique | 28,419,807 | | | | 28,419,807 |
| Ouzbékistan | 17,009 | | | | 17,009 |
| SOUS-TOTAL | 132,419,807 | 53,440,188 | 2,766,731 | 13,638,062 | 62,574,827 |
| Contributions contestées* | 913,526 | | | | 913,526 |
| TOTAL | 133,333,333 | 53,440,188 | 2,766,731 | 13,638,062 | 63,488,353 |

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 5 : Etat des contributions pour 2012

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions |
|---------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|-------------------|---------------------------|
| Andorre | 11,907 | 11,974 | | | (67) |
| Australie | 3,287,899 | 3,287,899 | | | 0 |
| Autriche | 1,447,492 | 1,447,492 | | | 0 |
| Azerbaïdjan | 25,514 | | | | 25,514 |
| Bélarus | 71,439 | | | | 71,439 |
| Belgique | 1,828,500 | 1,828,500 | | | 0 |
| Bulgarie | 64,635 | 64,635 | | | 0 |
| Canada | 5,454,884 | 5,454,884 | | | 0 |
| Chypre | 78,243 | 78,243 | | | 0 |
| République tchèque | 593,625 | 593,625 | | | 0 |
| Danemark | 1,251,885 | 1,251,885 | | | 0 |
| Estonie | 68,037 | 68,037 | | | 0 |
| Finlande | 962,727 | 962,727 | | | 0 |
| France | 10,414,798 | 10,126,112 | 379,086 | | (90,400) |
| Allemagne | 13,638,062 | 2,273,010 | 2,727,612 | 11,365,051 | (2,727,612) |
| Grèce | 1,175,343 | | | | 1,175,343 |
| Saint-Siège | 1,701 | | | | 1,701 |
| Hongrie | 494,971 | | | | 494,971 |
| Islande | 71,439 | 35,864 | | | 35,575 |
| Irlande | 847,063 | 847,063 | | | 0 |
| Israël | 653,157 | | | | 653,157 |
| Italie | 8,502,952 | 4,893,403 | 67,800 | | 3,541,749 |
| Japon | 21,312,660 | 20,213,260 | 1,441,750 | | (342,350) |
| Lettonie | 64,635 | 64,635 | | | 0 |
| Liechtenstein | 15,308 | 15,308 | | | 0 |
| Lituanie | 110,560 | | | | 110,560 |
| Luxembourg | 153,084 | 153,084 | | | 0 |
| Malte | 28,916 | | | | 28,916 |
| Monaco | 5,103 | 5,103 | | | 0 |
| Pays-Bas | 3,155,226 | 3,155,226 | | | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 464,354 | 464,354 | | | 0 |
| Norvège | 1,481,511 | 1,481,511 | | | 0 |
| Pologne | 1,408,371 | 1,408,371 | | | 0 |
| Portugal | 869,176 | | | | 869,176 |
| Roumanie | 301,065 | 301,065 | | | 0 |
| Fédération de Russie | 2,724,891 | | | | 2,724,891 |
| Saint-Marin | 5,103 | 5,103 | | | 0 |
| République slovaque | 241,532 | 241,532 | | | 0 |
| Slovénie | 175,196 | 175,196 | | | 0 |
| Espagne | 5,403,857 | 5,403,857 | 893,000 | | (893,000) |
| Suède | 1,809,790 | 1,809,790 | | | 0 |
| Suisse | 1,922,052 | 1,922,052 | | | 0 |
| Tadjikistan | 3,402 | | | | 3,402 |
| Ukraine | 147,981 | | | | 147,981 |
| Royaume-Uni | 11,232,946 | 11,232,946 | | | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique* | 27,538,756 | 30,617,667 | | 3,333,333 | (6,412,244) |
| Ouzbékistan | 17,009 | | | | 17,009 |
| TOTAL | 131,538,756 | 111,895,413 | 5,509,248 | 14,698,384 | (564,289) |
| Contributions contestées* | 1,794,577 | | | | 1,794,577 |
| TOTAL | 133,333,333 | 111,895,413 | 5,509,248 | 14,698,384 | 1,230,288 |

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE
DE MONTREAL

TABLEAU 6 : Etat des contributions pour 2009-2011

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions |
|------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|------------------|------------------------------|
| Andorre | 34,764 | 34,660 | 0 | 0 | 104 |
| Australie | 8,678,133 | 8,339,133 | 339,000 | 0 | 0 |
| Autriche | 4,307,501 | 4,307,501 | 0 | 0 | 0 |
| Azerbaïdjan | 24,281 | 0 | 0 | 0 | 24,281 |
| Bélarus | 97,125 | 0 | 0 | 0 | 97,125 |
| Belgique | 5,351,596 | 5,351,596 | 0 | 0 | 0 |
| Bulgarie | 97,125 | 97,125 | 0 | 0 | 0 |
| Canada | 14,457,080 | 14,028,245 | 428,835 | 0 | 0 |
| Chypre | 213,675 | 213,675 | 0 | 0 | 0 |
| République tchèque | 1,364,608 | 1,143,128 | 221,480 | 0 | 0 |
| Danemark | 3,588,775 | 3,588,775 | 0 | 0 | 0 |
| Estonie | 77,700 | 77,700 | 0 | 0 | 0 |
| Finlande | 2,738,929 | 2,738,929 | 0 | 0 | 0 |
| France | 30,599,281 | 29,539,244 | 1,060,037 | 0 | 0 |
| Allemagne | 41,652,124 | 28,230,884 | 8,330,424 | 5,090,816 | 1 |
| Grèce | 2,894,330 | 2,894,330 | 0 | 0 | (0) |
| Hongrie | 1,184,927 | 682,333 | 0 | 0 | 502,594 |
| Islande | 179,682 | 179,682 | 0 | 0 | 0 |
| Irlande | 2,161,035 | 2,161,035 | 0 | 0 | 0 |
| Israël | 2,034,772 | 0 | 0 | 0 | 2,034,772 |
| Italie | 24,664,934 | 23,856,984 | 807,950 | 0 | 0 |
| Japon | 80,730,431 | 78,893,258 | 1,837,173 | 0 | 0 |
| Lettonie | 87,413 | 87,413 | 0 | 0 | 0 |
| Liechtenstein | 48,563 | 48,563 | 0 | 0 | 0 |
| Lituanie | 150,544 | 0 | 0 | 0 | 150,544 |
| Luxembourg | 412,782 | 412,782 | 0 | 0 | 0 |
| Malte | 82,556 | 82,556 | 0 | 0 | 0 |
| Monaco | 14,569 | 14,569 | 0 | 0 | 0 |
| Pays-Bas | 9,095,771 | 9,095,771 | 0 | 0 | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 1,243,202 | 1,243,202 | 0 | 0 | 0 |
| Norvège | 3,797,594 | 3,797,594 | 0 | 0 | 0 |
| Pologne | 2,432,985 | 2,432,985 | 0 | 0 | 0 |
| Portugal | 2,559,248 | 932,219 | 0 | 0 | 1,627,029 |
| Roumanie | 339,938 | 339,938 | 0 | 0 | 0 |
| Fédération de Russie | 5,827,509 | 0 | 0 | 0 | 5,827,509 |
| Saint-Marin | 11,734 | 11,734 | 0 | 0 | 0 |
| République slovaque | 305,944 | 305,944 | 0 | 0 | 0 |
| Slovénie | 466,201 | 466,201 | 0 | 0 | 0 |
| Espagne | 14,413,373 | 12,955,373 | 893,000 | 0 | 565,000 |
| Suède | 5,201,052 | 5,201,052 | 0 | 0 | 0 |
| Suisse | 5,905,210 | 5,905,210 | 0 | 0 | 0 |
| Tadjikistan | 4,857 | 0 | 0 | 0 | 4,857 |
| Ukraine | 218,532 | 0 | 0 | 0 | 218,532 |
| Royaume-Uni | 32,255,265 | 32,255,265 | 0 | 0 | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique | 87,594,208 | 91,207,148 | 0 | 0 | (3,612,940) |
| Ouzbékistan | 38,850 | 0 | 0 | 0 | 38,850 |
| SOUS-TOTAL | 399,640,706 | 373,153,733 | 13,917,899 | 5,090,816 | 7,478,258 |
| Contributions contestées (*) | 405,792 | 0 | 0 | 0 | 405,792 |
| TOTAL | 400,046,498 | 373,153,733 | 13,917,899 | 5,090,816 | 7,884,050 |

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 7 : Etat des contributions pour 2011

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|------------------|---------------------------|
| Andorre | 12,948 | 12,881 | | | 67 |
| Australie | 2,892,711 | 2,553,711 | 339,000 | | 0 |
| Autriche | 1,435,834 | 1,435,834 | | | 0 |
| Azerbaïdjan | 8,094 | | | | 8,094 |
| Bélarus | 32,375 | | | | 32,375 |
| Belgique | 1,783,865 | 1,783,865 | | | 0 |
| Bulgarie | 32,375 | 32,375 | | | 0 |
| Canada | 4,819,027 | 4,819,027 | | | 0 |
| Chypre | 71,225 | 71,225 | | | 0 |
| République tchèque | 454,869 | 415,319 | 39,550 | | 0 |
| Danemark | 1,196,258 | 1,196,258 | | | 0 |
| Estonie | 25,900 | 25,900 | | | 0 |
| Finlande | 912,976 | 912,976 | | | 0 |
| France | 10,199,760 | 9,634,760 | 565,000 | | 0 |
| Allemagne | 13,884,041 | 2,776,808 | 2,776,808 | 2,776,808 | 5,553,617 |
| Grèce | 964,777 | 964,777 | | | 0 |
| Hongrie | 394,976 | | | | 394,976 |
| Islande | 59,894 | 59,894 | | | 0 |
| Irlande | 720,345 | 720,345 | | | 0 |
| Israël | 678,257 | | | | 678,257 |
| Italie | 8,221,645 | 8,221,645 | | | (0) |
| Japon | 26,910,144 | 26,440,498 | 469,646 | | 0 |
| Lettonie | 29,138 | 29,138 | | | 0 |
| Liechtenstein | 16,188 | 16,188 | | | 0 |
| Lituanie | 50,181 | | | | 50,181 |
| Luxembourg | 137,594 | 137,594 | | | 0 |
| Malte | 27,519 | 27,519 | | | 0 |
| Monaco | 4,856 | 4,856 | | | 0 |
| Pays-Bas | 3,031,924 | 3,031,924 | | | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 414,401 | 414,401 | | | 0 |
| Norvège | 1,265,865 | 1,265,865 | | | 0 |
| Pologne | 810,995 | 810,995 | | | 0 |
| Portugal | 853,083 | | | | 853,083 |
| Roumanie | 113,313 | 113,313 | | | 0 |
| Fédération de Russie | 1,942,503 | | | | 1,942,503 |
| Saint-Marin | 4,855 | 4,855 | | | 0 |
| République slovaque | 101,981 | 101,981 | | | 0 |
| Slovénie | 155,400 | 155,400 | | | 0 |
| Espagne | 4,804,458 | 4,804,458 | | | (0) |
| Suède | 1,733,684 | 1,733,684 | | | 0 |
| Suisse | 1,968,403 | 1,968,403 | | | 0 |
| Tadjikistan | 1,619 | | | | 1,619 |
| Ukraine | 72,844 | | | | 72,844 |
| Royaume-Uni | 10,751,755 | 10,751,755 | | | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique | 29,333,333 | 32,946,274 | | | (3,612,941) |
| Ouzbékistan | 12,950 | | | | 12,950 |
| SOUS-TOTAL | 133,351,137 | 120,396,700 | 4,190,004 | 2,776,808 | 5,987,625 |
| | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 133,351,137 | 120,396,700 | 4,190,004 | 2,776,808 | 5,987,625 |

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 8 : Etat des contributions pour 2010

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions |
|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|------------------|---------------------------|
| Andorre | 12,948 | 12,911 | | | 37 |
| Australie | 2,892,711 | 2,892,711 | | | 0 |
| Autriche | 1,435,834 | 1,435,834 | | | 0 |
| Azerbaïdjan | 8,094 | | | | 8,094 |
| Bélarus | 32,375 | | | | 32,375 |
| Belgique | 1,783,865 | 1,783,865 | | | 0 |
| Bulgarie | 32,375 | 32,375 | | | 0 |
| Canada | 4,819,027 | 4,489,632 | 329,395 | | 0 |
| Chypre | 71,225 | 71,225 | | | 0 |
| République tchèque | 454,869 | 363,904 | 90,965 | | 0 |
| Danemark | 1,196,258 | 1,196,258 | | | 0 |
| Estonie | 25,900 | 25,900 | | | 0 |
| Finlande | 912,976 | 912,976 | | | 0 |
| France | 10,199,760 | 9,907,090 | 207,355 | | 85,315 |
| Allemagne | 13,884,041 | 11,570,034 | 2,776,808 | 2,314,007 | (2,776,808) |
| Grèce | 964,777 | 964,777 | | | (0) |
| Hongrie | 394,976 | 287,357 | | | 107,618 |
| Islande | 59,894 | 59,894 | | | 0 |
| Irlande | 720,345 | 720,345 | | | 0 |
| Israël | 678,257 | | | | 678,257 |
| Italie | 8,221,645 | 7,566,245 | 655,400 | | (0) |
| Japon | 26,910,144 | 25,702,795 | 1,207,349 | | 0 |
| Lettonie | 29,138 | 29,138 | | | 0 |
| Liechtenstein | 16,188 | 16,188 | | | 0 |
| Lituanie | 50,181 | | | | 50,181 |
| Luxembourg | 137,594 | 137,594 | | | 0 |
| Malte | 27,519 | 27,519 | | | 0 |
| Monaco | 4,856 | 4,856 | | | 0 |
| Pays-Bas | 3,031,924 | 3,031,923 | | | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 414,401 | 414,401 | | | 0 |
| Norvège | 1,265,865 | 1,265,865 | | | 0 |
| Pologne | 810,995 | 810,995 | | | 0 |
| Portugal | 853,083 | 79,137 | | | 773,946 |
| Roumanie | 113,313 | 113,313 | | | 0 |
| Fédération de Russie | 1,942,503 | | | | 1,942,503 |
| Saint-Marin | 4,855 | 4,855 | | | 0 |
| République slovaque | 101,981 | 101,981 | | | 0 |
| Slovénie | 155,400 | 155,400 | | | 0 |
| Espagne | 4,804,458 | 3,911,458 | 893,000 | | (0) |
| Suède | 1,733,684 | 1,733,684 | | | 0 |
| Suisse | 1,968,403 | 1,968,403 | | | 0 |
| Tadjikistan | 1,619 | | | | 1,619 |
| Ukraine | 72,844 | | | | 72,844 |
| Royaume-Uni | 10,751,755 | 10,751,755 | | | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique | 28,927,541 | 28,927,541 | | | 0 |
| Ouzbékistan | 12,950 | | | | 12,950 |
| TOTAL | 132,945,345 | 123,482,134 | 6,160,272 | 2,314,007 | 988,932 |
| Contributions contestées(*) | 405,792 | 0 | 0 | 0 | 405,792 |
| TOTAL | 133,351,137 | 123,482,134 | 6,160,272 | 2,314,007 | 1,394,724 |

(*)Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE
MONTREAL

TABLEAU 9 : Etat des contributions pour 2009

Au 28 juin 2013

| Partie | Contributions Convenues | Versements en Espèces | Coopération Bilatérale | Billets à Ordre | Arriérés de Contributions |
|-----------------------|-------------------------|--------------------------|------------------------|-----------------|---------------------------|
| Andorre | 8,868 | 8,868 | | | 0 |
| Australie | 2,892,711 | 2,892,711 | | | 0 |
| Autriche | 1,435,834 | 1,435,834 | | | 0 |
| Azerbaïdjan | 8,094 | | | | 8,094 |
| Bélarus | 32,375 | | | | 32,375 |
| Belgique | 1,783,865 | 1,783,865 | | | 0 |
| Bulgarie | 32,375 | 32,375 | | | 0 |
| Canada | 4,819,027 | 4,719,586 | 99,440 | | 0 |
| Chypre | 71,225 | 71,225 | | | 0 |
| République tchèque | 454,869 | 363,904 | 90,965 | | 0 |
| Danemark | 1,196,258 | 1,196,258 | | | 0 |
| Estonie | 25,900 | 25,900 | | | 0 |
| Finlande | 912,976 | 912,976 | | | 0 |
| France | 10,199,760 | 9,997,393 | 287,682 | | (85,315) |
| Allemagne | 13,884,041 | 13,884,041 | 2,776,808 | 0 | (2,776,808) |
| Grèce | 964,777 | 964,777 | | | (0) |
| Hongrie | 394,976 | 394,976 | | | (0) |
| Islande | 59,894 | 59,894 | | | 0 |
| Irlande | 720,345 | 720,345 | | | 0 |
| Israël | 678,257 | | | | 678,257 |
| Italie | 8,221,645 | 8,069,094 | 152,550 | | 0 |
| Japon | 26,910,144 | 26,749,966 | 160,178 | | 0 |
| Lettonie | 29,138 | 29,138 | | | 0 |
| Liechtenstein | 16,188 | 16,188 | | | 0 |
| Lituanie | 50,181 | | | | 50,181 |
| Luxembourg | 137,594 | 137,594 | | | 0 |
| Malte | 27,519 | 27,519 | | | 0 |
| Monaco | 4,856 | 4,856 | | | 0 |
| Pays-Bas | 3,031,924 | 3,031,924 | | | 0 |
| Nouvelle-Zélande | 414,401 | 414,401 | | | 0 |
| Norvège | 1,265,865 | 1,265,865 | | | 0 |
| Pologne | 810,995 | 810,995 | | | (0) |
| Portugal | 853,083 | 853,082 | | | 0 |
| Roumanie | 113,313 | 113,313 | | | 0 |
| Fédération de Russie | 1,942,503 | | | | 1,942,503 |
| Saint-Marin | 2,023 | 2,023 | | | 0 |
| République slovaque | 101,981 | 101,981 | | | 0 |
| Slovénie | 155,400 | 155,400 | | | 0 |
| Espagne | 4,804,458 | 4,239,458 | | | 565,000 |
| Suède | 1,733,684 | 1,733,684 | | | 0 |
| Suisse | 1,968,403 | 1,968,403 | | | 0 |
| Tadjikistan | 1,619 | | | | 1,619 |
| Ukraine | 72,844 | | | | 72,844 |
| Royaume-Uni | 10,751,755 | 10,751,755 | | | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique | 29,333,333 | 29,333,333 | | | 0 |
| Ouzbékistan | 12,950 | | | | 12,950 |
| TOTAL | 133,344,225 | 129,274,900 | 3,567,623 | 0 | 501,702 |

TABLEAU 10 : Situation des billets à ordre en date du 28 juin 2013

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

| Pays | FONDS DETENUS PAR | | | AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS | | | | | |
|-----------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|---|--------------|--------------|-------------------------|-------------------|--------------------------|
| | A BANQUE MONDIALE | B TRESORIER | C= A+B TOTAL | D PNUD | E PNUE | F ONUDI | G BANQUE MONDIALE | H TRESORIER | D+E+F+G+H=I I=C TOTAL |
| | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette | Valeur nette |
| Canada | | | 0 | | | | | 0 | 0 |
| France | | | 0 | | | | | 0 | 0 |
| Allemagne | | 30,093,928 | 30,093,928 | | | | | 30,093,928 | 30,093,928 |
| Pays-Bas | | | 0 | | | | | 0 | 0 |
| Royaume-Uni | | | 0 | | | | | 0 | 0 |
| Etats-Unis d'Amérique | | 3,333,333 | 3,333,333 | | | | | 3,333,333 | 3,333,333 |
| TOTAL | 0 | 33,427,261 | 33,427,261 | 0 | 0 | 0 | 0 | 33,427,261 | 33,427,261 |

| MONTANTS RECUS | | | | | | | MONTANTS ENCAISSES | | | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------|-------------|-----------------------------|------------------------------------|---|--------------------|------------------|--|---------------------|--|---|
| Date de soumission | Année de contribution | Pays d'origine | Code du B/O | Dénomination Type de devise | Montant (dans la devise originale) | Valeur des billets à ordre (\$ US) d'après UNEP | Date de transfert | Agence | Montant du transfert dans la devise originelle | Date d'encaissement | Valeur réelle de l'encaissement (\$US) | Gain(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US) |
| | | | | | | | | | 7,315,000.00 | | | |
| 21/02/2008 | 2008 | USA | | \$US | 4,683,000.00 | 4,683,000.00 | 19/11/2008 | TRESORIER | 2,341,500.00 | 19/11/2008 | 2,341,500.00 | - |
| | | | | | | | 11/05/2009 | TRESORIER | 2,341,500.00 | 11/05/2009 | 2,341,500.00 | - |
| | | | | | | | | | 4,683,000.00 | | | |
| 21/04/2009 | 2009 | USA | | \$US | 5,697,000.00 | 5,697,000.00 | | | | | | |
| | | | | | | | 11/05/2009 | TRESORIER | 1,900,000.00 | 11/05/2009 | 1,900,000.00 | - |
| | | | | | | | 04/11/2010 | TRESORIER | 1,900,000.00 | 04/11/2010 | 1,900,000.00 | - |
| | | | | | | | 03/11/2011 | TRESORIER | 1,897,000.00 | 03/11/2011 | 1,897,000.00 | - |
| 12/05/2010 | 2010 | USA | | \$US | 5,840,000.00 | 5,840,000.00 | | | | | | |
| | | | | | | | | | 1,946,666.00 | | | |
| | | | | | | | 04/11/2010 | TRESORIER | 1,946,666.00 | 04/11/2010 | 1,946,666.00 | - |
| | | | | | | | 03/11/2011 | TRESORIER | 1,946,667.00 | 03/11/2011 | 1,946,667.00 | - |
| | | | | | | | 06/02/2012 | TRESORIER | 1,946,667.00 | 06/02/2012 | 1,946,667.00 | - |
| 14/06/2011 | 2011 | USA | | \$US | 5,190,000.00 | 5,190,000.00 | | | | | | |
| | | | | | | | | | 1,730,000.00 | | | |
| | | | | | | | 03/11/2011 | TRESORIER | 1,730,000.00 | 03/11/2011 | 1,730,000.00 | - |
| | | | | | | | 06/02/2012 | TRESORIER | 3,460,000.00 | 06/02/2012 | 3,460,000.00 | - |
| 09/05/2012 | 2012 | USA | | \$US | 5,000,000.00 | 5,000,000.00 | | | | | | |
| | | | | | | | | | 1,666,667.00 | | | |
| | | | | | | | 14/12/2012 | TRESORIER | 1,666,667.00 | 14/12/2012 | 1,666,667.00 | - |
| | | | | | | 3,333,333.00 | BALANCE | TRESORIER | 3,333,333.00 | | 3,333,333.00 | |

**FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
 PROTOCOLE DE MONTREAL**

**TABLEAU 12 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 28 juin 2013
 (EN \$US)**

| | Prévu pour 2013 | Prévu pour 2014 | Prévu pour 2015 | Prévu pour 2016 | TOTAL |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| <u>ALLEMAGNE:</u> | | | | | |
| 2010 | 2,314,006 | | | | 2,314,006 |
| 2011 | 925,603 | 1,851,206 | | | 2,776,809 |
| 2012 | 2,273,010 | 4,546,021 | 4,546,020 | | 11,365,051 |
| 2013 | | 4,546,021 | 4,546,021 | 4,546,020 | 13,638,062 |
| <u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE</u> | | | | | |
| 2013 | 1,666,667 | | | | 1,666,667 |
| 2014 | | 1,666,666 | | | 1,666,666 |
| | 7,179,287 | 12,609,913 | 9,092,041 | 4,546,020 | 33,427,261 |

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.
 Les billets à ordre des États-Unis sont payables au mois de novembre de l'année concernée.

Annexe II

ACTIVITÉS RESTANTES REQUISES AUX FINS DE CONFORMITÉ

| Pays | Agence | Type | Produit chimique | Détails chimiques du HCFC | Secteur et sous-secteur | Valeur (000 \$US) en 2013 | PAO en 2013 |
|--------------------|--------|------|------------------|---------------------------|--|---------------------------|-------------|
| Afrique du Sud | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-141b | Mousses : Mousse de polyuréthane rigide | 2 774 | 70,1 |
| Algérie | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 257 | |
| Angola | PNUD | INV | HCFC | PGEH | HPMP | 77 | 0,6 |
| Arabie saoudite | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Climatisation | 3 179 | 135,3 |
| Argentine | ONUDI | PRP | Br Me | | Après la récolte, coton, agrumes | 54 | |
| Argentine | PNUD | INS | PCSR | | Appui à plusieurs bureaux de l'ozone | 333 | 0,0 |
| Arménie | PNUE | PRP | HCFC | HCFC-22 | 2 ^e étape, Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de l'entretien, y compris l'habilitation) | 29 | |
| Arménie | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape du PGEH | 64 | 0,0 |
| Bahamas | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 56 | 0,3 |
| Bahamas | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Bahamas | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 11 | 0,1 |
| Bangladesh | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 102 | 1,0 |
| Bangladesh | PNUD | INS | PCSR | | Appui à plusieurs bureaux de l'ozone | 139 | 0,0 |
| Bénin | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Bhoutan | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Bosnie-Herzégovine | ONUDI | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 102 | |
| Brésil | PNUD | INV | HCFC | HCFC-141b | PGEH | 3 225 | 33,7 |
| Burundi | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 34 | 0,2 |
| Burundi | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Cameroun | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 140 | |
| Cameroun | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 194 | 3,9 |
| Cap-Vert | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 40 | 0,0 |
| Cap-Vert | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Chili | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 76 | 0,8 |
| Chili | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | HPMP | 896 | 10,3 |
| Chine | BIRD | PHA | HCFC | HCFC-141b | Mousses : Mousse de polyuréthane rigide | 14 543 | 170,5 |
| Chine | Japon | PHA | HCFC | HCFC | Plan d'élimination des HCFC | 90 | 1,0 |
| Chine | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de l'entretien, y compris l'habilitation) | 1 228 | 13,9 |
| Chine | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | Projets d'investissement/plans sectoriels (plan du secteur RIC) | 9 090 | 106,5 |
| Chine | PNUD | INV | HCFC | HCFC-141b | Projets d'investissement/plans sectoriels (plan du secteur des solvants) | 2 140 | 25,1 |
| Chine | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Climatisation | 9 090 | 106,5 |
| Chine | ONUDI | PHA | Br Me | | Plan d'élimination sectoriel | 538 | 25,7 |

| Pays | Agence | Type | Produit chimique | Détails chimiques du HCFC | Secteur et sous-secteur | Valeur (000 \$US) en 2013 | PAO en 2013 |
|-------------------------------|-----------|------|------------------|---------------------------|--|---------------------------|-------------|
| Chine | PNUE | PRP | HCFC | HCFC-22 | 2 ^e étape, Plan de gestion de l'élimination des HCFC (secteur de l'entretien, y compris l'habilitation) | 537 | |
| Colombie | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape du PGEH | 375 | 0,0 |
| Congo | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 34 | 0,3 |
| Congo | PNRUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Costa Rica | PNUD | INS | PCSR | | Appui à plusieurs bureaux de l'ozone | 150 | 0,0 |
| Croatie | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | REF : Entretien et mousses | 65 | 0,4 |
| Cuba | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | PGEH | 175 | 1,8 |
| Cuba | PNUD | INS | PCSR | | Appui à plusieurs bureaux de l'ozone | 160 | 0,0 |
| Dominique | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Égypte | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-141b | Mousses : Mousse de polyuréthane rigide | 54 | |
| Égypte | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Fabrication | 108 | |
| Égypte | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 108 | |
| Équateur | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 177 | |
| État plurinational de Bolivie | Allemagne | INV | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 107 | 0,5 |
| Éthiopie | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Gabon | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 52 | 0,9 |
| Gabon | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Gambie | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 26 | 0,0 |
| Guatemala | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 125 | |
| Guinée équatoriale | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 34 | 0,2 |
| Guinée équatoriale | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 80 | |
| Guinée-Bissau | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 34 | 0,1 |
| Haïti | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 100 | |
| Inde | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 387 | 5,5 |
| Inde | PNUD | INV | HCFC | HCFC-141b | PGEH | 7 525 | 112,3 |
| Inde | Allemagne | TAS | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 970 | 14,0 |
| Inde | PNUE | PRP | HCFC | HCFC | 2 ^e étape, plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation) | 33 | |
| Indonésie | BIRD | PHA | HCFC | HCFC-141b | Mousses | 1 013 | 10,4 |
| Indonésie | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | PGEH | 4 300 | 44,3 |
| Indonésie | PNUD | INS | PCSR | | Appui à plusieurs bureaux de l'ozone | 290 | 0,0 |
| Iraq | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 567 | 6,4 |
| Iraq | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 75 | 0,9 |
| Jordanie | BIRD | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Climatisation | 906 | 6,0 |
| Jordanie | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 24 | 0,2 |
| Kirghizistan | PNUE | PRP | HCFC | HCFC-22 | 2 ^e étape, Plan de gestion de | 29 | |

| Pays | Agence | Type | Produit chimique | Détails chimiques du HCFC | Secteur et sous-secteur | Valeur (000 \$US) en 2013 | PAO en 2013 |
|---------------------------|-----------|------|------------------|---------------------------|---|---------------------------|-------------|
| | | | | | l'élimination des HCFC (préparation) | | |
| Kirghizistan | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape du PGEH | 64 | |
| Libye | ONUDI | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 146 | 0,0 |
| Malaisie | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | PGEH | 3 901 | 39,0 |
| Mali | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 62 | 0,5 |
| Maroc | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 156 | |
| Maurice | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Mauritanie | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 65 | 0,9 |
| Mauritanie | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | PGEH, 1 ^{re} étape | 75 | 0,9 |
| Mauritanie | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Mexique | PNUD | INV | HCFC | HCFC-141b | PGEH | 4 085 | 88,1 |
| Mexique | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 209 | |
| Mexique | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | REF : Entretien et mousses | 622 | 13,4 |
| Mondial | BIRD | TAS | PCSR | | Coûts du bureau de base de l'agence | 1 737 | |
| Mondial | ONUDI | TAS | PCSR | | Financement du bureau de base | 2 012 | |
| Mondial | PNUD | TAS | PCSR | | Soutien au bureau de base | 2 012 | 0,0 |
| Mondial | PNUE | TAS | PCSR | | Programme de travail mondial du Programme d'aide à la conformité 2014 | 10 187 | |
| Mongolie | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 73 | 0,1 |
| Monténégro | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 124 | 0,1 |
| Myanmar | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Namibie | Allemagne | INV | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 269 | 1,6 |
| Niger | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 65 | |
| Nigeria | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | PGEH | 1 083 | 18,4 |
| Nigeria | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Fabrication | 54 | |
| Nigeria | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | REF : Entretien et mousses | 694 | 11,8 |
| Nigeria | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape des PGEH | 193 | 0,0 |
| Oman | ONUDI | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 73 | |
| Oman | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 69 | |
| Ouganda | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 63 | |
| Pakistan | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-141b | Mousses : Mousse de polyuréthane rigide | 107 | |
| Pakistan | PNUE | PRP | HCFC | HCFC-141b | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation, 2 ^e étape) | 68 | |
| Pakistan | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 161 | |
| Panama | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 150 | |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | Allemagne | INV | HCFC | HCFC-22 | REF - : Entretien et renforcement des institutions | 380 | 0,9 |
| Pérou | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 23 | 0,3 |
| Pérou | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | PGEH | 109 | 1,3 |
| Qatar | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 170 | 4,3 |

| Pays | Agence | Type | Produit chimique | Détails chimiques du HCFC | Secteur et sous-secteur | Valeur (000 \$US) en 2013 | PAO en 2013 |
|--------------------------------------|--------|------|------------------|---------------------------|---|---------------------------|-------------|
| Qatar | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 572 | 15,1 |
| République arabe syrienne | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-141b | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 119 | |
| République arabe syrienne | ONUDI | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 219 | |
| République bolivarienne du Venezuela | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-141b | Mousses : Mousse de polyuréthane rigide | 32 | |
| République bolivarienne du Venezuela | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 161 | |
| République centrafricaine | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 62 | 0,4 |
| République de Moldavie | PNUE | PRP | HCFC | HCFC | 2 ^e étape, Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation) | 29 | |
| République de Moldavie | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape du PGEH | 64 | 0,0 |
| République démocratique du Congo | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 65 | |
| République démocratique du Congo | PNUE | PRP | HCFC | HCFC | 2 ^e étape, Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation) | 68 | |
| République démocratique du Congo | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape du PGEH | 26 | 0,0 |
| République islamique d'Iran | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-141b | Mousses | 109 | 1,0 |
| République islamique d'Iran | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | PGEH | 514 | 4,7 |
| République islamique d'Iran | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22/ HCFC-141b | REF : Fabrication | 62 | |
| République islamique d'Iran | ONUDI | PRP | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 62 | |
| République islamique d'Iran | PNUE | PRP | HCFC | HCFC | 2 ^e étape, plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation) | 31 | |
| Sao Tome-et-Principe | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 61 | |
| Sénégal | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 152 | |
| Serbie | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 31 | 0,1 |
| Serbie | ONUDI | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 140 | |
| Serbie | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF - : entretien et fabrication d'équipement de réfrigération | 477 | 1,5 |
| Soudan | ONUDI | PRP | Br Me | | Fumigènes | 21 | |
| Soudan du Sud | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | 1 ^{re} étape PP/PGEH | 100 | 0,9 |
| Soudan du Sud | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Suriname | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 32 | 0,1 |
| Swaziland | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Tchad | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 60 | |
| Thaïlande | BIRD | PHA | HCFC | HCFC-22/ | Mousses réfrigération (climatisation) | 10 386 | 98,8 |

| Pays | Agence | Type | Produit chimique | Détails chimiques du HCFC | Secteur et sous-secteur | Valeur (000 \$US) en 2013 | PAO en 2013 |
|-------------------|-----------|------|------------------|---------------------------|---|---------------------------|-------------|
| | | | | HCFC-141b | | | |
| Timor-Leste | PNUE | PRP | HCFC | HCFC-22 | 2 ^e étape, Plan de gestion de l'élimination des HCFC (préparation) | 67 | |
| Timor-Leste | PNUD | PRP | HCFC | HCFC | Préparation de la 2 ^e étape du PGEH | 27 | 0,0 |
| Togo | PNUE | PHA | HCFC | HCFC | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 51 | 0,5 |
| Trinité-et-Tobago | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | PGEH | 213 | 2,4 |
| Turkménistan | ONUDI | PHA | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 102 | 0,4 |
| Uruguay | PNUD | INV | HCFC | HCFC-22 | PGEH | 124 | 1,3 |
| Uruguay | PNUD | INS | PCSR | | Appui à plusieurs bureaux de l'ozone | 161 | 0,0 |
| Viet Nam | BIRD | PHA | HCFC | HCFC-141b | Mousses | 6 088 | 81,3 |
| Zambie | PNUE | PHA | HCFC | HCFC-22 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (mise en œuvre) | 45 | 0,2 |
| Zambie | PNUE | INS | PCSR | | Renforcement des institutions | 66 | |
| Zimbabwe | Allemagne | INV | HCFC | HCFC-141b | Mousses | 183 | 1,1 |
| Zimbabwe | Allemagne | INV | HCFC | HCFC-22 | REF : Entretien | 126 | 2,0 |

Annexe III

ACTIVITÉS RESTANTES NON REQUISES AUX FINS DE CONFORMITÉ

| Pays | Agence | Type | Produit chimique | Secteur et sous-secteur | Valeur (000 \$US) en 2013 | PAO en 2013 |
|--------------|---------------|-------------|-------------------------|---|----------------------------------|--------------------|
| Algérie | ONUDI | DEM | Destruction | Projet de démonstration sur la destruction des SAO | 535 | 50,0 |
| Liban | ONUDI | DEM | Destruction | Projet de démonstration sur la destruction des SAO | 164 | 14,0 |
| Région : AFR | PNUE | TAS | Bromure de méthyle | Atelier technique régional sur l'adoption durable de technologies de remplacement du bromure de méthyle | 120 | |
| Région : ASP | Japon | DEM | Destruction | Destruction de SAO dans la région Asie et Pacifique. Démonstration d'une approche régionale, vraisemblablement fondée sur un appareil mobile de destruction des SAO, qui prend en considération le pour et le contre des projets de démonstration en cours, dont un projet mis en œuvre au Népal par le PNUE. | 1 000 | |

Annexe IV**Tableau 1****PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS**

| Agence | Code | Titre du projet | Raisons |
|---------------|-------------------|--|---|
| France | AFR/REF/48/DEM/36 | Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan) | Demander au gouvernement de la France de remettre un rapport périodique sur les progrès de la mise en œuvre du projet à la 71 ^e réunion. |
| Japon | AFR/REF/48/DEM/35 | Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan) | Demander la remise d'un rapport périodique supplémentaire sur la finalisation du mécanisme financier mis en place avec les bénéficiaires, d'ici la 71 ^e réunion. |
| Japon | ASP/DES/54/PRP/53 | Préparation de projet pour un projet de démonstration sur la destruction des SAO | Demander un rapport périodique supplémentaire à la 71 ^e réunion, si la demande de financement n'est pas présentée à la 71 ^e réunion. |
| Japon | COL/FOA/60/DEM/75 | Projet de démonstration sur la validation de l'usage de CO ₂ super critique dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide à vaporiser | Demander la remise d'un rapport périodique supplémentaire sur l'achèvement du projet de démonstration sur les HCFC, s'il n'est pas achevé d'ici à la 71 ^e réunion. |
| BIRD | ARG/FUM/29/DEM/93 | Projet de démonstration pour tester les solutions de remplacement du bromure de méthyle dans la désinfestation post-récolte pour le coton et les agrumes (phase I) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise d'un rapport périodique supplémentaire à la 71 ^e réunion afin de suivre la préparation du rapport. |
| PNUD | BHU/PHA/63/INV/17 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH, approuvé depuis plus d'un an et pour lequel aucun décaissement n'a été enregistré. |
| PNUD | DOM/HAL/51/TAS/39 | Mise à jour du plan national de gestion de la banque de halons | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les projets faisant l'objet d'un faible taux de décaissement des sommes approuvées. |

| Agence | Code | Titre du projet | Raisons |
|---------------|--------------------|---|---|
| PNUD | IND/DES/61/PRP/437 | Préparation d'un projet de démonstration sur un modèle technologique, financier et de gestion durable pour la destruction des SAO | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les projets faisant l'objet d'un faible taux de décaissement des sommes approuvées. |
| PNUE | ALG/SEV/57/INS/69 | Prolongement du projet de renforcement des institutions (cinquième phase) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la signature du nouvel accord pour le projet de renforcement des institutions et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet. |
| PNUE | GAB/PHA/62/TAS/26 | Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH. |
| PNUE | GUA/FUM/59/TAS/39 | Élimination nationale du bromure de méthyle (phase II, première tranche) | Demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les progrès du projet et les taux de décaissement des sommes approuvées. |
| PNUE | MAU/PHA/55/PRP/20 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les activités de préparation du PGEH, si le projet n'est pas proposé à la 71 ^e réunion. |
| PNUE | MAU/SEV/49/INS/17 | Renouvellement d'un projet de renforcement des institutions (phase IV) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la mise en œuvre de ce projet de renforcement des institutions (l'accord n'a pas encore été signé). |
| PNUE | MOR/SEV/59/INS/63 | Renouvellement d'un projet de renforcement des institutions (phase IV) | Demander, pour une troisième réunion consécutive, la remise d'un rapport périodique supplémentaire à la 71 ^e réunion sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions. |
| ONUDI | ETH/FUM/54/PRP/18 | Préparation de projet pour le secteur des fumigènes (fleurs) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise d'un rapport périodique supplémentaire à la 71 ^e réunion afin de suivre : a) la préparation du projet au cas où le projet n'est pas proposé à la 71 ^e réunion; b) la préparation de projet pour le projet s'il n'est pas proposé à la 71 ^e réunion à cause du processus de sélection de l'expert national. |
| ONUDI | LIB/FOA/63/PRP/33 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (volet de la mousse de polyuréthane) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la préparation des documents de projet, s'il n'est pas proposé à la 71 ^e réunion. |

| Agence | Code | Titre du projet | Raisons |
|---------------|--------------------|---|---|
| ONUDI | LIB/PHA/45/INV/25 | Plan national d'élimination des SAO : deuxième tranche | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique dans ce pays. |
| ONUDI | LIB/PHA/54/INV/28 | Plan national d'élimination des SAO : troisième tranche | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique dans ce pays. |
| ONUDI | LIB/PHA/55/PRP/29 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 71 ^e réunion. |
| ONUDI | LIB/PHA/63/PRP/32 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 71 ^e réunion. |
| ONUDI | MEX/ARS/63/INV/156 | Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'aérosols à Silimex | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre l'achat de l'équipement pour le projet. |
| ONUDI | MOZ/FUM/60/TAS/20 | Assistance technique pour l'élimination des utilisations réglementées du bromure de méthyle dans la fumigation des sols | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre les taux de décaissement des sommes approuvées. |
| ONUDI | QAT/SEV/59/INS/15 | Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase III) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion : a) sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions; b) afin de suivre les progrès accomplis dans le projet de renforcement des institutions. |
| ONUDI | SYR/PHA/58/INV/99 | Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique dans ce pays. |

| Agence | Code | Titre du projet | Raisons |
|---------------|--------------------|--|---|
| ONUDI | SYR/REF/62/INV/103 | Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements individuels de climatisation et de panneaux isolants de polyuréthane rigide au Groupe Al Hafez Group. | Demander la remise d'un rapport périodique supplémentaire à la 71 ^e réunion sur les progrès accomplis, en raison de la sécurité et/ou de la situation politique dans ce pays. |
| ONUDI | TUN/FOA/58/PRP/50 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la mousse de polyuréthane) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la préparation des documents de projet, s'ils ne sont pas proposés à la 71 ^e réunion. |
| ONUDI | TUN/PHA/55/PRP/48 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre la préparation des projets, s'ils ne sont pas proposés à la 71 ^e réunion. |
| ONUDI | YEM/PHA/55/INV/28 | Plan national d'élimination des SAO (première tranche) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre ce projet qui connaît des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en raison de la sécurité et/ou de la situation politique dans ce pays. |
| ONUDI | YUG/PHA/51/INV/31 | Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche, transférée de la Suède) | Demander, pour une quatrième réunion consécutive, la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 71 ^e réunion afin de suivre le taux de décaissement des sommes approuvées. |

Tableau 2

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS AUX FINS DE SUIVI DES PGEH**

| Agence | Code | Titre du projet | Justification |
|---------------|-------------------|--|--|
| PNUE | MAU/PHA/55/PRP/20 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC | Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 71 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 71 ^e réunion |

Annexe V

PROJETS PRÉSENTANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA REMISE DES RAPPORTS

| Code | Agence | Titre du projet | Raisons |
|--------------------|--------|---|--|
| BGD/FOA/62/INV/38 | PNUD | Élimination du HCFC-141b chez Walton Hi-Tech Inc. Ltd. | Demander la soumission d'un tableau comportant les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation approuvés à l'origine et réels pour chaque entreprise/projet, conformément à la décision 55/43b), avant la 71 ^e réunion du Comité exécutif. |
| EGY/FOA/62/INV/106 | PNUD | Reconversion du HCFC-141b au formiate de méthyle dans la fabrication de panneaux en mousse isolante de polyuréthane rigide pour les chauffe-eau chez Fresh Electric, pour les électroménagers | Demander la soumission d'un tableau comportant les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation approuvés à l'origine et réels pour chaque entreprise/projet, conformément à la décision 55/43b), avant la 71 ^e réunion du Comité exécutif. |
| EGY/FOA/62/INV/107 | PNUD | Reconversion du HCFC-141b au formiate de méthyle dans la fabrication de mousses de polyuréthane vaporisées chez Specialized Engineering Contracting Co. | Demander la soumission d'un tableau comportant les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation approuvés à l'origine et réels pour chaque entreprise/projet, conformément à la décision 55/43b), avant la 71 ^e réunion du Comité exécutif. |
| EGY/FOA/62/INV/108 | PNUD | Reconversion du HCFC-141b au n-pentane dans la fabrication de panneaux isolants de mousse de polyuréthane rigide chez Cairo Foam | Demander la soumission d'un tableau comportant les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation approuvés à l'origine et réels pour chaque entreprise/projet, conformément à la décision 55/43b), avant la 71 ^e réunion du Comité exécutif. |
| HAI/SEV/59/INS/16 | PNUE | Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III) | Demander une mise à jour, à la 71 ^e réunion, sur : a) la production et la soumission d'un rapport technique et financier et b) la signature du nouvel accord sur le renforcement des institutions pour Haïti, afin de permettre le décaissement des sommes restantes. |
| | | | |

| Code | Agence | Titre du projet | Raisons |
|--|--------|---|---|
| SAU/FOA/62/INV/14 | Japon | Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé chez Al Watania Plastics et Arabian Chemical Company | Demander un rapport supplémentaire sur la clause d'approbation des projets individuels de démonstration sur les HCFC et des projets d'investissement pour faire rapport sur les coûts différentiels d'investissement et d'exploitation et sur la demande de technologie conformément à la décision 55/43b), à remettre à la 71 ^e réunion d'après la date d'achèvement prévue du projet. Remettre également un tableau comportant les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation approuvés à l'origine et réels pour chaque entreprise/projet, conformément à la décision 55/43b. |
| SAU/PHA/61/INV/10 SAU/PHA/61/TAS/09 | ONUDI | Rapport de vérification sur les CFC, le tétrachlorure de carbone, le méthylchloroforme et les halons pour les années 2009 et 2010 et rapport complet sur mise en œuvre sur le plan national d'élimination des SAO | Demander un rapport de situation à la 71 ^e réunion sur la préparation du rapport de vérification 2009/2010 pour les CFC, le tétrachlorure de carbone, le méthylchloroforme et les halons et le rapport sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des SAO, s'il n'a pas été remis d'ici là. |

Annexe VI

CONDITIONS CONVENUES REVISEES VISANT L'ÉLIMINATION DU BROMURE DE MÉTHYLE EN ÉGYPTÉ

1. Le Comité exécutif :
 - a) À sa 38^e réunion, a approuvé un montant total de 2 750 592 \$ US qui sera disponible pour l'Égypte afin de réduire de 185,6 tonnes PAO la quantité de bromure de méthyle utilisée dans les secteurs de l'horticulture et des produits, en réduisant la consommation globale des produits à usages réglementés à 185,7 tonnes PAO en 2005;
 - b) À sa 52^e réunion, a pris note des modifications à certaines technologies de remplacement sélectionnées par les principaux intervenants lorsque le projet initial a été préparé, tel que le demande le gouvernement de l'Égypte;
 - c) À sa 56^e réunion, a approuvé un montant supplémentaire de 1 934 994 \$ US, ce qui représente la totalité des fonds disponibles pour l'Égypte afin de réaliser l'élimination totale du bromure de méthyle dans les secteurs de l'horticulture et des produits (184,2 tonnes PAO), sauf 6,0 tonnes PAO utilisées pour la fumigation des dattes à taux d'humidité élevé, jusqu'à ce qu'une solution appropriée soit disponible (décision XV/12);
 - d) À sa 70^e réunion, a approuvé un calendrier de réduction révisé pour l'élimination du bromure de méthyle en Égypte.
2. Tel qu'elle a été déclarée au Secrétariat de l'Ozone, la consommation de référence de bromure de méthyle qui permet de réaliser la conformité en Égypte est de 238,1 tonnes PAO. La consommation de bromure de méthyle en 2007 était de 186,0 tonnes PAO, ce qui rend l'Égypte conforme à la réduction de 20 pour cent définie en 2005 au Protocole de Montréal.

3. Les réductions conformes aux conditions des projets ci-dessus et les autres engagements présentés dans les documents de projet permettront de s'assurer que l'Égypte respecte le calendrier des réductions au tableau suivant. À cet égard, l'Égypte réduira la consommation nationale des usages réglementés de bromure de méthyle, à l'exception des applications de quarantaine et préalables à l'expédition, sous le niveau de consommation indiqué pour chaque année :

| Année | Consommation de bromure de méthyle (tonnes PAO) | | | | Tonnes PAO | |
|-------|---|----------|------------|------------|--------------------|---------------------|
| | Fumigation des sols | Produits | Structures | Dattes (*) | Élimination totale | Consommation totale |
| 2009 | 124,2 | 51,0 | 9,2 | 6,0 | | 190,4 |
| 2010 | 106,2 | 36,0 | 9,2 | 6,0 | 33,0 | 157,4 |
| 2011 | 88,0 | 30,0 | 9,2 | 6,0 | 24,2 | 133,2 |
| 2012 | 81,2 | 20,0 | 9,2 | 6,0 | 16,8 | 116,4 |
| 2013 | 40,2 | 6,0 | 3,2 | 6,0 | 61,0 | 55,4 |
| 2014 | - | - | - | 6,0 | 49,4 | 6,0 |
| Total | | | | | 184,4 | |

(*) Sous réserve de la disponibilité d'une solution de remplacement appropriée à la fumigation des dattes à taux d'humidité élevé (décision XV/12).

4. L'Égypte s'engage à maintenir en permanence la consommation indiquée ci-dessus en ayant recours à des contingents d'importation et à d'autres politiques qu'elle jugerait nécessaires.

5. Le gouvernement de l'Égypte a examiné les données sur la consommation pour tous les secteurs couverts dans ces projets et il est d'avis qu'elles sont exactes. Le gouvernement conclut donc le présent accord avec le Comité exécutif en étant entendu que, si l'on décelait plus tard une consommation supplémentaire de bromure de méthyle (sauf les 6,0 tonnes PAO utilisées pour la fumigation des dattes à taux d'humidité élevé), il incomberait uniquement au gouvernement de l'Égypte d'en assurer l'élimination.
6. Le gouvernement de l'Égypte, de concert avec l'ONUDI, disposera de la souplesse nécessaire pour organiser et mettre en oeuvre les éléments des projets qu'il juge plus importants afin de respecter les engagements en matière d'élimination du bromure de méthyle ci-dessus. L'ONUDI convient de gérer le financement des projets de manière à assurer la réalisation des réductions particulières convenues de la consommation de bromure de méthyle. Le gouvernement de l'Égypte peut choisir d'accélérer le calendrier de réduction de l'utilisation du bromure de méthyle sans pénalité au budget des projets.
7. L'ONUDI remettra chaque année au Comité exécutif un rapport sur les progrès réalisés en matière de réduction de bromure de méthyle dans tous les secteurs ainsi que sur les coûts annuels liés à l'utilisation des technologies de remplacement sélectionnées et aux intrants financés par les fonds des projets.
8. Ces conditions dont la révision a été approuvée remplacent les conditions convenues entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif à la 56^e réunion du Comité exécutif.

Annexe VII

**PROJETS/TRANCHES D'ACCORDS PLURIANNUELS
AVEC SOLDES POUVANT DEVOIR ETRE RETOURNES
(DÉCISION 70/7 b) ii)**

Tableau 1

**TRANCHES DE PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE OU DE PLANS
NATIONAUX D'ÉLIMINATION APPROUVÉS AVANT 2009 AVEC SOLDES A RETOURNER**

| Pays | Agence | Code | Titre du projet |
|---------------------------------------|---------------|--------------------|---|
| Arabie saoudite | ONUDI | SAU/PHA/53/INV/03 | Plan national d'élimination |
| Arabie saoudite | PNUE | SAU/PHA/53/TAS/04 | Plan national d'élimination |
| Argentine | ONUDI | ARG/PHA/47/INV/147 | Plan national d'élimination des CFC : Programme de travail de 2006 |
| Argentine | BIRD | ARG/PHA/47/INV/148 | Plan national d'élimination des CFC : Programme de travail de 2006 |
| Argentine | ONUDI | ARG/PHA/50/INV/150 | Plan national d'élimination des CFC : Programme de travail de 2007 |
| Argentine | ONUDI | ARG/PHA/53/INV/152 | Plan national d'élimination des CFC : Programme de travail de 2008 |
| Bahreïn | PNUE | BAH/PHA/50/TAS/17 | Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) |
| Bosnie-Herzégovine | ONUDI | BHE/PHA/44/INV/21 | Plan national d'élimination des SAO : deuxième tranche |
| Bosnie-Herzégovine | ONUDI | BHE/PHA/52/INV/22 | Plan national d'élimination des SAO (troisième tranche) |
| Brésil | PNUD | BRA/PHA/53/INV/280 | Plan national d'élimination des CFC (sixième tranche) |
| Brésil | PNUD | BRA/PHA/56/INV/284 | Plan national d'élimination des CFC (septième tranche) |
| Dominique | PNUD | DMI/PHA/56/INV/14 | Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième et troisième tranches) |
| Égypte | ONUDI | EGY/PHA/54/INV/95 | Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche) |
| Érythrée | PNUE | ERI/PHA/54/TAS/04 | Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche) |
| Guatemala | PNUD | GUA/PHA/56/INV/35 | Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe 1 de l'annexe A (première tranche) |
| Koweït | PNUE | KUW/PHA/52/TAS/10 | Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe 1 de l'annexe A (première tranche) |
| Libye | ONUDI | LIB/PHA/45/INV/25 | Plan national d'élimination des CFC : 2 ^e tranche |
| Libye | ONUDI | LIB/PHA/54/INV/28 | Plan national d'élimination des SAO : 3 ^e tranche |
| Pérou | PNUE | PER/PHA/55/TAS/42 | Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe 1 de l'annexe A (première tranche) |
| Qatar | ONUDI | QAT/PHA/53/INV/09 | Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) |
| Qatar | PNUE | QAT/PHA/53/TAS/10 | Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) |
| République populaire démocratique lao | France | LAO/PHA/54/INV/18 | Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) |
| République unie de Tanzanie | PNUD | URT/PHA/54/INV/23 | Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) |
| Saint-Kitts-et-Nevis | PNUD | STK/PHA/56/INV/13 | Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième et troisième tranches) |
| Saint-Kitts-et-Nevis | PNUE | STK/PHA/56/TAS/12 | Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (deuxième et troisième tranches) |
| Serbie | ONUDI | YUG/PHA/47/INV/28 | Plan national d'élimination des CFC (deuxième tranche) |
| Serbie | ONUDI | YUG/PHA/50/INV/30 | Plan national d'élimination des CFC (troisième tranche) |
| Serbie | ONUDI | YUG/PHA/51/INV/31 | Plan national d'élimination des CFC (deuxième et troisième tranches) |

| Pays | Agence | Code | Titre du projet |
|-------------|---------------|--------------------|---|
| Suriname | PNUE | SUR/PHA/56/TAS/15 | Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe 1 de l'annexe A (première tranche) |
| Swaziland | PNUE | SWA/PHA/56/TAS/11 | Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) |
| Thaïlande | BIRD | THA/PHA/45/INV/144 | Plan national d'élimination des CFC : programme annuel de 2005 |
| Thaïlande | BIRD | THA/PHA/48/INV/146 | Plan national d'élimination des CFC : plan de mise en œuvre pour l'année 2006 |
| Thaïlande | BIRD | THA/PHA/53/INV/149 | Plan national d'élimination des CFC : plan de mise en œuvre pour l'année 2007 |
| Thaïlande | BIRD | THA/PHA/55/INV/150 | Plan national d'élimination des CFC : plan de mise en œuvre pour l'année 2008 |
| Yémen | ONUDI | YEM/PHA/55/INV/28 | Plan national d'élimination des SAO (première tranche) |
| Yémen | PNUE | YEM/PHA/55/TAS/31 | Plan national d'élimination des SAO (première tranche) |

Tableau 2

**PRÉPARATION DE PROJETS POUR LES PGEH APPROUVÉS
AVEC SOLDES A RETOURNER***

| Pays | Agence | Code | Titre du projet |
|--------------------|---------------|--------------------|--|
| Afrique du Sud | ONUDI | SOA/FOA/59/PRP/02 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la mousse de polyuréthane) |
| Afrique du Sud | ONUDI | SOA/PHA/55/PRP/01 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Angola | PNUD | ANG/PHA/55/PRP/08 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Antigua-et-Barbuda | PNUE | ANT/PHA/55/PRP/12 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Arabie saoudite | ONUDI | SAU/FOA/60/PRP/07 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Arabie saoudite | ONUDI | SAU/PHA/55/PRP/05 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Arabie saoudite | PNUE | SAU/PHA/55/PRP/06 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Arabie saoudite | ONUDI | SAU/REF/60/PRP/08 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la réfrigération) |
| Argentine | BIRD | ARG/FOA/65/PRP/167 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC dans le secteur des mousses (financement supplémentaire) |
| Bahamas | PNUE | BHA/PHA/55/PRP/15 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Bahrein | PNUE | BAH/PHA/55/PRP/19 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Bangladesh | PNUD | BGD/FOA/57/PRP/33 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Bangladesh | PNUD | BGD/PHA/56/PRP/29 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Barbade | PNUE | BAR/PHA/55/PRP/18 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Belize | PNUE | BZE/PHA/55/PRP/21 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Bhoutan | PNUE | BHU/PHA/55/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Bhoutan | PNUE | BHU/PHA/56/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (supplémentaire) |
| Bosnie-Herzégovine | ONUDI | BHE/FOA/63/PRP/24 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (utilisation de mousse de polyuréthane rigide) |
| Bosnie-Herzégovine | ONUDI | BHE/PHA/55/PRP/23 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Burundi | PNUE | BDI/PHA/55/PRP/23 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Cambodge | PNUE | KAM/PHA/55/PRP/18 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Cap-Vert | PNUE | CBI/PHA/56/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Chili | PNUD | CHI/PHA/55/PRP/165 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Chine | PNUD | CPR/FOA/60/PRP/500 | Préparation d'un projet de démonstration pour la reconversion d'une technologie à base de HCFC-142b et de HCFC-22 à une technologie à base de formiate de méthyle et de gonflage à deux substances dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé chez Feininger (Nanjing) Energy Saving Technology Co. Ltd. |
| Chine | PNUD | CPR/PHA/55/PRP/460 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC: sous-secteur de la réfrigération industrielle et commerciale |
| Chine | PNUD | CPR/PHA/55/PRP/461 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC : secteur des solvants |
| Chine | PNUD | CPR/PHA/55/PRP/464 | Préparation d'une stratégie globale pour le PGEH |
| Chine | BIRD | CPR/PHA/55/PRP/467 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC : secteur de la production de HCFC |
| Chine | PNUD | CPR/PHA/55/PRP/471 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC : mousse de polystyrène extrudé |
| Chine | PNUD | CPR/SOL/60/PRP/497 | Préparation d'un projet de démonstration pour la reconversion du HCFC-141b à une combinaison d'alcool isopropylique et de composés à base d'hydrocarbures dans les applications de |

| Pays | Agence | Code | Titre du projet |
|-------------------------------|--------|--------------------|---|
| | | | nettoyage aux solvants chez Zhejiang KDL Medical Equipment Group Ltd. |
| Costa Rica | PNUD | COS/PHA/55/PRP/39 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Costa Rica | PNUD | COS/REF/57/PRP/41 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération) |
| Côte d'Ivoire | PNUE | IVC/PHA/57/PRP/30 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Cuba | PNUD | CUB/FOA/57/PRP/41 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Cuba | PNUD | CUB/PHA/56/PRP/40 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Cuba | PNUD | CUB/REF/58/PRP/42 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur manufacturier) |
| Djibouti | PNUE | DJI/PHA/55/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Djibouti | PNUE | DJI/PHA/58/PRP/16 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Dominique | PNUE | DMI/PHA/57/PRP/16 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| El Salvador | PNUD | ELS/PHA/55/PRP/23 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Équateur | PNUE | ECU/PHA/59/PRP/44 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Érythrée | PNUE | ERI/PHA/55/PRP/07 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| État plurinational de Bolivie | PNUD | BOL/FOA/57/PRP/34 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Éthiopie | PNUE | ETH/PHA/56/PRP/19 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Fidji | PNUD | FIJ/PHA/55/PRP/19 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Gabon | PNUE | GAB/PHA/55/PRP/22 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Grenade | PNUE | GRN/PHA/55/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Guatemala | PNUE | GUA/PHA/57/PRP/37 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Guinée équatoriale | PNUE | EQG/PHA/56/PRP/03 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Guinée-Bissau | PNUE | GBS/PHA/57/PRP/12 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Guyana | PNUE | GUY/PHA/55/PRP/16 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Haïti | PNUE | HAI/PHA/57/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Honduras | PNUE | HON/PHA/55/PRP/25 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Indonésie | PNUD | IDS/REF/57/PRP/188 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la climatisation, climatisation air-air) |
| Iraq | ONUDI | IRQ/PHA/59/PRP/11 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Iraq | PNUE | IRQ/PHA/60/PRP/12 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Jamaïque | PNUD | JAM/FOA/61/PRP/26 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Koweït | ONUDI | KUW/FOA/63/PRP/17 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (volet de la mousse de polyuréthane) |
| Koweït | PNUE | KUW/PHA/55/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Liban | PNUD | LEB/FOA/57/PRP/71 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Malaisie | PNUD | MAL/FOA/57/PRP/164 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Malaisie | PNUD | MAL/REF/57/PRP/162 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération, sauf la climatisation air-air) |
| Malaisie | PNUD | MAL/REF/57/PRP/163 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la climatisation, climatisation air-air) |
| Maldives | PNUE | MDV/PHA/55/PRP/16 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Mali | PNUE | MLI/PHA/55/PRP/25 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Maroc | ONUDI | MOR/PHA/55/PRP/59 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |

| Pays | Agence | Code | Titre du projet |
|---------------------------------------|---------------|--------------------|--|
| Maroc | ONUDI | MOR/REF/60/PRP/65 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la réfrigération et de la climatisation) |
| Mexique | ONUDI | MEX/MUS/58/PRP/146 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteurs des aérosols et des solvants) |
| Mexique | ONUDI | MEX/REF/58/PRP/145 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération) |
| Mongolie | PNUE | MON/PHA/55/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Mozambique | PNUE | MOZ/PHA/58/PRP/17 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Myanmar | ONUDI | MYA/PHA/57/PRP/09 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Myanmar | PNUE | MYA/PHA/57/PRP/10 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Népal | PNUE | NEP/PHA/55/PRP/23 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Niger | ONUDI | NER/PHA/55/PRP/22 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Nigeria | Japon | NIR/REF/61/PRP/127 | Préparation d'un projet de démonstration pour valider la technologie de réfrigération à base de CO ₂ trans-critique utilisée dans les machines à fabriquer la glace chez Austin Laz |
| Oman | PNUE | OMA/PHA/55/PRP/17 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Ouganda | PNUE | UGA/PHA/56/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Pakistan | PNUE | PAK/PHA/55/PRP/69 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Pakistan | ONUDI | PAK/REF/59/PRP/74 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteurs de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation) |
| Panama | PNUD | PAN/FOA/57/PRP/30 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Panama | PNUD | PAN/PHA/55/PRP/28 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Paraguay | PNUD | PAR/FOA/57/PRP/21 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Paraguay | PNUE | PAR/PHA/55/PRP/20 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Paraguay | PNUD | PAR/PHA/57/PRP/22 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Pérou | PNUD | PER/FOA/57/PRP/43 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Pérou | PNUD | PER/PHA/55/PRP/40 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Philippines | PNUD | PHI/REF/59/PRP/87 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteurs de la réfrigération et de la climatisation, sauf la climatisation résidentielle) |
| Qatar | ONUDI | QAT/FOA/60/PRP/16 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Qatar | PNUE | QAT/PHA/55/PRP/12 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Région : ASP | PNUE | ASP/PHA/60/PRP/54 | Développement d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique dans le cadre d'une démarche régionale |
| République bolivarienne du Venezuela | ONUDI | VEN/FOA/60/PRP/115 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| République bolivarienne du Venezuela | ONUDI | VEN/REF/60/PRP/116 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation) |
| République démocratique populaire lao | PNUE | LAO/PHA/55/PRP/19 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| République dominicaine | PNUD | DOM/FOA/57/PRP/44 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| République dominicaine | PNUD | DOM/PHA/55/PRP/42 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |

| Pays | Agence | Code | Titre du projet |
|---------------------------------|--------|--------------------|--|
| République islamique d'Iran | PNUD | IRA/FOA/57/PRP/195 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (mousse rigide) |
| Rwanda | PNUE | RWA/PHA/55/PRP/15 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Saint Kitts-et-Nevis | PNUE | STK/PHA/56/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Sainte-Lucie | PNUE | STL/PHA/55/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | PNUE | STV/PHA/55/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Sao Tome-et-Principe | PNUE | STP/PHA/55/PRP/15 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Somalie | ONUDI | SOM/PHA/60/PRP/07 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Soudan | ONUDI | SUD/PHA/59/PRP/26 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Soudan | ONUDI | SUD/REF/59/PRP/25 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation) |
| Sri Lanka | PNUD | SRL/MUS/57/PRP/35 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteurs des mousses et des solvants) |
| Sri Lanka | PNUD | SRL/PHA/55/PRP/33 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Sri Lanka | PNUE | SRL/PHA/55/PRP/34 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Sri Lanka | PNUD | SRL/REF/61/PRP/39 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la réfrigération et de la climatisation) |
| Suriname | PNUE | SUR/PHA/55/PRP/14 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Swaziland | PNUE | SWA/PHA/56/PRP/13 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Tanzanie | PNUE | URT/PHA/57/PRP/26 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Timor-Leste | PNUE | TLS/PHA/61/PRP/05 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Togo | PNUE | TOG/PHA/56/PRP/17 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Trinité-et-Tobago | PNUD | TRI/PHA/59/PRP/25 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (financement supplémentaire) |
| Turquie | ONUDI | TUR/PHA/55/PRP/91 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Turquie | ONUDI | TUR/REF/58/PRP/95 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération) |
| Uruguay | PNUD | URU/FOA/57/PRP/52 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses) |
| Uruguay | PNUD | URU/PHA/55/PRP/48 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Uruguay | ONUDI | URU/REF/60/PRP/55 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération) |
| Yémen | ONUDI | YEM/FOA/63/PRP/38 | Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (volet de la mousse de polyuréthane rigide) |
| Yémen | ONUDI | YEM/PHA/55/PRP/29 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Yémen | PNUE | YEM/PHA/55/PRP/30 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |
| Zambie | PNUE | ZAM/PHA/56/PRP/22 | Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC |

*Ne comprend pas les projets sans PGEH approuvé ni les projets dont des sommes ont été retournées aux 69^e et 70^e réunions.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | C.E. (US\$/kg) |
|---|--------|-----------------|-----------------------|------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | |
| AFGHANISTAN | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase VI: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$150,000 | \$0 | \$150,000 |
| Total for Afghanistan | | | \$150,000 | | \$150,000 |
| ALBANIA | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.2 | \$20,000 | \$2,600 | \$22,600 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 6.0 ODP tonnes, calculated using consumption of 5.4 ODP tonnes and 6.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNIDO | 0.4 | \$92,000 | \$8,280 | \$100,280 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 6.0 ODP tonnes, calculated using consumption of 5.4 ODP tonnes and 6.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| Total for Albania | | | 0.6 | \$112,000 | \$10,880 |
| BENIN | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 1.4 | \$85,000 | \$11,050 | \$96,050 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 23.8 ODP tonnes, calculated using consumption of 23.6 ODP tonnes and 24.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNIDO | 1.0 | \$40,000 | \$3,000 | \$43,000 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 23.8 ODP tonnes, calculated using consumption of 23.6 ODP tonnes and 24.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| Total for Benin | | | 2.4 | \$125,000 | \$14,050 |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | C.E. (US\$/kg) |
|---|-------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|-------------------|
| | | | Project | Support | |
| BHUTAN | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (second tranche) | UNDP | | \$42,000 | \$3,780 | \$45,780 |
| HCFC phase-out management plan (second tranche) | UNEP | | \$70,000 | \$9,100 | \$79,100 |
| | Total for Bhutan | | \$112,000 | \$12,880 | \$124,880 |
| BURKINA FASO | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 2.0 | \$120,000 | \$15,600 | \$135,600 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 28.9 ODP tonnes, calculated using consumption of 26.7 ODP tonnes and 31.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| | Total for Burkina Faso | 2.0 | \$120,000 | \$15,600 | \$135,600 |
| CAMBODIA | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (second tranche) | UNDP | 0.6 | \$200,000 | \$15,000 | \$215,000 |
| <i>oted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 15 ODP tonnes, calculated using consumption of 17.1 ODP tonnes and 12.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (second tranche) | UNEP | 0.9 | \$100,000 | \$13,000 | \$113,000 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 15 ODP tonnes, calculated using consumption of 17.1 ODP tonnes and 12.8 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase VII:1/2014-12/2015) | UNEP | | \$112,667 | \$0 | \$112,667 |
| | Total for Cambodia | 1.5 | \$412,667 | \$28,000 | \$440,667 |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | | C.E. (US\$/kg) |
|---|--------|-----------------|-----------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | Total | |
| CHAD | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 1.6 | \$70,000 | \$9,100 | \$79,100 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised funding level, that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 16.1 ODP tonnes, calculated using consumption of 26.0 ODP tonnes and 6.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, and that the revised funding level for stage I of the HPMP was US\$560,000, in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i> | | | | | | |
| Total for Chad | | 1.6 | \$70,000 | \$9,100 | \$79,100 | |
| CHINA | | | | | | |
| PRODUCTION | | | | | | |
| ODS closure | | | | | | |
| HCFC production phase-out management plan (stage I, first tranche agency support costs) | IBRD | | \$0 | \$1,344,000 | \$1,344,000 | |
| <i>The administrative fee for the HPPMP in China should be 5.6 per cent for the total duration of China's HPPMP. The World Bank might, on a one-time exceptional basis, provide the first tranche of funding for stage I to commence implementation of stage I of China's HPPMP in advance of approval of the relevant agreement between the Executive Committee and the Government, pursuant to decision 69/28.</i> | | | | | | |
| Total for China | | | | \$1,344,000 | \$1,344,000 | |
| COLOMBIA | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase IX: 11/2013-10/2015) | UNDP | | \$275,600 | \$19,292 | \$294,892 | |
| Total for Colombia | | | \$275,600 | \$19,292 | \$294,892 | |
| COMOROS | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | | \$35,000 | \$4,550 | \$39,550 | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Comoros | | | \$95,000 | \$4,550 | \$99,550 | |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | C.E. (US\$/kg) |
|--|--------|-----------------|-----------------------|-----------------|-------------------|
| | | | Project | Support | |
| CONGO, DR | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 2.9 | \$116,500 | \$15,145 | \$131,645 |
| <i>The Fund Secretariat was requested, once the Meeting of the Parties made a decision on the request for change of the baseline, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i> | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNDP | 2.9 | \$116,000 | \$10,440 | \$126,440 |
| <i>The Fund Secretariat was requested, once the Meeting of the Parties made a decision on the request for change of the baseline, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption and to notify the Executive Committee of the resulting levels of maximum allowable consumption and of any potential impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i> | | | | | |
| Total for Congo, DR | | 5.8 | \$232,500 | \$25,585 | \$258,085 |
| COSTA RICA | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNDP | | \$168,000 | \$12,600 | \$180,600 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 32.21 ODP tonnes, calculated using consumption of 14.2 ODP tonnes and 14 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 18.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems.</i> | | | | | |
| Total for Costa Rica | | | \$168,000 | \$12,600 | \$180,600 |
| DJIBOUTI | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase V: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 |
| Total for Djibouti | | | \$60,000 | | \$60,000 |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | | C.E. (US\$/kg) |
|---|--------|-----------------|-----------------------|----------------|------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | Total | |
| ECUADOR | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.4 | \$20,000 | \$2,600 | \$22,600 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 44.16 ODP tonnes, calculated using consumption of 25.74 ODP tonnes and 21.24 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre blended polyol systems. Noted that the implementation of the national CFC phase-out plan (NPP) would continue until December 2013. UNEP was requested to return the remaining balance by that date to the Fund and to report to the Executive Committee at its 72nd meeting on the completion of the implementation of the NPP.</i> | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNIDO | 1.8 | \$86,500 | \$6,488 | \$92,988 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 44.16 ODP tonnes, calculated using consumption of 25.74 ODP tonnes and 21.24 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre blended polyol systems. Noted that the implementation of the national CFC phase-out plan (NPP) would continue until December 2013. UNEP was requested to return the remaining balance by that date to the Fund and to report to the Executive Committee at its 72nd meeting on the completion of the implementation of the NPP.</i> | | | | | | |
| Total for Ecuador | | 2.2 | \$106,500 | \$9,088 | \$115,588 | |
| GUINEA | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Guinea | | | \$60,000 | | \$60,000 | |
| HONDURAS | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.8 | \$50,000 | \$6,500 | \$56,500 | |
| <i>Approved on the understanding that funding of the third tranche of stage I of the HCFC phase-out management plan could be submitted after the project completion report of the terminal phase-out management plan for Honduras had been submitted to the Executive Committee.</i> | | | | | | |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | | C.E. (US\$/kg) |
|---|--------|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | Total | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNIDO | 1.2 | \$90,000 | \$6,750 | \$96,750 | |
| <i>Approved on the understanding that funding of the third tranche of stage I of the HCFC phase-out management plan could be submitted after the project completion report of the terminal phase-out management plan for Honduras had been submitted to the Executive Committee.</i> | | | | | | |
| Total for Honduras | | 2.0 | \$140,000 | \$13,250 | \$153,250 | |
| JAMAICA | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.2 | \$18,000 | \$2,340 | \$20,340 | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNDP | 4.7 | \$100,000 | \$7,500 | \$107,500 | |
| Total for Jamaica | | 4.9 | \$118,000 | \$9,840 | \$127,840 | |
| KIRIBATI | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Renewal of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Kiribati | | | \$60,000 | | \$60,000 | |
| LEBANON | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNDP | | \$745,589 | \$55,919 | \$801,508 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 73.5 ODP tonnes, calculated using consumption of 58.4 ODP tonnes and 88.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | | |
| Total for Lebanon | | | \$745,589 | \$55,919 | \$801,508 | |
| MACEDONIA, FYR | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (phase I, fourth tranche) | UNIDO | | \$148,000 | \$11,100 | \$159,100 | |
| Total for Macedonia, FYR | | | \$148,000 | \$11,100 | \$159,100 | |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | | C.E. (US\$/kg) |
|--|--------|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | Total | |
| MADAGASCAR | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.9 | \$70,000 | \$9,100 | \$79,100 | |
| Total for Madagascar | | 0.9 | \$70,000 | \$9,100 | \$79,100 | |
| MALAWI | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.7 | \$55,000 | \$7,150 | \$62,150 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 10.8 ODP tonnes, calculated using consumption of 8.6 ODP tonnes and 13.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | | |
| Total for Malawi | | 0.7 | \$55,000 | \$7,150 | \$62,150 | |
| MALAYSIA | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2014-12/2015) | UNDP | | \$279,500 | \$19,565 | \$299,065 | |
| Total for Malaysia | | | \$279,500 | \$19,565 | \$299,065 | |
| MALI | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$60,677 | \$0 | \$60,677 | |
| Total for Mali | | | \$60,677 | | \$60,677 | |
| MARSHALL ISLANDS | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Marshall Islands | | | \$60,000 | | \$60,000 | |
| MONGOLIA | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Renewal of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2014-12/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | C.E. (US\$/kg) |
|--|--------|-----------------|-----------------------|-----------------|-------------------|
| | | | Project | Support | |
| Total for Mongolia | | | \$60,000 | | \$60,000 |
| MOZAMBIQUE | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$80,800 | \$0 | \$80,800 |
| Total for Mozambique | | | \$80,800 | | \$80,800 |
| NIUE | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 |
| Total for Niue | | | \$60,000 | | \$60,000 |
| PAKISTAN | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNIDO | | \$80,000 | \$6,000 | \$86,000 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 247.4 ODP tonnes, calculated using consumption of 239.8 ODP tonnes and 255.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | | \$200,000 | \$26,000 | \$226,000 |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 247.4 ODP tonnes, calculated using consumption of 239.8 ODP tonnes and 255.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | |
| Total for Pakistan | | | \$280,000 | \$32,000 | \$312,000 |
| PALAU | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Renewal of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 |
| Total for Palau | | | \$60,000 | | \$60,000 |
| PANAMA | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNDP | 1.8 | \$100,907 | \$7,568 | \$108,475 |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | | C.E. (US\$/kg) |
|--|--------|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | Total | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.7 | \$26,600 | \$3,458 | \$30,058 | |
| Total for Panama | | 2.5 | \$127,507 | \$11,026 | \$138,533 | |
| PHILIPPINES | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2014-12/2015) | UNEP | | \$181,133 | \$0 | \$181,133 | |
| Total for Philippines | | | \$181,133 | | \$181,133 | |
| RWANDA | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.2 | \$40,000 | \$5,200 | \$45,200 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 4.1 ODP tonnes, calculated using consumption of 3.8 ODP tonnes and 4.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of the institutional strengthening project (phase V: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Rwanda | | 0.2 | \$100,000 | \$5,200 | \$105,200 | |
| SAMOA | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase VII: 11/2013-10/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Samoa | | | \$60,000 | | \$60,000 | |
| SAO TOME AND PRINCIPE | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | | \$35,000 | \$4,550 | \$39,550 | |
| <i>The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance was amended based on the revised HCFC consumption data reported under Article 7 of the Montreal Protocol, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i> | | | | | | |
| Total for Sao Tome and Principe | | | \$35,000 | \$4,550 | \$39,550 | |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | C.E. (US\$/kg) |
|---|----------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|-------------------|
| | | | Project | Support | |
| SEYCHELLES | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (second tranche) | Germany | 0.4 | \$160,000 | \$20,267 | \$180,267 |
| <p><i>Noted that the Fund Secretariat, in accordance with decision 63/48, has confirmed that the baseline for Seychelles remains unchanged, that the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 1.4 ODP tonnes; and that a new paragraph 16 had been added to indicate that the updated Agreement superseded that approved at the 63rd meeting. Further noted the 2012 consumption reported by Seychelles under the country programme has exceeded by 0.14 ODP tonnes the maximum allowable consumption of 1.25 ODP tonnes in 2012 set in row 1.2 of its Agreement with the Executive Committee because it is including the consumption of ODS used for servicing foreign-owned ships. Recognized that the Government has established a quota system to control the import and export of HCFCs, is committed to meeting the targets in its Agreement with the Executive Committee, and that it will include the consumption of ODS used for servicing foreign-owned ships in its domestic consumption in its annual report under Article 7 of the Montreal Protocol.</i></p> | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase VI: 7/2013-6/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 |
| | Total for Seychelles | 0.4 | \$220,000 | \$20,267 | \$240,267 |
| SIERRA LEONE | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.1 | \$23,000 | \$2,990 | \$25,990 |
| | Total for Sierra Leone | 0.1 | \$23,000 | \$2,990 | \$25,990 |
| SOLOMON ISLANDS | | | | | |
| SEVERAL | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | |
| Renewal of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 |
| | Total for Solomon Islands | | \$60,000 | | \$60,000 |
| SOUTH SUDAN | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| Preparation of a HCFC phase-out management plan | UNEP | | \$30,000 | \$3,900 | \$33,900 |
| | Total for South Sudan | | \$30,000 | \$3,900 | \$33,900 |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | | C.E. (US\$/kg) |
|---|--------|-----------------|-----------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| | | | Project | Support | Total | |
| SRI LANKA | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNDP | 0.4 | \$60,000 | \$4,500 | \$64,500 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 13.9 ODP tonnes, calculated using consumption of 13.4 ODP tonnes and 14.3 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.5 | \$24,000 | \$3,120 | \$27,120 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 13.9 ODP tonnes, calculated using consumption of 13.4 ODP tonnes and 14.3 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | | |
| Total for Sri Lanka | | 1.0 | \$84,000 | \$7,620 | \$91,620 | |
| SWAZILAND | | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) | UNEP | 0.2 | \$55,000 | \$7,150 | \$62,150 | |
| <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance, and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 7.3 ODP tonnes, calculated using consumption of 9.5 ODP tonnes and 5.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i> | | | | | | |
| Total for Swaziland | | 0.2 | \$55,000 | \$7,150 | \$62,150 | |
| TONGA | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Renewal of institutional strengthening project (phase V: 12/2013-11/2015) | UNEP | | \$60,000 | \$0 | \$60,000 | |
| Total for Tonga | | | \$60,000 | | \$60,000 | |
| TURKEY | | | | | | |
| SEVERAL | | | | | | |
| Ozone unit support | | | | | | |
| Extension of institutional strengthening project (phase VI: 7/2013-6/2015) | UNIDO | | \$260,000 | \$18,200 | \$278,200 | |
| Total for Turkey | | | \$260,000 | \$18,200 | \$278,200 | |

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Project Title | Agency | ODP (tonnes) | Funds approved (US\$) | | C.E. (US\$/kg) |
|--|----------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------|--------------------|
| | | | Project | Support | |
| VENEZUELA | | | | | |
| PHASE-OUT PLAN | | | | | |
| HCFC phase out plan | | | | | |
| HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) | UNEP | 0.3 | \$25,125 | \$3,266 | \$28,391 |
| HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) | UNIDO | 4.0 | \$324,875 | \$24,366 | \$349,241 |
| | Total for Venezuela | 4.3 | \$350,000 | \$27,632 | \$377,632 |
| VIETNAM | | | | | |
| FUMIGANT | | | | | |
| Methyl bromide | | | | | |
| National phase-out plan of methyl bromide (fourth tranche) | IBRD | 20.0 | \$58,284 | \$4,371 | \$62,655 |
| | Total for Vietnam | 20.0 | \$58,284 | \$4,371 | \$62,655 |
| | GRAND TOTAL | 53.2 | \$6,080,757 | \$1,776,455 | \$7,857,212 |

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59
Annex VIII

| Sector | Tonnes (ODP) | Funds approved (US\$) | | |
|---|-----------------|-----------------------|-------------|-------------|
| | | Project | Support | Total |
| BILATERAL COOPERATION | | | | |
| Phase-out plan | 0.4 | \$160,000 | \$20,267 | \$180,267 |
| TOTAL: | 0.4 | \$160,000 | \$20,267 | \$180,267 |
| INVESTMENT PROJECT | | | | |
| Fumigant | 20.0 | \$58,284 | \$4,371 | \$62,655 |
| Production | | | \$1,344,000 | \$1,344,000 |
| Phase-out plan | 32.8 | \$3,652,096 | \$346,860 | \$3,998,956 |
| TOTAL: | 52.8 | \$3,710,380 | \$1,695,231 | \$5,405,611 |
| WORK PROGRAMME AMENDMENT | | | | |
| Phase-out plan | | \$30,000 | \$3,900 | \$33,900 |
| Several | | \$2,180,377 | \$57,057 | \$2,237,434 |
| TOTAL: | | \$2,210,377 | \$60,957 | \$2,271,334 |
| Summary by Parties and Implementing Agencies | | | | |
| Germany | 0.4 | \$160,000 | \$20,267 | \$180,267 |
| IBRD | 20.0 | \$58,284 | \$1,348,371 | \$1,406,655 |
| UNDP | 10.4 | \$2,087,596 | \$156,164 | \$2,243,760 |
| UNEP | 14.0 | \$2,653,502 | \$167,469 | \$2,820,971 |
| UNIDO | 8.4 | \$1,121,375 | \$84,184 | \$1,205,559 |
| GRAND TOTAL | 53.2 | \$6,080,757 | \$1,776,455 | \$7,857,212 |

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 70TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR BALANCES ON PROJECTS
ACTIVITIES**

| Agency | Project Costs (US\$) | Support Costs (US\$) | Total (US\$) |
|--|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|
| Canada (per decision 70/2(a)(viii)*) | 5,468 | 135 | 5,603 |
| UNDP (per decision 70/2(a)(ii)&(iii)) | 197,122 | 14,897 | 212,019 |
| UNEP (per decision 70/2(a)(ii)&(iii)) | 400,388 | 32,031 | 432,419 |
| UNIDO (per decision 70/2(a)(ii)&(iii)) | 415,578 | 31,177 | 446,755 |
| Total | 1,018,556 | 78,240 | 1,096,796 |

*Cash transfer

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON DECISIONS OF THE
70TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE**

| Agency | Project Costs (US\$) | Support Costs (US\$) | Total (US\$) |
|---------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|
| Germany (1) | 160,000 | 20,267 | 180,267 |
| UNDP | 1,890,474 | 141,267 | 2,031,741 |
| UNEP | 2,253,114 | 135,438 | 2,388,552 |
| UNIDO | 705,797 | 53,007 | 758,804 |
| World Bank | 58,284 | 1,348,371 | 1,406,655 |
| Total | 5,067,669 | 1,698,350 | 6,766,019 |

(1) US \$180,267 to be assigned to 2014 bilateral contributions.

Annexe IX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,90 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 5,70 |
| HCFC-124 | C | I | 0,01 |
| HCFC-142b | C | I | 0,29 |
| Total | | | 6,00 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|--------|------|---------|------|--------|------|------|--------|------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | 6,00 | 6,00 | 5,40 | 5,40 | 5,40 | 5,40 | 5,40 | 3,90 | S.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | 6,00 | 6,00 | 5,40 | 5,40 | 5,40 | 5,40 | 5,40 | 3,90 | S.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US) | 45 000 | 0 | 92 000 | 0 | 40 000 | 0 | 0 | 30 000 | 0 | 23 000 | 230 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 4 050 | 0 | 8 280 | 0 | 3 600 | 0 | 0 | 2 700 | 0 | 2 070 | 20 700 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US) | 25 000 | 0 | 20 000 | 0 | 23 000 | 0 | 0 | 8 500 | 0 | 8 500 | 85 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 3 250 | 0 | 2, 600 | 0 | 2 990 | 0 | 0 | 1 105 | 0 | 1 105 | 11 050 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 70 000 | 0 | 112 000 | 0 | 63 000 | 0 | 0 | 38 500 | 0 | 31 500 | 315 000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 7 300 | 0 | 10 880 | 0 | 6 590 | 0 | 0 | 3 805 | 0 | 3 175 | 31 750 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 77 300 | 0 | 122 880 | 0 | 69 590 | 0 | 0 | 42 305 | 0 | 34 675 | 346 750 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 1,80 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 3,90 |
| 4.2.1 | Élimination de HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,01 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.3.1 | Élimination de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,29 |
| 4.3.2 | Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.3.3 | Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone du ministère de l'Administration de l'environnement, des forêts et de l'eau jouera le rôle de correspondant national pour la mise en œuvre et la coordination des programmes liés à la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Il continuera donc à jouer ce rôle au cours de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

2. L'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, sera responsable de la mise en œuvre générale du plan de gestion de l'élimination des HCFC, y compris la surveillance et la coordination des différentes activités avec le Bureau national de l'ozone et l'agence d'exécution coopérante, et la préparation des rapports périodiques et des demandes de tranches annuelles. L'agence principale assurera la vérification indépendante de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC tout au long de la surveillance et de la coordination du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe X

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BÉNIN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bénin (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 15,47 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de

travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Bénin et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|--|
| HCFC-22 | C | I | 23,80 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|---------|-------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | n.d. | n/d | 23.80 | 23.80 | 21.42 | 21.42 | 21.42 | 21.42 | 21.42 | 15.47 | n.d. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | n.d. | n.d. | 23.80 | 23.80 | 21.42 | 21.42 | 21.42 | 21.42 | 21.42 | 15.47 | n.d. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) | 85 000 | 0 | 85 000 | 0 | 0 | 75 000 | 0 | 65 000 | 0 | 60 000 | 370 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 11 050 | 0 | 11 050 | 0 | 0 | 9 750 | 0 | 8 450 | 0 | 7 800 | 48 100 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US) | 100 000 | 0 | 40 000 | 0 | 0 | 50 000 | 0 | 35 000 | 0 | 35 000 | 260 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 7 500 | 0 | 3 000 | 0 | 0 | 3 750 | 0 | 2 625 | 0 | 2 625 | 19 500 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 185 000 | 0 | 125 000 | 0 | 0 | 125 000 | 0 | 100 000 | 0 | 95 000 | 630 000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 18 550 | 0 | 14 050 | 0 | 0 | 13 500 | 0 | 11 075 | 0 | 10 425 | 67 600 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 203 550 | 0 | 139 050 | 0 | 0 | 138 500 | 0 | 111 075 | 0 | 105 425 | 697 600 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 8,33 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 15,47 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone soumettra au PNUE des rapports annuels d'avancement de la mise en œuvre des PGEH.

2. Le PNUE confiera le suivi de l'établissement des PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans les Plans à des entreprises indépendantes locales ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burkina Faso (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 18,79 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en

coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 28,9 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|------|---------|------|-------|---------|-------|---------|-------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | S.o. | 28,9 | 28,9 | 26,01 | 26,01 | 26,01 | 26,01 | 26,01 | 18,79 | S.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | S.o. | 28,9 | 28,9 | 26,01 | 26,01 | 26,01 | 26,01 | 26,01 | 18,79 | S.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) | 120.000 | 0 | 0 | 120.000 | 0 | 0 | 126.100 | 0 | 100.000 | 0 | 80.068 | 546.168 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 15.600 | 0 | 0 | 15.600 | 0 | 0 | 16.393 | 0 | 13.000 | 0 | 10.409 | 71.002 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US) | 150.000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 99.900 | 0 | 0 | 0 | 0 | 249.900 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 13.500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8.991 | 0 | 0 | 0 | 0 | 22.491 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 270.000 | 0 | 0 | 120.000 | 0 | 0 | 226.000 | 0 | 100.000 | 0 | 80.068 | 796.068 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 29.100 | 0 | 0 | 15.600 | 0 | 0 | 25.384 | 0 | 13.000 | 0 | 10.409 | 93.493 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 299.100 | 0 | 0 | 135.600 | 0 | 0 | 251.384 | 0 | 113.000 | 0 | 90.477 | 889.561 |
| 4.1.1 | Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 10,11 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0,0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 | | | | | | | | | | | | 18,79 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le

pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE CAMBODGE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Cambodge (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,4 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2035 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Le Pays convient également de respecter les limites de consommation annuelle précisées dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances, ainsi que pour les SAO déjà complètement éliminées en vertu des calendriers d'élimination du Protocole de Montréal, à l'exception des quantités convenues par les Parties et faisant l'objet d'une dérogation pour les utilisations critiques pour le pays visé. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, si le Comité exécutif l'a exigé, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
- c) Le Pays a achevé dans une large mesure toutes les actions indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et a soumis un rapport de mise en œuvre de cette

tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour pouvoir satisfaire à ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation classée comme importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les autres réaffectations peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation d'une des agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification

indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en se chargeant de la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais de soutien indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Les éléments de financement faisant partie du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif lors de la 61^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ de la réduction globale de consommation (tonnes PAO) |
|------------------------|--------|--------|---|
| HCFC-22 et HCFC-123 | C | I | 15,0 |

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2010 | 2011-2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017-2018 | 2019 | 2020-2021 | 2022 | 2023-2024 | 2025-2029 | 2030 | 2031 | Total |
|-------|--|---------|-----------|---------|------|------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|-----------|------|--------|-----------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 15,0 | 15,0 | 13,5 | 13,5 | 13,5 | 13,5 | 9,75 | 9,75 | 9,75 | 4,88 | 0,38 | 0,38 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'Annexe C (ODP tonnes) | s.o. | s.o. | 15,0 | 15,0 | 13,5 | 13,5 | 13,5 | 13,5 | 9,75 | 9,75 | 9,75 | 4,88 | 0,38 | 0,38 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'Agence principale [PNUE] (\$ US) | 150 000 | 0 | 100 000 | 0 | 0 | 150 000 | 0 | 100 000 | 0 | 200 000 | 0 | 200 000 | 0 | 50 000 | 950 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US) | 19 500 | 0 | 13 000 | 0 | 0 | 19 500 | 0 | 13 000 | 0 | 26 000 | 0 | 26 000 | 0 | 6 500 | 123 500 |
| 2.3 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération [PNUD] (\$ US) | 200 000 | 0 | 200 000 | 0 | 0 | 100 000 | 0 | 150 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 650 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US) | 15 000 | 0 | 15 000 | 0 | 0 | 7 500 | 0 | 11 250 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 48 750 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$ US) | 350 000 | 0 | 300 000 | 0 | 0 | 250 000 | 0 | 250 000 | 0 | 200 000 | 0 | 200 000 | 0 | 50 000 | 1 600 000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$ US) | 34 500 | 0 | 28 000 | 0 | 0 | 27 000 | 0 | 24 250 | 0 | 26 000 | 0 | 26 000 | 0 | 6 500 | 172 250 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$ US) | 384 500 | 0 | 328 000 | 0 | 0 | 277 000 | 0 | 274 250 | 0 | 226 000 | 0 | 226 000 | 0 | 56 500 | 1 772 250 |
| 4.1.1 | Élimination totale de HCFC convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | | | | 15,0 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible des HCFC (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | | | | 0 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le format du Rapport et du Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À la demande éventuelle du Comité exécutif, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'appendice 5-A, Institutions de surveillance et leur rôle, peut varier d'un accord à l'autre. Les accords précédents conclus par le Comité apparaissant dans les rapports des réunions ainsi que les accords existants pour les plans de gestion de l'élimination finale pourront servir de référence en vue de fournir des exemples utiles. Cet appendice doit essentiellement fournir des indications détaillées et crédibles sur la façon dont les progrès sont surveillés et indiquer quelles sont les organisations responsables de ces activités. Veuillez prendre en compte les expériences issues de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination finale et introduire les changements et améliorations utiles.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Cette responsabilité comprend la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'Agence principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) Veiller à ce que les décaissements effectués au profit du Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION DE COOPERATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être comprises dans ce plan, selon qu'il convient, ou avoir déjà fait l'objet d'un financement, mais être considérées comme partie intégrante du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports sur ces activités à l'Agence principale, pour fins d'inclusion dans le rapport général conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

Annexe XIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TCHAD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Tchad (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,47 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en

coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Tchad et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 16,10 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|------|--------|-------|-------|---------|-------|--------|-------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | S.o. | 16,10 | 16,10 | 14,49 | 14,49 | 14,49 | 14,49 | 14,49 | 10,47 | S.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | S.o. | 16,10 | 16,10 | 14,49 | 14,49 | 14,49 | 14,49 | 14,49 | 10,47 | S.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) | 100.000 | 0 | 0 | 70.000 | 0 | 0 | 45.000 | 0 | 45.000 | 0 | 65.000 | 325.000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 13.000 | 0 | 0 | 9.100 | 0 | 0 | 5.850 | 0 | 5.850 | 0 | 8.450 | 42.250 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US) | 135.000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 100.000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 235.000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 10.125 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7.500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17.625 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 235.000 | 0 | 0 | 70.000 | 0 | 0 | 145.000 | 0 | 45.000 | 0 | 65.000 | 560.000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 23.125 | 0 | 0 | 9.100 | 0 | 0 | 13.350 | 0 | 5.850 | 0 | 8.450 | 59.875 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 258.125 | 0 | 0 | 79.100 | 0 | 0 | 158.350 | 0 | 50.850 | 0 | 73.450 | 619.875 |
| 4.1.1 | Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 5,63 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0,0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 | | | | | | | | | | | | 10,47 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Costa Rica (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 9,17 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord actualisé se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|--|----------|----------|--|
| HCFC-22 | C | I | 10,0 |
| HCFC-141b | C | I | 12,5 |
| HCFC-123 | C | I | 0,01 |
| HCFC-124 | C | I | 0,1 |
| HCFC-142b | C | I | 0,4 |
| Subtotal | C | I | 14,10 |
| HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés | | | 18,11 |
| Total | C | I | 32,21 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|---------|-------|--------|-------|---------|-------|--------|------|-----------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | 14,10 | 14,10 | 12,69 | 12,69 | 12,69 | 12,69 | 12,69 | 9,17 | S.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | 14,10 | 14,10 | 12,69 | 12,69 | 12,69 | 12,69 | 12,69 | 9,17 | S.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US) | 761 523 | 0 | 168 000 | 0 | 62 000 | 0 | 106 000 | 0 | 56 000 | 0 | 1 153 523 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 57 114 | 0 | 12 600 | 0 | 4 650 | 0 | 7 950 | 0 | 4 200 | 0 | 86 514 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 761 523 | 0 | 168 000 | 0 | 62 000 | 0 | 106 000 | 0 | 56 000 | 0 | 1 153 523 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 57 114 | 0 | 12 600 | 0 | 4 650 | 0 | 7 950 | 0 | 4 200 | 0 | 86 514 |
| 3.3 | Coût total convenu (\$US) | 818 637 | 0 | 180 600 | 0 | 66 650 | 0 | 113 950 | 0 | 60 200 | 0 | 1 240 037 |
| 4.1.1 | Élimination totale des HCFC-22, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-141b, HCFC-142b (tonnes PAO) convenue en vertu du présent accord | | | | | | | | | | | 4,93 |
| 4.1.2 | Élimination des HCFC indiquée à la ligne 4.1.1 à réaliser dans le cadre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | S.o. |
| 4.1.3 | Consommation admissible restante de HCFC mentionnée à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 9,17 |
| 4.2.1 | Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO) devant être réalisée dans le cadre du présent accord | | | | | | | | | | | 14,0 |
| 4.2.2 | Élimination du HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés devant être réalisée dans le cadre des projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.2.3 | Consommation admissible restante pour le HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 4,11 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC, la surveillance courante de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production des rapports périodiques sur les résultats de projets afin d'amorcer des mesures correctives, la production de rapports périodiques à l'intention du Comité exécutif dans les délais opportuns et la surveillance régulière des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Équateur (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 15,27 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement

en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif à la 65^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO) |
|--|--------|--------|--|
| HCFC-22 | C | I | 21,02 |
| HCFC-141b | C | I | 0,86 |
| HCFC-123 | C | I | 0,18 |
| HCFC-142b | C | I | 1,20 |
| HCFC-124 | C | I | 0,22 |
| Total partiel | | | 23,49 |
| HCFC-141b contenu dans les polyols pré- mêlés importés | C | I | 20,67 |
| Total | | | 44,16 |

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|-----------|------|---------|-------|-------|---------|-------|---------|-------|--------|-----------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 23,49 | 23,49 | 21,14 | 21,14 | 21,14 | 21,14 | 21,14 | 15,27 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 23,49 | 23,49 | 21,14 | 21,14 | 21,14 | 21,14 | 21,14 | 15,27 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (ONU/DI) (\$ US) | 1 531 940 | 0 | 86 500 | 0 | | 86 500 | 0 | 86 500 | 0 | 55 000 | 1 846 440 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US) | 114 896 | 0 | 6 488 | 0 | 0 | 6 487 | 0 | 6 487 | 0 | 4 125 | 138 483 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$ US) | 30 000 | 0 | 20 000 | 0 | | 30 000 | 0 | 25 000 | 0 | 10 000 | 115 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US) | 3 900 | 0 | 2 600 | 0 | 0 | 3 900 | 0 | 3 250 | 0 | 1 300 | 14 950 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$ US) | 1 561 940 | 0 | 106 500 | 0 | 0 | 116 500 | 0 | 111 500 | 0 | 65 000 | 1 961 440 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$ US) | 118 796 | 0 | 9 088 | 0 | 0 | 10 387 | 0 | 9 737 | 0 | 5 425 | 153 433 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$ US) | 1 680 736 | 0 | 115 588 | 0 | 0 | 126 887 | 0 | 121 237 | 0 | 70 425 | 2 114 873 |
| 4.1.1 | Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 7,36 |
| 4.1.2 | Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | s.o. |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 13,66 |
| 4.2.1 | Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,86 |
| 4.2.2 | Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | s.o. |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.3.1 | Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.3.2 | Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | s.o. |
| 4.3.3 | Consommation restante admissible HCFC-123 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,18 |
| 4.4.1 | Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.4.2 | Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | s.o. |
| 4.4.3 | Consommation restante admissible de HCFC-142b (ODP tonnes) | | | | | | | | | | | 1,20 |
| 4.5.1 | Élimination totale du HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.5.2 | Élimination du HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | s.o. |
| 4.5.3 | Consommation restante admissible de HCFC-124 (ODP tonnes) | | | | | | | | | | | 0,22 |
| 4.6.1 | Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 14,96 |
| 4.6.2 | Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | s.o. |
| 4.6.3 | Consommation restante admissible HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (ODP tonnes) | | | | | | | | | | | 5,71 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO), au sein du Ministère des industries et de la productivité, coordonnera la mise en œuvre du projet et sera responsable de la coordination nationale de l'ensemble du programme PGEH avec l'assistance des agences d'exécution.
2. L'UNO sera responsable de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, d'assurer le suivi de la promulgation et de l'application des politiques et des mesures législatives.
3. L'UNO soutiendra l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération dans l'élaboration des plans annuels de mis en œuvre et des rapports périodiques à présenter au Comité exécutif.
4. La mise en œuvre du plan d'élimination devra être alignée sur les différentes instructions générales, mesures réglementaires, fiscales, de création des capacités et d'activités de sensibilisation que le gouvernement de l'Équateur met en application, et coordonner étroitement avec celles-ci afin d'assurer la cohérence des priorités gouvernementales.
5. Le plan d'élimination sera géré par une équipe spécialisée composée d'un coordonnateur qui sera désigné par l'UNO, soutenu par des représentants et des experts des agences d'exécution ainsi que l'infrastructure nécessaire. Le coordonnateur sera également responsable de la distribution de l'équipement d'entretien qui sera acheté par le biais de la procédure d'acquisition de l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Conformément aux décisions 61/47 et 63/15, un projet visant à éliminer la consommation des 5,71 tonnes PAO restantes de HCFC-141b contenues dans des polyols pré-mélangés importés sera présenté à la phase I du PGEH, lorsqu'une technologie efficiente et à faible potentiel de réchauffement de la planète aura fait ses preuves et sera disponible sur le marché pour remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises.

Annexe XVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Liban (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 60,64 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 35,95 |
| HCFC-123 | C | I | 0,05 |
| HCFC-141b | C | I | 37,53 |
| Total* | | | 73,5 |

*Le total apparaît identique à la valeur de référence établie par le Secrétariat de l'ozone; les nombres arrondis peuvent causer une différence.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Total |
|-------|--|-----------|------|---------|-------|---------|-------|---------|-----------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 73,50 | 73,50 | 66,15 | 66,15 | 66,15 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 73,50 | 73,50 | 66,15 | 66,15 | 60,64 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US) | 1.500.000 | 0 | 745.589 | 0 | 124.760 | 0 | 124.760 | 2.495.109 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 112.500 | 0 | 55.919 | 0 | 9.357 | 0 | 9.357 | 187.133 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 1.500.000 | 0 | 745.589 | 0 | 124.760 | 0 | 124.760 | 2.495.109 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 112.500 | 0 | 55.919 | 0 | 9.357 | 0 | 9.357 | 187.133 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 1.612.500 | 0 | 801.508 | 0 | 134.117 | 0 | 134.117 | 2.682.242 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | 4,9 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | 31,05 |
| 4.2.1 | Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | | 0 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | 0 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO) | | | | | | | | 0,05 |
| 4.3.1 | Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | | 15,1 |
| 4.3.2 | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | 0 |
| 4.3.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | | 22,43 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement par le biais du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et le niveau sera déterminé à partir d'un rapport officiel de données d'importation et d'exportation des substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.
3. Le Bureau national de l'ozone compilera et communiquera les données et l'information suivante chaque année, avant la date de remise prévue:
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances aux fins de remise au Secrétariat de l'ozone;
 - b) Rapports annuels sur les progrès dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le Bureau national de l'ozone et l'agence d'exécution principale retiendront les services d'une entité indépendante et compétente qui exécutera une évaluation de rendement quantitative et qualitative de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
5. L'entité réalisant l'évaluation aura plein accès à l'information technique et financière pertinente liée à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
6. L'entité réalisant l'évaluation préparera et remettra au Bureau national de l'Ozone et à l'agence d'exécution principale un projet de rapport général à la fin de tous les plans de mise en œuvre annuels comprenant les résultats et l'évaluation, de même que des recommandations d'amélioration ou de mise au point, s'il y a lieu. Le projet de rapport précisera l'état de la conformité du pays aux dispositions de cet accord.
7. L'entité réalisant l'évaluation mettra le rapport au point après y avoir intégré les commentaires et les explications du Bureau national de l'ozone et de l'agence d'exécution principale, s'il y a lieu, et le distribuera au Bureau national de l'ozone et à l'agence d'exécution principale.
8. Le Bureau national de l'ozone donnera son aval au rapport final et l'agence d'exécution principale le remettra à la réunion du Comité exécutif concernée avec le plan de mise en œuvre annuel et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 250 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALAWI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Malawi (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 7,02 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en

coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 10,80 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|------|--------|-------|------|---------|------|--------|------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | s.o. | 10,80 | 10,80 | 9,72 | 9,72 | 9,72 | 9,72 | 9,72 | 7,02 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | s.o. | 10,80 | 10,80 | 9,72 | 9,72 | 9,72 | 9,72 | 9,72 | 7,02 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) | 60.000 | 0 | 0 | 55.000 | 0 | 0 | 40.000 | 0 | 40.000 | 0 | 35.000 | 230.000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 7.800 | 0 | 0 | 7.150 | 0 | 0 | 5.200 | 0 | 5.200 | 0 | 4.550 | 29.900 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (ONU/DCI) (\$US) | 60.000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 60.000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 120.000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 5.400 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5.400 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10.800 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 120.000 | 0 | 0 | 55.000 | 0 | 0 | 100.000 | 0 | 40.000 | 0 | 35.000 | 350.000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 13.200 | 0 | 0 | 7.150 | 0 | 0 | 10.600 | 0 | 5.200 | 0 | 4.550 | 40.700 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 133.200 | 0 | 0 | 62.150 | 0 | 0 | 110.600 | 0 | 45.200 | 0 | 39.550 | 390.700 |
| 4.1.1 | Élimination totale des HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 3,78 |
| 4.1.2 | Élimination totale du HCFC-22 dans le cadre de projets déjà approuvés (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0,0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC | | | | | | | | | | | | 7,02 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en oeuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances »), avant le 1^{er} janvier 2015, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, à un niveau durable de 222,66 tonnes PAO, ce qui représente la consommation maximale admissible pour l'année 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale [et de l'agence de coopération] en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|--|
| HCFC-22 | C | I | 108,90 |
| HCFC-141b | C | I | 138,50 |
| Total | | | 247,40 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Total |
|-------|--|------------|------|------|---------|--------|--------|-----------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | s.o. | 247,40 | 247,40 | 222,66 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | s.o. | 247,40 | 247,40 | 222,66 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US) | 4 908 849* | | | 80 000 | 20 000 | | 5 008 849 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale | 368,164* | | | 6 000 | 1 500 | | 375 664 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US) | 200 000 | | | 200 000 | 40 000 | | 440 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération | 26 000 | | | 26 000 | 5,200 | | 57 200 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 5 108 849 | | | 280 000 | 60 000 | | 5 448 849 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 394 164 | | | 32 000 | 6 700 | | 432 864 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 5 503 013 | | | 312 000 | 66 700 | | 5 881 713 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | 7,4 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | 101,5 |
| 4.2.1 | Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | 0 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | 71,7 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | 66,48 |

*Montant de 4 840 849 \$US et coûts d'appui d'agence de 363 064 \$US approuvés à la 60^e réunion.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone du ministère de l'Environnement est responsable du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et de la surveillance des projets.
2. Il incombe à l'administrateur chargé de la gestion des projets de l'unité de gestion des projets de coordonner le travail quotidien de mise en œuvre du projet ainsi que d'aider les entreprises, les bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux de même que les organisations à rationaliser leurs activités

afin que la mise en œuvre du PGEH se fasse sans problèmes. L'unité de gestion des projets doit aussi aider le gouvernement du Pakistan à surveiller les progrès de la mise en œuvre et d'en faire rapport au Comité exécutif.

3. Un vérificateur agréé et indépendant – devra vérifier la consommation de SAO déclarée par le gouvernement dans ses rapports périodiques et ses données de l'Article 7.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Aucune.

Annexe XIX

**ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Rwanda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,67 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 and 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.

- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance,

l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif à la 64^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO) |
|------------------|----------|----------|--|
| HCFC-22 | C | I | 3,75 |
| HCFC-123 | C | I | 0,06 |
| HCFC-141b | C | I | 0,16 |
| HCFC-142b | C | I | 0,13 |
| Total | C | I | 4,10 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|--------|------|------|--------|------|--------|------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | 4,10 | 4,10 | 3,69 | 3,69 | 3,69 | 3,69 | 3,69 | 2,67 | n/a |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | S.o. | S.o. | 4,10 | 4,10 | 3,69 | 3,69 | 3,69 | 3,69 | 3,69 | 2,67 | n/a |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) | 42 000 | 0 | 40 000 | 0 | 0 | 30 000 | 0 | 30 000 | 0 | 28 000 | 170 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 5 460 | 0 | 5 200 | 0 | 0 | 3 900 | 0 | 3 900 | 0 | 3 640 | 22 100 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US) | 55 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 55 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 110 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 4 950 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 950 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 900 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 97 000 | 0 | 40 000 | 0 | 0 | 85 000 | 0 | 30 000 | 0 | 28 000 | 280 000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 10 410 | 0 | 5 200 | 0 | 0 | 8 850 | 0 | 3 900 | 0 | 3 640 | 32 000 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 107 410 | 0 | 45 200 | 0 | 0 | 93 850 | 0 | 33 900 | 0 | 31 640 | 312 000 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 1,09 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 2,66 |
| 4.2.1 | Élimination de HCFC-123 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,06 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.3.1 | Élimination de HCFC-141b à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.3.2 | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,16 |
| 4.3.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.4.1 | Élimination de HCFC-142b à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.4.2 | Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,13 |
| 4.4.3 | Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.
2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XX

**ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SRI LANKA ET
LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
DES HYDRUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sri Lanka (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 9,14 tonnes PAO, avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la

mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés

intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 12 |
| HCFC-141b | C | I | 1,90 |
| Total | | | 13,90 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|------|--------|-------|-------|---------|-------|-------|-------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | s.o. | 13,90 | 13,90 | 12,51 | 12,51 | 12,51 | 12,51 | 12,51 | 9,14 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | s.o. | 13,90 | 13,90 | 12,51 | 12,51 | 12,51 | 12,51 | 12,51 | 9,14 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US) | 180 000 | 0 | 0 | 60 000 | 0 | 0 | 127 766 | 0 | 0 | 0 | 31 100 | 398 866 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 13 500 | 0 | 0 | 4 500 | 0 | 0 | 9 582 | 0 | 0 | 0 | 2 333 | 29 915 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US) | 125 000 | 0 | 0 | 24 000 | 0 | 0 | 75 100 | 0 | 0 | 0 | 24 900 | 249 000 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 16 250 | 0 | 0 | 3 120 | 0 | 0 | 9 763 | 0 | 0 | 0 | 3 237 | 32 370 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 305 000 | 0 | 0 | 84 000 | 0 | 0 | 202 866 | 0 | 0 | 0 | 56 000 | 647 866 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 29 750 | 0 | 0 | 7 620 | 0 | 0 | 19 345 | 0 | 0 | 0 | 5 570 | 62 285 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 334 750 | | 0 | 91 620 | 0 | 0 | 222 211 | 0 | 0 | 0 | 61 570 | 710 151 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 2,86 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0,0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 9,14 |
| 4.2.1 | Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 1,9 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes

activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone est responsable de l'ensemble de la surveillance.
2. Le Bureau national de l'ozone est aussi responsable de la remise de rapports en temps opportun :
 - a) Des rapports annuels sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone ;

- b) Des rapports annuels sur le déroulement de la mise en œuvre du présent accord, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral ; et
- c) Des rapports relatifs aux projets à remettre à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SWAZILAND ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Swaziland (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,11 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte

également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substances | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|------------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 1,7 |
| HCFC-141b | C | I | 5,6 |
| Total | | | 7,3 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|--------|------|------|--------|------|------|--------|------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 7,30 | 7,30 | 6,57 | 6,57 | 6,57 | 6,57 | 6,57 | 4,75 | s.o. |
| 1.2 | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | s.o. | s.o. | 7,30 | 7,30 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,11 | s.o. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) | 75 000 | | 55 000 | | | 50 000 | | | 30 000 | | 210 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 9 750 | | 7 150 | | | 6 500 | | | 3 900 | | 27 300 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US) | 667 948 | | | | | | | | | | 667 948 |
| 2.4 | Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 50 096 | | | | | | | | | | 50 096 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 742 948 | | 55 000 | | | 50 000 | | | 30 000 | | 877 948 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 59 846 | | 7 150 | | | 6 500 | | | 3 900 | | 77 396 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 802 794 | | 62 150 | | | 56 500 | | | 33 900 | | 955 344 |
| 4.1.1 | Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,59 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 1,11 |
| 4.2.1 | Élimination totale de HCFC-141b en vertu du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 5,60 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-141b dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | 0,00 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est inclus dans le PGEH.

2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. Cette organisation, ainsi que l'AE coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXII

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PRÉSENTÉ LORS DE LA 70^E RÉUNION

Afghanistan

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Afghanistan et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 indiquent que le pays respecte les objectifs du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, l'Afghanistan mettra en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Cambodge

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cambodge et il a pris note avec satisfaction des données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 et des données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays, déclarées au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que le Cambodge possède des systèmes de permis et de quotas très bien structurés et prend note de la mise en œuvre efficace et ponctuelle du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Cambodge poursuivra ses activités, tant au niveau du projet que des politiques, pour permettre au pays de parvenir au gel de la consommation en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Colombie

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Colombie et a noté avec satisfaction que le pays prend les mesures nécessaires pour soutenir l'élimination des CFC et atteindre les objectifs liés aux HCFC du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif félicite le gouvernement de la Colombie d'avoir renforcé son cadre juridique pour contrôler l'importation et l'exportation de SAO, d'avoir mis en œuvre un système de quotas pour les HCFC et d'avoir interdit certaines de leurs utilisations, assurant ainsi leur élimination. Le Comité exécutif souligne le travail effectué par le gouvernement de la Colombie dans la promotion de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement du globe au sein de l'industrie nationale, ainsi que l'étroite coordination entre le gouvernement et les sociétés privées pour aider le pays à respecter ses engagements envers le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif se réjouit également du degré de sensibilisation du public sur les difficultés liées à l'élimination des HCFC en Colombie et il espère que le pays poursuivra avec une réussite remarquable la mise en œuvre des activités prévues afin de réaliser le gel de la consommation des HCFC en 2013 et la réduction de 10 pour cent en 2015.

Comores

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Comores et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent que le pays respecte l'élimination complète de la consommation de CFC et de halons depuis 2010, conformément au calendrier

d'élimination. Le Comité exécutif a donc bon espoir que les Comores poursuivront la mise en œuvre de leur programme de pays au cours des deux prochaines années.

Djibouti

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Djibouti et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2010 indiquent que le pays est parvenu à l'élimination complète des CFC et des halons en avance sur le calendrier d'élimination de 2010. Le Comité exécutif a donc bon espoir que Djibouti poursuivra la mise en œuvre des activités d'élimination des HCFC au cours des deux prochaines années avec un succès remarquable.

Guinée

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Guinée et il a pris note des données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 et du respect des objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la Guinée poursuivra la mise en œuvre des activités destinées à contrôler les HCFC et les équipements à base de HCFC afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Kiribati

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Kiribati et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent que le pays respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Kiribati poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable.

Malaisie

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Malaisie et a noté avec satisfaction le succès continu de la mise en œuvre de ses activités d'élimination des SAO et de leur processus d'élimination. Le Comité exécutif a également noté que le gouvernement de la Malaisie a démontré une bonne coordination avec d'autres agences et parties prenantes nationales dans la gestion et la surveillance de la mise en œuvre des programmes d'élimination des SAO, ce qui aidera le pays à respecter les objectifs d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif soutient fortement les efforts du gouvernement de la Malaisie pour réduire la consommation des SAO et il espère que le pays continuera de s'appuyer sur les progrès réalisés et sur l'expérience de la mise en œuvre d'activités d'élimination des SAO, en particulier pour atteindre les objectifs de contrôle des HCFC de 2013 et 2015.

Mali

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Mali et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent que le pays est parvenu à l'élimination complète des CFC et des halons, selon les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Mali poursuivra la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO avec un succès remarquable afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Îles Marshall

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Îles Marshall et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent que le pays respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le pays a aussi instauré des systèmes de permis pour les SAO et de quotas pour les HCFC conformément au plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les Îles Marshall mettront en œuvre leur PGEH avec un succès remarquable.

Mongolie

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Mongolie et il a pris note avec satisfaction des données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 ainsi que des données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays, déclarées au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que la Mongolie possède des systèmes de permis et de quotas très bien structurés et que son plan de gestion d'élimination des HCFC est mis en œuvre de manière efficace et dans le respect des délais. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la Mongolie poursuivra ses activités, tant au niveau du projet que des politiques, pour permettre au pays d'atteindre les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal.

Mozambique

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Mozambique et il a pris note avec satisfaction des données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 et du fait que le pays respecte les objectifs d'élimination. Le Comité exécutif apprécie grandement les efforts du Mozambique pour réduire la consommation de SAO et a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra la mise en œuvre des systèmes de permis et de quotas, l'élimination des HCFC, maintiendra et augmentera les niveaux actuels de réduction des SAO, pour ainsi atteindre et maintenir les objectifs de consommation des HCFC afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Niue

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Niue et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 et les données de 2012 sur la mise en œuvre du programme de pays, déclarées au Secrétariat du Fonds multilatéral, indiquent le respect des objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif apprécie que Niue mette en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC à travers une démarche des intervenants nationaux qui implique à la fois les secteurs public et privé et il a bon espoir que Niue poursuivra la mise en œuvre de ses activités d'élimination des SAO avec un succès remarquable.

Palau

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Palau et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent qu'il respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années,

Palau poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable.

Philippines

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Philippines et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent qu'il respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les Philippines mettront en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Rwanda

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Rwanda et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent qu'il respecte les exigences d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif apprécie grandement les efforts du Rwanda pour réduire la consommation de SAO et s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Rwanda poursuive la mise en œuvre du système de permis et de quotas, l'élimination des HCFC, maintienne et augmente ses niveaux actuels de réductions des SAO pour parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Seychelles

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Seychelles et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent qu'il respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les Seychelles poursuivront avec succès la mise en œuvre de leur programme de pays afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Samoa

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Samoa et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent qu'il respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Samoa mettra en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Îles Salomon

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Îles Salomon et il a noté avec satisfaction les données de 2012 sur le programme de pays, déclarées au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a noté aussi que les Îles Salomon ont maintenu une approche durable, dictée par le pays, pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal et que le pays a instauré des systèmes de permis et de quotas pour les SAO, fonctionnels. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les Îles Salomon mettront en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Tonga

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Tonga et il a noté avec satisfaction que les données déclarées au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 pour 2011 indiquent que Tonga respecte les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Tonga mettra en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un succès remarquable afin de parvenir au gel de la consommation de HCFC en 2013 et à la réduction de 10 pour cent en 2015.

Turquie

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Turquie et a noté avec satisfaction que le pays avait fait de remarquables progrès au cours de la période 2011-2013 dans le renforcement de la capacité de l'Unité nationale de l'ozone, dans le suivi de la consommation de HCFC et dans le démarrage d'activités en vue d'éliminer les HCFC. Le Comité exécutif a exprimé l'espoir, qu'au cours des deux prochaines années, la Turquie assurera la durabilité de l'élimination des CFC et poursuivra la mise en œuvre réussie de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter le gel de la consommation de HCFC en 2013 et la réduction de 10 pour cent en 2015.

Annexe XXIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SEYCHELLES ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'ELIMINATION DES HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Seychelles (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2025 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques

qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de Seychelles et le Comité exécutif à la 63^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|--|
| HCFC-22 | C | I | 1,38 |
| HCFC-141b | C | I | 0,02 |
| Total | C | I | 1,40 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Détails | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020-2024 | 2025 | Total |
|-------|--|---------|------|---------|------|---------|------|------|------|------|-----------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | | | 1,4 | 1,4 | 1,26 | 1,26 | 1,26 | 1,26 | 1,26 | 0,91 | 0,46 | n.d. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | 1,25 | 1,25 | 0,94 | 0,70 | 0,53 | 0,40 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,00 | n.d. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale, gouvernement de l'Allemagne (\$US) | 200 000 | 0 | 160 000 | 0 | 180 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 60 000 | 600 000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 25 333 | 0 | 20 267 | 0 | 22 800 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 600 | 76 000 |
| 3.1 | Financement total convenu (\$US) | 200 000 | 0 | 160 000 | 0 | 180 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 60 000 | 600 000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 25 333 | 0 | 20 267 | 0 | 22 800 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 600 | 76 000 |
| 3.3 | Coût total convenu (\$US) | 225 333 | 0 | 180 267 | 0 | 202 800 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 67 600 | 676 000 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 1,38 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.2.1 | Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0,02 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | | | | | | | 0 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Au titre du plan de gestion de l'élimination en phase terminale, les Seychelles ont assuré la surveillance des activités par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone (UNO), avec le soutien du gouvernement de l'Allemagne. Dans le cadre du PGEH, l'UNO conservera son rôle de coordonnateur pour la surveillance des activités à mener dans le pays et elle recevra le soutien du gouvernement allemand. Si, durant la mise en œuvre, des effectifs supplémentaires étaient requis, l'UNO les incorporera dans le projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIV

Calendrier révisé de soumission des tranches de PGEH approuvés

| N° | Première réunion | Dernière réunion |
|----|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Afghanistan | Angola |
| 2 | Albanie | Argentine |
| 3 | Algérie | Arménie |
| 4 | Antigua-et-Barbuda | Bahamas |
| 5 | Barbade | Bahreïn |
| 6 | Belize | Bangladesh |
| 7 | Bénin | Brésil |
| 8 | Bhoutan | Burundi |
| 9 | Bolivie | Cameroun |
| 10 | Bosnie-Herzégovine | Cap-Vert |
| 11 | Brunei Darussalam | Chine |
| 12 | Burkina Faso | Équateur |
| 13 | Cambodge | Égypte |
| 14 | République centrafricaine | El Salvador |
| 15 | Tchad | Guinée équatoriale |
| 16 | Chili | Fidji |
| 17 | Colombie | Gambie |
| 18 | Comores | Guatemala |
| 19 | Congo | Inde |
| 20 | République démocratique du Congo | Indonésie |
| 21 | Costa Rica | Irak |
| 22 | Côte d'Ivoire | Jordanie |
| 23 | Croatie | Ex-République yougoslave de Macédoine |
| 24 | Cuba | Malaisie |
| 25 | Djibouti | Maurice |
| 26 | Dominique | Mexique |
| 27 | République dominicaine | Mongolie |
| 28 | Érythrée | Maroc |
| 29 | Éthiopie | Népal |
| 30 | Gabon | Nicaragua |
| 31 | Géorgie | Nigeria |
| 32 | Ghana | Pakistan |
| 33 | Grenade | Papouasie-Nouvelle-Guinée |
| 34 | Guinée | Pérou |
| 35 | Guinée-Bissau | Philippines |
| 36 | Guyana | Qatar |
| 37 | Haïti | Arabie saoudite |
| 38 | Honduras | Sénégal |
| 39 | République islamique d'Iran | Serbie |
| 40 | Jamaïque | Afrique du Sud |
| 41 | Kenya | Soudan |
| 42 | Koweït | Suriname |
| 43 | Kirghizistan | Thaïlande |
| 44 | République démocratique populaire lao | Trinité-et-Tobago |
| 45 | Liban | Uruguay |
| 46 | Lesotho | Yémen |
| 47 | Liberia | Zimbabwe |
| 48 | Madagascar | |

| N° | Première réunion | Dernière réunion |
|-----------|--------------------------------------|-------------------------|
| 49 | Malawi | |
| 50 | Maldives | |
| 51 | Mali | |
| 52 | Moldavie | |
| 53 | Monténégro | |
| 54 | Mozambique | |
| 55 | Myanmar | |
| 56 | Namibie | |
| 57 | Niger | |
| 58 | Oman | |
| 59 | Panama | |
| 60 | Paraguay | |
| 61 | Rwanda | |
| 62 | Saint- Kitts-et-Nevis | |
| 63 | Sainte-Lucie | |
| 64 | Saint-Vincent-et-les-Grenadines | |
| 65 | Sao Tomé-et-Principe | |
| 66 | Seychelles | |
| 67 | Sierra Leone | |
| 68 | Somalie | |
| 69 | Sri Lanka | |
| 70 | Swaziland | |
| 71 | Tanzanie | |
| 72 | Timor-Leste | |
| 73 | Togo | |
| 74 | Turquie | |
| 75 | Turkménistan | |
| 76 | Ouganda | |
| 77 | République bolivarienne du Venezuela | |
| 78 | Viet Nam | |
| 79 | Zambie | |
| 80 | Pays insulaires du Pacifique (12) | |
